

Séance du Grand Conseil

Mardi 7 juin 2016

de 10 h.00 à 12 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Dépôt questions orales jusqu'à 12h00

Groupe Economique dès 12h15 à la salle du Sénat

Présentation aux député-e-s d'un audit de la Cour des comptes de 12h30 à 13h45 à la salle du Bicentenaire

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(16_INT_521) Interpellation Valérie Induni et consorts au nom du groupe socialiste - Débâcle de la BSI, une politique de rémunération mise en cause. Quid de notre banque cantonale ? (Pas de développement)			
	4.	(16_INT_522) Interpellation Stéphane Montangero et consorts - Les JOJ de 2020 : cheval de Troie pour les JO de 2026? (Développement)			
	5.	(16_INT_523) Interpellation Vassilis Venizelos - Jeux olympiques d'hiver 2026 : Faux départ ? (Développement)			
	6.	(301) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 8'000'000.- pour financer la réalisation de la passerelle piétonne et routière destinée à raccorder le terrain de La Pala à Chavannes-près-Renens qui accueillera les logements pour étudiants/village olympique au site de l'Université de Lausanne comprenant les études du projet d'exécution et la réalisation de la Passerelle de la Sorge enjambant la voie du métro M1, la route de la Sorge ainsi que la rivière La Sorge (1er débat)	DFIRE.	Berthoud A.	
	7.	(16_POS_178) Postulat Serge Melly et consorts - 4 + 1 = 0 (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(16_POS_179) Postulat Julien Eggenberger et consorts - Suppléances dans les conseils communaux (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	9.	(16_POS_180) Postulat Dominique-Ella Christin et consorts au nom du Groupe Vert'libéral - Promouvoir et soutenir davantage l'économie circulaire : rôle d'exemplarité de l'Etat ? (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(16_MOT_093) Motion Claire Richard et consorts - Réduction du temps d'attente entre les élections communales et la mise en service des nouvelles autorités (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	11.	(16_MOT_092) Motion Philippe Vuillemin - Dépouillement lors des scrutins fédéraux : tous les citoyens communaux doivent pouvoir participer (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	12.	(297) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les opérations effectuées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015 par le Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR), selon décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007	DIRH.	Berthoud A.	
	13.	(15_INT_430) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Guignard - Manque d'infrastructure sur le site de marchandise douanier de Chavornay	DIRH.		
	14.	(15_POS_147) Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts - La croissance des sans-papiers séjournant sur le territoire cantonal ces dix dernières années et le risque sécuritaire sont reconnus; aujourd'hui une identification et un recensement de la population s'imposent pour réduire les risques sécuritaires pour tous les citoyens vaudois	DECS	Butera S.	
	15.	(15_INT_420) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Préfet UDC ou collaborateurs d'Etat-major socialistes de départements, quelle différence ?	DSAS.		
	16.	(263) Exposé des motifs et projets de lois modifiant la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 et modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont du 23 novembre 2010 et modifiant la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 25 juin 1996 et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts: "Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion." (11_POS_233) (2ème débat)	DSAS.	Martin J. (Majorité), Dolivo J.M. (Minorité)	

Séance du Grand Conseil

Mardi 7 juin 2016

de 10 h.00 à 12 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	17.	(15_INT_427) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Les civilistes vont prendre le chemin des écoles vaudoises !	DFJC.		
	18.	(290) Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier les modifications de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (1er débat)	DFJC.	Mahaim R.	
	19.	(16_INT_484) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Marc Oran - Chalom doit-il mourir ?	DTE.		
	20.	(15_INT_418) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Yves Pidoux - A quoi va servir le certificat ?	DTE		
	21.	(15_INT_460) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - Les rives... suite des engagements du Conseil d'Etat ?	DTE.		

Secrétariat général du Grand Conseil

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-WT-521

Déposé le : 31.05.2016

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Débâcle de la BSI, une politique de rémunération mise en cause. Quid de notre banque cantonale ?

Texte déposé

Le 24 mai dernier, la FINMA (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers) a fait paraître un communiqué de presse sur la débâcle de la BSI sous le titre « BSI a gravement enfreint les dispositions relatives au blanchiment d'argent ». Cette autorité exige la confiscation des bénéfices indûment réalisés (de l'ordre de 95 mios de francs suisses) et annonce une procédure à l'encontre de deux anciens responsables de la banque. Elle exige finalement la dissolution de la banque BSI après finalisation de son intégration dans le groupe EFG International. De son côté, la MAS (Monetary Authority of Singapore) fixe une amende de 13.3 mios de dollars de Singapour (9.5 mios de francs suisses) à la banque pour avoir failli à son devoir de diligence en matière de blanchiment d'argent et de lutte contre la corruption. Ces événements ont choqué, entre autres, les membres de l'ASEB, association suisse des employés de banque, qui se dit indignée par la gestion fautive de la banque et fait part de son souhait de voir se réaliser rapidement le rachat de BSI, afin de sauver un maximum d'emplois (la BSI emploie 1000 personnes au Tessin).

Comment une banque peut-elle en arriver là ? La FINMA relève, dans le cas de la BSI, un manque évident de surveillance des raisons économiques des transactions et une politique de rémunération des collaborateurs poussant à prendre des risques inconsidérés. « Dans le contexte du cas 1MDB, la banque a entretenu des relations avec différents fonds souverains. Ses comptes ont été gérés depuis Singapour et étaient enregistrés à Singapour, mais aussi en Suisse. Il s'agissait du groupe de clients le plus grand et le plus profitable de BSI, ce qui se reflétait dans la rémunération des collaborateurs impliqués de la banque ». *

L'ancien procureur Paolo Bernasconi, père de nombreuses mesures anti-blanchiment affirme, de son côté, dans une interview donnée à la Tribune de Genève : « les bonus bancaires représentent un système de rémunération criminogène ».

Or, les règles en vigueur sur la rémunération (éditées par la FINMA dans sa circulaire 2010/01) en particulier leur part variable, sont censées empêcher de tels comportements et la prise de tels

risques. Visiblement, ces règles ont failli ou n'ont pas été appliquées par la BSI. Il nous apparaît donc important de savoir ce qu'il en est de notre banque cantonale sur cette question.

Nous avons ainsi l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- La politique de rémunération en vigueur à la BCV est-elle de nature à inciter à la prise de risque ou à la violation des règles édictées contre le blanchiment d'argent et la corruption?
- Si oui, quelles mesures le Conseil d'Etat compte-t-il prendre?
- Les bonus (ou parts variables) sont-ils versés sous condition ? Leur versement est-il différé pour tenir compte de l'évolution future du succès et des risques ? Les bonus peuvent-ils être réduits a posteriori en cas de résultats décevants ou de risques trop importants pris par leurs bénéficiaires ?
- Le Conseil d'Etat peut-il garantir que la politique de rémunération en vigueur à la BCV est conforme à la circulaire 2010/01 de la FINMA ?

Plus remerciés pour avoir le Conseil d'Etat par ses réponses.

* Extrait du communiqué de presse de la FINMA, du 24.5.2016. Pour info, 1MDB ou 1Malaysia Development Berhad, est une société en charge de la gestion du patrimoine de l'Etat de Malaisie, victime de détournement de fonds.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Valérie Induni, pour le groupe socialiste

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Valérie Induni

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mai 2016

Ansermet Jacques

Attinger Doepper Claire

Aubert Mireille

Baehler Bech Anne

Ballif Laurent

Bendahan Samuel

Berthoud Alexandre

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Bonny Dominique-Richard

Bory Marc-André

Bovay Alain

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Cachin Jean-François

Calpini Christa

Capt Gloria

Chapalay Albert

Chappuis Laurent

Cherubini Alberto

Cherbuin Amélie

Chevalley Christine

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme

Christin Dominique-Ella

Clément François

Clivaz Philippe

Collet Michel

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis

Creteigny Gérald

Creteigny Laurence

Croci-Torti Nicolas

Crottaz Brigitte

Cuérel Julien

De Montmollin Martial

Debluë François

Décosterd Anne

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desmeules Michel

Despot Fabienne

Devaud Grégory

Dolivo Jean-Michel

Donzé Manuel

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Duvoisin Ginette

Eggenberger Julien

Ehrwein Nihan Céline

Epars Olivier

Favrod Pierre-Alain

Ferrari Yves

Freymond Isabelle

Freymond Cantone Fabienne

Gander Hugues

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Glauser Nicolas

Golaz Olivier

Grandjean Pierre

Grobéty Philippe

Guignard Pierre

Haldy Jacques

Hurni Véronique

Induni Valérie

Jaccoud Jessica

Jaquet-Berger Christiane

Jaquier Rémy

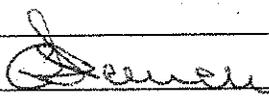
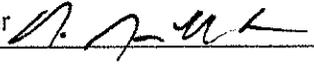
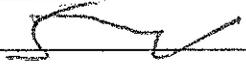
Jobin Philippe

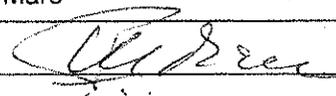
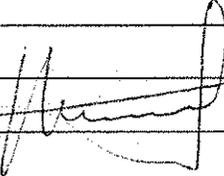
Jungclaus Delarze Suzanne

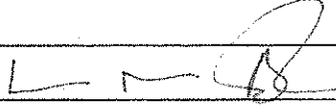
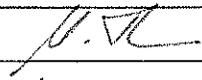
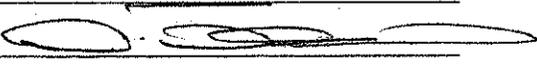
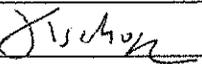
Kappeler Hans Rudolf

Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mai 2016

Kernén Olivier 
 Krieg Philippe
 Kunze Christian
 Labouchère Catherine
 Lio Lena
 Luisier Christelle
 Mahaim Raphaël
 Maillefer Denis-Olivier 
 Manzini Pascale
 Marion Axel
 Martin Josée
 Mattenberger Nicolas
 Matter Claude
 Mayor Olivier
 Meienberger Daniel
 Meldem Martine
 Melly Serge
 Meyer Roxanne
 Miéville Laurent
 Miéville Michel
 Modoux Philippe
 Mojon Gérard
 Montangero Stéphane 
 Mossi Michele
 Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc
 Oran Marc 
 Pahud Yvan
 Papilloud Anne
 Pernoud Pierre-André
 Perrin Jacques
 Pidoux Jean-Yves
 Pillonel Cédric
 Podio Sylvie
 Probst Delphine
 Randin Philippe
 Rapaz Pierre-Yves
 Rau Michel
 Ravenel Yves
 Renaud Michel 
 Rey-Marion Alette
 Rezso Stéphane
 Richard Claire
 Riesen Werner
 Rochat Nicolas
 Romano Myriam 
 Roulet Catherine
 Roulet-Grin Pierrette
 Rubattel Denis
 Ruch Daniel

Rydlo Alexandre 
 Schaller Graziella
 Schelker Carole
 Schobinger Bastien
 Schwaar Valérie
 Schwab Claude
 Sonnay Eric
 Sordet Jean-Marc
 Stürner Felix
 Surer Jean-Marie
 Thalmann Muriel 
 Thuillard Jean-François
 Tosato Oscar 
 Treboux Maurice
 Trolliet Daniel
 Tschopp Jean 
 Uffer Filip
 Venizelos Vassilis
 Voiblet Claude-Alain
 Volet Pierre
 Vuarnoz Annick 
 Vuillemin Philippe
 Wüthrich Andreas
 Wyssa Claudine
 Züger Eric

31 mai 2016

INTERPELLATION



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 31.05.16

N° d'interpellation: 16-INT-52

Les JOJ de 2020 : cheval de Troie pour les JO de 2026 ?

Le 26 mai dernier, une conférence de presse annonçait le lancement d'une candidature unique de Suisse occidentale pour les Jeux Olympiques d'hiver en 2026 sous le nom de « the swiss made winter games », candidature incluant le canton de Vaud et la Ville de Lausanne. Outre le nom anglophone de cette candidature, cette annonce, le calendrier et les propos tenus par divers acteurs du dossier interpellent.

En effet, lors de toute la campagne pour l'obtention des jeux olympiques de la jeunesse 2020 (JOJ Lausanne 2020), le Conseil d'état et les divers acteurs soutenant cette candidature ont répété à l'envi que les JOJ ne sauraient être une antichambre pour de futurs « grands jeux », soit les Jeux Olympiques. Ils ont dit et redit que les JOJ étaient, contrairement aux « grands Jeux », des jeux à taille humaine, à visage humain, à budget raisonnable, etc.

De fait, nous avons été très surpris d'apprendre que notre canton semble embarqué dans cette aventure : les propos tenus lors de la conférence de presse par M. Nicolas Imhof, Chef du service cantonal de l'éducation physique et des sports, interpellent sur le rôle que joue, ou a déjà joué, notre canton pour une éventuelle candidature aux JO de 2026. Extraits : « Je vous apporte moi aussi les salutations du Conseil d'état vaudois qui comme vous l'avez entendu soutient ce projet, puisqu'il a rédigé une lettre en ce sens. » « Nous avons participé à des groupes de travail. » « Nous ne faisons pas que soutenir ce projet, nous l'accompagnons. » « Un des objectifs avec les JOJ était de reprendre confiance dans une candidature aux JO d'hiver, car un certain blues s'était installé après l'échec de la candidature des Grisons¹. »

Loin de nous l'idée de critiquer à bon marché l'idéal olympique ou l'engagement des sportifs, futurs champions ou non. Nous les avons soutenus et nous continuerons de le faire. Mais à tout le moins, vu ce qui précède, nous estimons qu'une clarification de la position du Conseil d'état quant à une possible future candidature est nécessaire. Nous lui posons donc les questions suivantes :

- 1) Le Conseil d'état peut-il indiquer précisément quel soutien il a octroyé aux supporters de « the swiss made winter games » ? Le Conseil d'état a-t-il notamment pris des engagements financiers ou octroyé un quelconque soutien financier pour cette candidature ?
- 2) Le Conseil d'état peut-il préciser la teneur de la lettre de soutien mentionnée par le Chef du service cantonal de l'éducation physique et des sports, ainsi que le mandat qui a été donné à ce dernier en regard de la conférence de presse susmentionnée ?
- 3) Alors que tout au long de la campagne pour l'obtention des JOJ 2020 il a été indiqué que cette démarche n'était pas un tremplin pour une quelconque future candidature aux JO, comment le Conseil d'état apprécie-t-il la teneur des propos tenus par le Chef du service cantonal de l'éducation physique et des sports, notamment le dernier extrait ?
- 4) Enfin et plus généralement, quelle est l'appréciation globale du Conseil d'état concernant une éventuelle candidature aux JO d'hiver de 2026 impliquant notre canton, notamment sous l'angle du financement et de la garantie des droits démocratiques en regard des délais très courts pour le dépôt de candidature ?

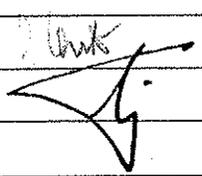
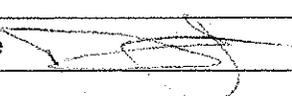
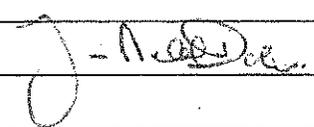
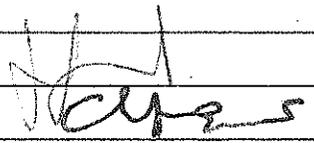
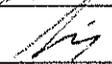
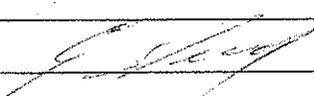
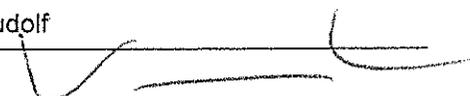
Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Stéphane Montangero

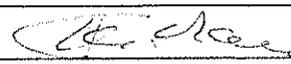
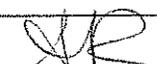
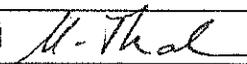
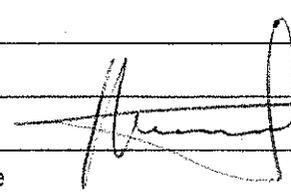
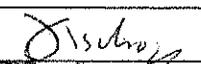
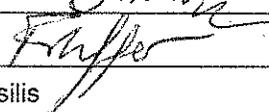
Sébastien de Volder

¹ Cf. <https://www.facebook.com/24heures.ch/videos/10156911994420484/>

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mai 2016

Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien
Attinger Doepper Claire 	Clément François 	Ehrwein Nihan Céline
Aubert Mireille	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Baehler Bech Anne	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Ballif Laurent	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Bendahan Samuel 	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Berthoud Alexandre	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Bezençon Jean-Luc	Creteigny Laurence	Gander Hugues
Blanc Mathieu	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Bolay Guy-Philippe	Crottaz Brigitte 	Germain Philippe
Bonny Dominique-Richard	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bovay Alain	Debluë François	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Butera Sonya	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Démétriadès Alexandre 	Haldy Jacques
Calpini Christa	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Capt Gloria	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel 	Jaquet-Berger Christiane 
Cherubini Alberto 	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie 	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent 

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mai 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre 
Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne 	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel 	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip 
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venzelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-523

Déposé le : 31.05.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Jeux olympiques d'hiver 2026 : Faux départ ?

Texte déposé

Des initiatives émanant des milieux économiques souhaitent que les cantons de Vaud et du Valais organisent les jeux olympiques (JO) d'hiver en 2026. Depuis les années 90, les budgets de tels événements ont pris l'ascenseur pour atteindre 50 milliards de dollars pour Sotchi (JO d'hiver au bord de la mer...). Même si les investissements consentis ne sont pas toujours aussi pharaoniques, les villes-hôtes sont très souvent placées devant des difficultés financières et techniques importantes, pour développer les infrastructures nécessaires. De plus, les équipements développés à grands frais sont souvent abandonnés après les jeux. Les récents jeux olympique à Turin en sont un exemple tout comme les JO d'Albertville ou d'Athènes. L'intention souvent affichée par le Comité international olympique de faire en sorte que les jeux donnent lieu à des investissements qui soient utiles dans la durée ne semble guère être la norme jusqu'ici. Ainsi, malgré les efforts déployés par les organisateurs, les impacts environnementaux de tels événements sont souvent considérables.

Le CIO semble désormais conditionner la recevabilité des candidatures à une approbation par toutes les instances décisionnelles concernées. Il convient de rappeler le vote négatif des citoyens des Grisons en 2013. Dans notre cas, une telle approbation devrait passer par une votation populaire. Il s'agirait donc d'intégrer cette phase décisionnelle à une éventuelle candidature.

Dès lors, je prie le Conseil d'État de répondre aux questions suivantes :

- 1) Le Conseil d'État souhaite-il que des Jeux olympiques soient organisés sur le territoire cantonal et si oui, à quelles conditions ?
- 2) Quelle ville vaudoise pourrait être formellement candidate à l'organisation des Jeux olympiques d'hiver 2026 ?
- 3) Quelles en seraient les conséquences financières et environnementales ?
- 4) Quand peut-on s'attendre à l'organisation d'un vote populaire sur une telle candidature ?
- 5) Quel serait le périmètre de ce vote (ville organisatrice, communes-sites, canton) ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer Ne souhaite pas développer

<u>Nom et prénom de l'auteur :</u> VENIZELOS Vassilis	<u>Signature :</u> 
<u>Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :</u>	<u>Signature(s) :</u>

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 8'000'000 pour financer la réalisation de la passerelle piétonne et routière destinée à raccorder le terrain de La Pala à Chavannes-près-Renens qui accueillera les logements pour étudiants/village olympique au site de l'Université de Lausanne comprenant les études du projet d'exécution et la réalisation de la Passerelle de la Sorge enjambant la voie du métro M1, la route de la Sorge ainsi que la rivière La Sorge

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Buts du présent EMPD

Le 30 septembre 2014, le Grand Conseil a accordé au Conseil d'État un crédit d'ouvrage pour financer la préparation de logements étudiants sur le site de la Pala. La première réalisation de ce mandat du SIPaL consiste à viabiliser le terrain en assurant son désenclavement. A cet effet le but du présent EMPD est de financer la construction d'une passerelle par-dessus le m1, la route et la rivière de la Sorge.

1.1.1 Contexte

Situé sur la commune de Chavannes-près-Renens, propriété du canton et idéalement situé à proximité du site universitaire de Dorigny, le terrain de La Pala a été choisi pour recevoir un complexe de logements pour 1'200 étudiants, 75 logements de fonction pour les hôtes académiques et le personnel technique de l'Université de Lausanne et quelques équipements publics dédiés au fonctionnement de l'ensemble. Très bien situé le site est mal connecté au sud parce que séparé du quartier des Hautes Écoles par la ligne du m1, la route et la rivière de la Sorge.

En mai 2015, le lauréat du concours d'architecture soumet le projet VORTEX qui remporte l'adhésion du jury. Les architectes proposent un bâtiment cylindrique emblématique et une passerelle de franchissement en direction du site de Dorigny par-dessus le m1 et la route de la Sorge pour le trafic motorisé et la mobilité douce.

Coordonnés avec la candidature victorieuse de Lausanne pour l'organisation des jeux olympiques de la jeunesse de 2020 (JOJ 2020), ces équipements seront dans un premier temps mis à disposition pour accueillir le village olympique et héberger, en janvier 2020, plus de 1'700 athlètes du monde entier. Ils constituent une part importante du dossier lausannois et témoignent de la qualité des propositions de sa candidature en matière de développement durable.

Ce programme est conditionné au traitement de 2 contraintes :

- l'adaptation du PAC 229 pour permettre la construction de logements sur le site des Hautes

écoles ;

- l'adaptation des infrastructures routières pour désenclaver la parcelle actuellement coupée du site des Hautes Écoles par la voie du m1 et par la route de la Sorge.

Ces deux obstacles légaux seront levés prochainement par l'entrée en vigueur le 15 mai 2016 de l'Addenda N°4 au PAC 229 et puis par l'obtention, fin mai 2016 après l'extinction du délai de recours, du permis de construire de la passerelle de franchissement.

Une fois ces autorisations acquises la construction de la passerelle doit commencer sans délai pour concrétiser le désenclavement du site de la Pala. Cette liaison est nécessaire dans un premier temps pour permettre vite la mise en œuvre du chantier des logements, une circulation à double sens vers le centre de Chavannes-près-Renens ne pouvant être supportée par la Commune. A long terme elle est impérative pour relier sans entraves et en sécurité les habitants de ce nouveau quartier avec leurs lieux de travail et d'études sur le site de Dorigny.

1.1.2 Buts du présent EMPD

Le présent exposé des motifs et projet de décret a pour objectif de mettre à disposition du Conseil d'État les moyens qui lui permettront de financer :

- la réalisation d'une passerelle entre le terrain de La Pala et le parking de la Sorge par-dessus le métro m1 et la route de la Sorge ;
- l'abaissement local de la ligne de contact du m1 pour permettre la construction de la passerelle ;
- la suppression du passage à niveau du m1 sur la route de Praz Véguey.

2 CADRE LEGAL

2.1 Bases légales, réglementaires et concordataires

Dans son programme de législature 2012-2017, au point 3.3, le Conseil d'État a expressément indiqué sa volonté d'améliorer l'accessibilité à la formation et en particulier en augmentant la capacité de loger des étudiants.

Cela étant, au-delà de cette volonté politique, aucune disposition légale en vigueur n'impose la construction de logements étudiants.

3 EXPRESSION DES BESOINS

3.1 Situation

Le périmètre proposé pour la construction de logements pour étudiants/village olympique est situé dans le secteur de La Pala sur la commune de Chavannes-près-Renens. La parcelle n° 285 (nouvelle), d'une contenance d'environ 30'400 m² (remembrement en cours), sera issue de deux parcelles, propriétés de l'Etat de Vaud, n° 285 (45'152 m²) et n° 286 (4'961 m²), dont les forêts et voies de circulation seront détachées.

Le secteur de La Pala fait partie du Plan d'Affectation Cantonal des Hautes Ecoles (PAC 229). L'Addenda n° 4 au PAC 229 (en cours de légalisation), confèrera les affectations de logements pour les étudiants et hôtes académiques, de logements de service, ainsi que de services et équipements.

3.2 Modification d'infrastructures

A ce jour, le terrain précité est utilisé pour un quart à destination de jardins familiaux et pour trois quarts pour des grandes cultures.

Le raccordement du terrain La Pala aux voiries doit être assuré dans le cadre de la procédure de changement d'affectation, afin que les flux générés entre les quelques 1'200 étudiants et habitants sur le site et l'Université soient maîtrisés. Ces flux ne pourront emprunter le passage à niveau de la route de Praz Véguey qui doit être remplacé par un passage dénivelé, en l'occurrence par-dessus les voies de circulation vu la topographie des lieux et les coûts réduits par rapport à la solution d'abaissement de la voie du métro M1 associée à une piazza surélevée reliant les sites de La Pala et de l'Université comme envisagée dans l'EMPD 167 de juillet 2014.

A défaut de création d'une liaison dénivelée, le terrain de La Pala ne saurait être qualifié de viabilisé pour la fonction à laquelle il est destiné.

4 DESCRIPTIF DU PROJET

4.1 Présentation du site et de ses contraintes

Les franchissements de la ligne de métro M1, de la route de la Sorge et de la rivière La Sorge sont des obstacles sur le parcours entre le secteur de la Pala et les sites universitaires. Il est impératif de modifier les infrastructures pour améliorer et sécuriser les accès à ce secteur tant en phase exploitation que pour la phase travaux des logements étudiants. L'accès au chantier doit être opérationnel pour l'ouverture du chantier des logements étudiants en avril 2017.

4.2 Choix des mandataires

Pour le choix des mandataires, le SIPaL a conduit une procédure de concours de projets portant sur les logements étudiants et le dispositif de franchissement selon les termes de l'EMPD 167 de juillet 2014. Le pool lauréat est en charge des études et de la réalisation de l'ouvrage.

4.3 Etudes pour l'adaptation des infrastructures TL

La réalisation de la passerelle nécessitera des travaux de modification de la ligne de contact du métro M1 (pose d'un mât additionnel, déplacement d'un mât, abaissement de la ligne de contact) de part et d'autre de l'ouvrage d'art. Les études d'exécution et les travaux de modification de la ligne de contact, ainsi que le démontage du passage à niveau de la route de Praz Véguey du métro M1 en exploitation seront menés directement par les TL qui opèreront en qualité de maître d'ouvrage envers ses mandataires et entreprises.

L'Etat de Vaud en qualité de propriétaire foncier à l'origine des travaux de modification procèdera à leur financement uniquement.

4.4 Etudes pour la passerelle de la Sorge

Compte tenu des contraintes géométriques, la passerelle d'une longueur d'environ 96 mètres présente un tracé curviligne en plan d'une largeur totale de 11.5 mètres (y compris bordures) comportant 2 voies de circulation de 2.5 mètres chacune, flanquées à l'Ouest d'un trottoir de 1.5 mètre de large et à l'Est d'un trottoir franchissable de 4 mètres de large. Elle comporte au Nord-Est un embranchement d'une longueur d'environ 49 mètres d'une largeur totale de 7 mètres (y compris bordures) destiné exclusivement à la mobilité douce. En élévation, il repose par deux fois sur deux piles inclinées fondées sur pieux, préservant ainsi la fonction subsidiaire de route d'approvisionnement de la route de la Sorge.

Les études de projet (SIA 103 phase 3), objets de l'EMPD 167 de juillet 2014 sont achevées, l'obtention du permis de construire est à bout touchant, l'appel d'offres en procédure de marchés publics est en cours. L'ouverture du chantier des travaux de réalisation de la passerelle est prévue début juillet 2016.

5 COUTS ET DELAIS

5.1 Evaluation du coût du projet

5.1.1 Passerelle et travaux connexes

Le coût des travaux ci-dessous est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique d'octobre 2015. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération. Le coût du terrain (CFC 0), propriété de l'Etat, ne fait pas partie du tableau récapitulatif ci-après.

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	1'920'000	25.9%
2	OUVRAGE D'ART	4'700'000	63.5%
2	TRAVAUX FERROVIAIRES	292'000	3.9%
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	450'000	6.1%
5	FRAIS SECONDAIRES	45'000	0.6%
TOTAL GENERAL HT		7'407'000	100.0%
DONT	HONORAIRES HT	893'000	12.1%
TVA	8%	593'000	
TOTAL GENERAL TTC		8'000'000	

Indice de référence du coût des travaux TTC : 134.7 (ISP lémaniques pour les constructions d'immeubles administratifs, octobre 2015)

5.1.2 Coûts des adaptations des infrastructures

Ces coûts couvrent l'ensemble des frais y compris ceux liés aux solutions transitoires à apporter pour le maintien en exploitation du M1.

6 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

6.1 Conséquence sur le budget d'investissement

Ce projet sera référencé dans l'outil comptable SAP sous l'EOTP I.000337.03 La Pala Passerelle. Il n'est pas prévu au budget d'investissement 2016-2020, mais sera introduit dans le cadre du budget d'investissement 2017-2021.

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes				8'000	8'000
a) Transformations immobilières : recettes de tiers				-8'000	-8'000
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat				0	0
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total : dépenses brutes				8'000	8'000
c) Investissement total : recettes de tiers				-8'000	-8'000
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat				0	0

6.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à la construction de la passerelle pour un montant de CHF 8'000'000.- sera financé en totalité par l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV (remboursement prévu en 2016). Par conséquent, ce mode de faire n'entraîne pas d'amortissements pour l'Etat de Vaud.

6.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % ((CHF 8'000'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 220'000.-. Les intérêts intercalaires entre le 1er janvier 2016 et la date du remboursement par l'investisseur institutionnel, en principe la CPEV, durant l'année 2016, seront refacturés ultérieurement lors de la valorisation du prix de cession des terrains.

6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

6.6 Conséquences sur les communes

La Commune de Chavannes-près-Renens bénéficiera également de la construction de cette parcelle, celle-ci permettant de désenclaver le quartier de la Pala par le Sud.

6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

6.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Les travaux prévus par le présent EMPD sont développés en conformité avec la mesure 3.3 du programme de législature 2012-2017 qui prévoit l'amélioration de l'accessibilité à la formation en augmentant la capacité de loger les étudiantes et les étudiants.

6.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

6.10.1 Principe de la dépense

Dans le cas d'espèce, le projet n'est pas imposé par une base légale ni par la poursuite d'une tâche publique, de sorte qu'il engendre des charges qui doivent être considérées comme nouvelles, soumises à l'exigence de compensation.

6.10.2 Compensation

Comme indiqué plus haut, l'investissement décrit dans cet EMPD engendre des charges nouvelles qui doivent être compensées. Le coût de cette passerelle sera en principe financé par la CPEV à l'issue des travaux de construction des logements pour étudiants. Il n'est dès lors pas prévu d'amortir la charge des CHF 8 mios.

6.10.3 Le moment de la dépense

Les différentes dépenses prévues doivent être entreprises dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier imposé dans le cahier des charges des JOJ 2020.

6.11 Découpage territorial

Néant.

6.12 Incidences informatiques

Néant.

6.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.14 Simplifications administratives

Néant.

6.15 Protection des données

Néant.

6.16 Récapitulation des conséquences

#

Intitulé	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	0	0	220	220
Amortissement	0	0	0	0	0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	0	0	220	220
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	220	220
Total net	0	0	0	0	0

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de d'investissement de CHF 8'000'000 pour financer la réalisation de la passerelle piétonne et routière destinée à raccorder le terrain de La Pala à Chavannes-près-Renens qui accueillera les logements pour étudiants/village olympique au site de l'Université de Lausanne comprenant les études du projet d'exécution et la réalisation de la passerelle enjambant la voie du métro M1, la route de la Sorge ainsi que la rivière La Sorge

du 27 avril 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 8'000'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la réalisation de la passerelle piétonne et routière destinée à raccorder le terrain de La Pala à Chavannes-près-Renens, qui accueillera les logements pour étudiants/village olympique, au site de l'Université de Lausanne comprenant les études du projet d'exécution et la réalisation de la passerelle enjambant la voie du métro M1, la route de la Sorge ainsi que la rivière La Sorge.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et ne sera pas amorti.

Art. 3

¹ L'ensemble des dépenses nettes à charge de l'Etat sera en principe remboursé par l'investisseur institutionnel.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 avril 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 8'000'000 pour financer la réalisation de la passerelle piétonne et routière destinée à raccorder le terrain de La Pala à Chavannes-près-Renens qui accueillera les logements pour étudiants/village olympique au site de l'Université de Lausanne comprenant les études du projet d'exécution et la réalisation de la Passerelle de la Sorge enjambant la voie du métro M1, la route de la Sorge ainsi que la rivière La Sorge

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 19 mai 2016 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées G. Schaller, A. Baehler Bech et V. Induni ainsi que de MM. les députés G. Mojon, S. Bendahan, S. Montangero, G.-P. Bolay, P.-A. Pernoud, N. Glauser, P. Randin, A. Marion, et J.-M. Sordet et MM. les députés S. Rezso et C. Pillonel étaient excusés.

Ont participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat P. Broulis (chef du DFIRE), M. E. Birchmeier (chef du SAGEFI), S. Chappuis (SAGEFI). Les membres de la commission remercient Monsieur F. Mascello de la tenue des notes de séance et de la rédaction du projet de rapport.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseiller d'Etat précise que le décret soumis à l'analyse de la commission est d'abord un objet financier avant d'être un objet d'infrastructure. Il s'agit en quelque sorte d'un crédit relais dans lequel l'Etat avance des fonds pour la construction d'une passerelle qui viendra s'intégrer dans le projet du bâtiment VORTEX. Cette construction accueillera, dans un premier temps, 1700 athlètes du monde entier à l'occasion des Jeux olympiques de la jeunesse en 2020 (JOJ 2020), avant de changer d'affectation, pour héberger quelque 1200 étudiants.

Concrètement, la mission de l'Etat dans ce dossier est de créer des conditions cadres pour construire à terme un bâtiment de CHF 194 millions (terrain compris) sur le site de Chavannes-près-Renens dit La Pala. Le VORTEX s'inscrit pleinement dans la stratégie de transfert de patrimoine mise en place entre l'Etat et la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (ci-après CPEV), dans la mesure où cette dernière recherche des objets de qualité avec une certaine rentabilité. Dans les faits, le VORTEX ne sera pas réalisé par l'Etat, mais par la CPEV (avec l'appui du SIPAL) qui sera également son futur propriétaire ; une convention validant ces deux points et d'autres aspects est en cours de ratification. A ce stade, la première opération à mener est la construction de cette passerelle qui présente un tracé curviligne d'une longueur de 96 mètres sur 11,5 mètres de large. Cette réalisation permettra de passer par-dessus une route pour que le terrain soit accessible depuis le côté sud de la parcelle, en lien avec le campus universitaire.

Il a été convenu avec la CPEV que pour des questions de calendrier, l'Etat finance la construction de cette passerelle dont les coûts seront englobés dans l'équipement du terrain, au même titre que les arrivées d'eau, de gaz ainsi que le système d'épuration. Ensuite, un transfert global (construction, frais d'équipements, etc...) sera opéré à l'attention de la CPEV qui doit rembourser le montant avancé par l'Etat. La CPEV aura comme locataire la Fondation Maisons pour Etudiants Lausanne (FMEL), avec qui un contrat de prestations sera prochainement signé pour l'utilisation de 1155 logements. Le taux de rendement minimal estimé à 3,68% satisfait pleinement la CPEV.

En conclusion, le Conseil d'Etat relève l'urgence du dossier dans la mesure où la première étape, soit la construction de la passerelle, doit débuter en juillet 2016, pour une durée de dix mois. Actuellement, la mise à l'enquête a été faite et aucun recours n'a été déposé. Chaque semaine compte et la marge de manœuvre temporelle est réduite : le but final étant le test du bâtiment en décembre 2019 pour une livraison du bien immobilier et l'accueil des quelque 1700 athlètes en janvier 2020. Le Conseiller d'Etat remercie la COFIN et par la suite le Parlement de son traitement rapide pour octroyer ce montant de CHF 8 millions permettant au Conseil d'Etat de financer cette passerelle, selon la documentation annexée.

3. DISCUSSION GENERALE

Le Conseiller d'Etat répond à diverses questions posées par les commissaires.

Sans contester le bienfondé du projet, une députée s'étonne du vocable choisi pour cette construction et estime que, au vu de ses dimensions et de son coût, utiliser le terme de pont, plutôt que passerelle, serait plus approprié. Le Conseiller d'Etat précise que ce choix de vocabulaire a été fait par des spécialistes qui maîtrisent la sémantique routière. Au sens de la Loi sur les routes, cet ouvrage est considéré comme de l'équipement : son entretien incombera en conséquence au SIPAL. Pour ce qui est de son coût, il est possible qu'il soit inférieur au montant de CHF 8 millions.

Au vu de l'importance de l'ouvrage, une députée demande si un concours d'architecture a été lancé et regrette de ne pas avoir de documentation complémentaire permettant de visualiser la construction et son positionnement géographique. Le Conseiller d'Etat précise que le projet a été préparé avec le concours des Transports publics de la région lausannoise (TL) ; l'idée de creuser un tunnel a été analysée puis abandonnée.

Un député demande où en est la signature de la convention avec la CPEV. Le Conseiller d'Etat précise que cet accord a été validé depuis une dizaine de jours, après avoir fait l'objet d'amendements. La rentabilité minimum de 3,68% permettra d'avoir des loyers en concordance avec les prix pratiqués par la FMEL. Ce complexe accueillera à terme des logements pour 1200 étudiants ainsi que 75 logements de fonction pour les hôtes académiques. Un architecte – conseil accompagnera le maître d'œuvre et le SIPAL pour garantir un suivi optimal de ce projet budgétisé à CHF 194 millions qui sera constitué de modules d'habitation préfabriqués.

A noter que ce projet doit réussir à concilier deux partenaires aux vues totalement opposées : la CPEV, d'une part, qui cherche à avoir des biens avec un rendement intéressant et la FMEL, d'autre part, qui se soucie d'offrir à ses étudiants des loyers à des prix abordables.

Un député se demande qui se chargera du paiement des loyers durant les JOJ 2020. Le Conseiller d'Etat explique que cet aspect fait l'objet d'un accord dans la convention d'utilisation du lieu durant la manifestation entre la CPEV et le comité des JOJ 2020.

Une députée demande ce qu'il adviendra du matériel acheté spécialement pour le JOJ 2020, comme les lits supplémentaires par exemple. Le Conseiller d'Etat rappelle que les logements pour étudiants ont un taux d'usure plus important que des logements ordinaires. Le matériel utilisable sera stocké pour être réutilisé ultérieurement.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉE DES MOTIFS

Les députés posent diverses questions au Conseiller d'Etat qui amène les compléments suivants.

5. Coûts et délais

La mise à l'enquête s'est bien déroulée et est terminée, sans opposition. Des contacts positifs ont été pris avec les divers partenaires concernés par le projet.

6.1 Conséquence sur le budget d'investissement

Une erreur s'est glissée dans le tableau : les opérations comptables auront bien lieu en 2016 et non en 2019, sous réserve de l'adoption de ce décret par le Grand Conseil bien entendu. Au final, l'avance de l'Etat sera entièrement remboursée (remarque également valable pour le pt. 6.16).

6.2 Amortissement annuel / 6.3 Charges d'intérêt

La mention du terme « ...*en principe*... » peut être interprétée comme un signe d'hésitation de la CPEV quant à sa prise en charge du dossier à terme. Le Conseiller d'Etat rassure la commission que la CPEV sera le partenaire global du projet. Si par une malheureuse circonstance, l'Etat restait propriétaire de cette passerelle, il devrait procéder à diverses opérations bilancielle pour pouvoir considérer cet ouvrage comme une infrastructure.

6.16 Récapitulation des conséquences

Voir commentaires du point 6.1 également valables pour ce tableau.

5. VOTES SUR LE PROJET DE DECRET

5.1. COMMENTAIRES ET VOTE

Article 1 du projet de décret

Vote : l'article 1 est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

Article 2 du projet de décret

Vote : l'article 2 est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

Article 3 du projet de décret

Vote : l'article 3 est adopté par 12 oui, 0 non et 1 abstention.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des 13 membres présents.

Montanaire, le 23 mai 2016

*Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud*

Annexes : un plan de la passerelle et un du VORTEX



Légende points relevés :

- regard
- ⊗ grille
- ⊗ Pt topo
- ⊗ haut talus
- ⊗ bas talus
- ⊗ ligne de rupture
- ⊗ bord route
- ⊗ trottoir / ilot bordure
- ⊗ haut trot. / ilot bordure
- ⊗ bas trot. / ilot bordure
- ⊗ haut mur
- ⊗ bas mur
- Lampadaire
- Panneau de signalisation
- Feu de circulation
- Porte drapeaux

Légende

- ▭ forêt selon plan cadastral
- ▭ eau
- ▭ projet pont et aménagements selon plans de mise à l'enquête du 16.08.2015
- ▭ limite de propriété à radier
- ▭ Limite du défrichement
- arbres existants

courbes de niveaux établies le 15.09.2014

courbes de niveaux établies le 05.01.2016



152950
 152900
 152850
 152800
 152750
 152700
 152650

533550
 533600
 533650
 533700
 533600

283

Terrains de football

Devantaires

La Pala

COMMUNE DE CHAVANNES-PRES-RENNES
 COMMUNE D'ECUBLENS

Amphimax
 1740a

Amphipôle
 1119b

Cubotron
 122b

DP 3

DP 7

DP 2

DP 7

DP 8

1164

1119a

1122

753d

753a

753c

656

723

606

1122

533550

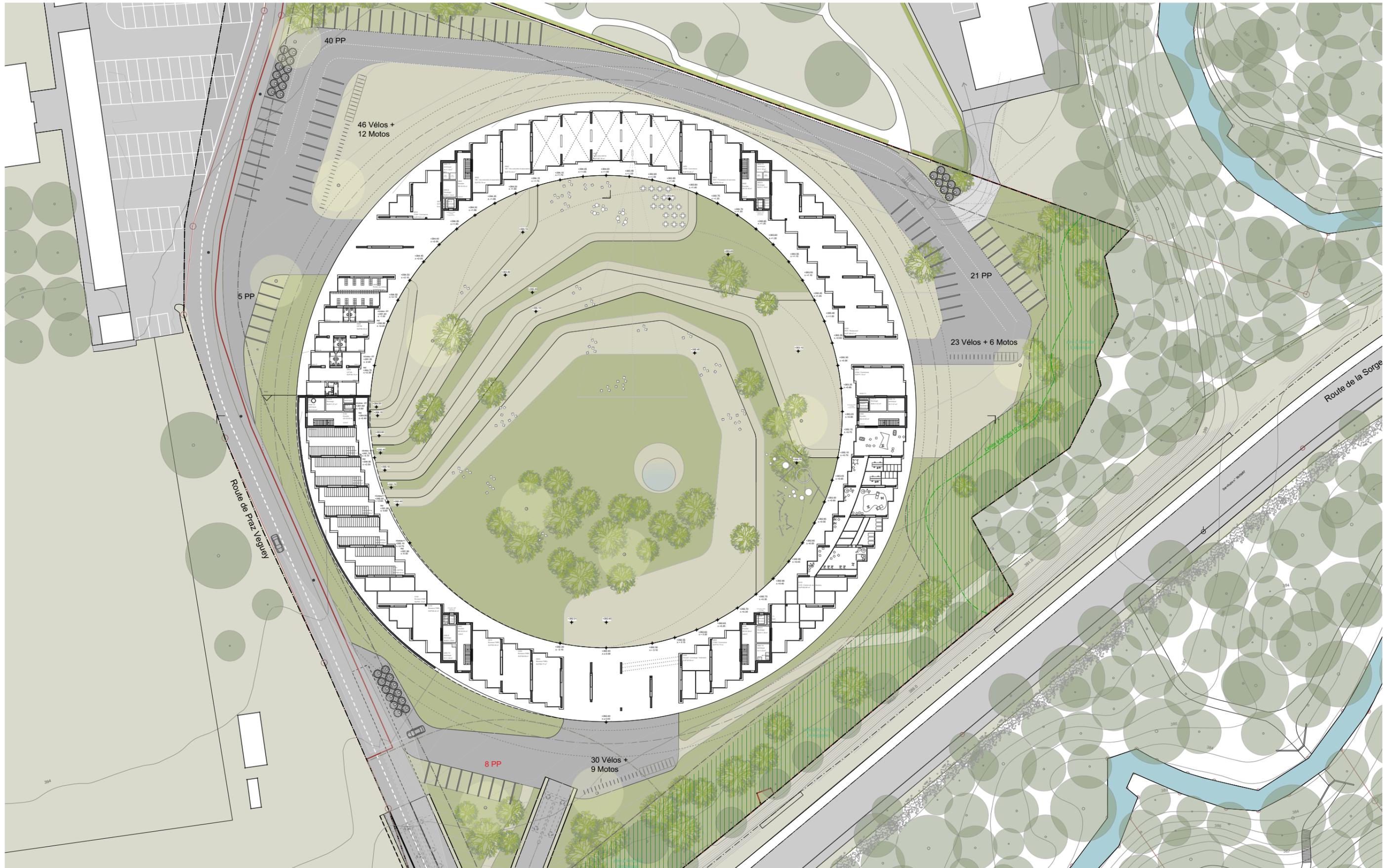
533600

533650

533700

533750

533800





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-178

Déposé le : 31.05.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

4 + 1 = 0

Texte déposé

non, ce n'est même pas de l'arithmétique à Bonzon ! Mais de l'arithmétique électorale... En effet, alors que tout doit être fait pour stimuler la participation aux scrutins, alors que tout doit être fait pour que l'électeur ne se soit pas dérangé pour rien, on en arrive à annuler des suffrages pour des motifs difficilement défendables, tels que la présence de plusieurs bulletins dans la même enveloppe !

On sait que si ces derniers sont parfaitement identiques, on en prend un seul en considération et le vote est valable. En revanche, lorsqu'ils diffèrent, le vote est nul.

Or, lorsque le nombre de suffrages exprimés correspond exactement au nombre de sièges à pourvoir, le vote devrait être reconnu valable, même si les suffrages sont répartis sur plusieurs bulletins.

Actuellement, dans le cadre d'un vote pour une municipalité qui compte 5 sièges, par exemple, si l'on trouve dans la même enveloppe une liste avec 4 noms et une liste avec 1 nom, le vote est nul, alors que le nombre de suffrages correspond exactement au nombre de sièges à pourvoir et que l'intention de l'électeur est totalement claire !

Par le présent postulat, je demande donc que soit étudiée une modification de l'art. 41 lettre h de la LEDP, afin qu'un vote qui semble évident pour un électeur non aguerri puisse être validé. Afin que $4 + 1 = 5$ en toutes circonstances !

Commentaire(s)

le déroulement des dernières élections a provoqué quelques propositions d'amélioration du processus électoral ; le présent postulat pourrait faire partie du lot !

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures
- (b) renvoi à une commission sans 20 signatures
- (c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Melly Serge

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

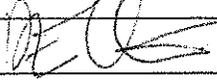
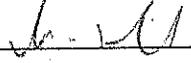
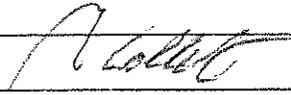
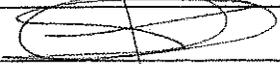
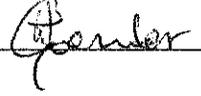
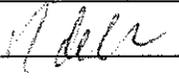
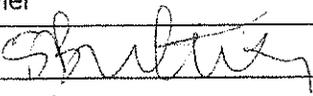
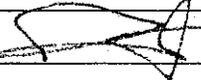
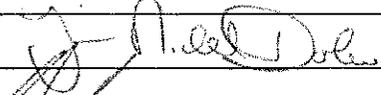
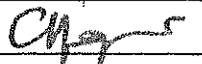
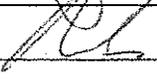
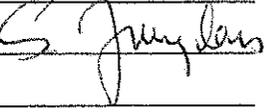
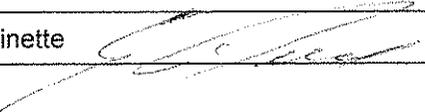
Signature :



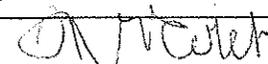
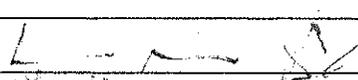
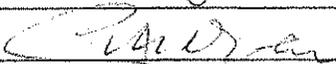
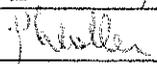
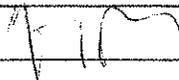
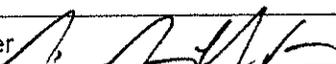
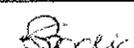
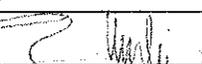
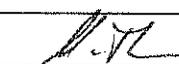
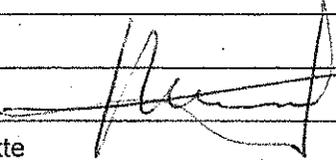
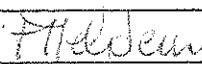
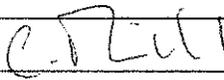
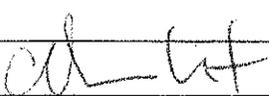
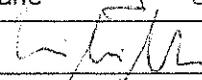
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mai 2016

Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella 	Eggenberger Julien
Attinger Doepper Claire	Clément François	Ehrwein Nihan Céline
Aubert Mireille	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Baehler Bech Anne 	Collet Michel 	Favrod Pierre-Alain
Ballif Laurent	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Bendahan Samuel	Courdesse Régis 	Freymond Isabelle 
Berthoud Alexandre	Creteigny Gérald 	Freymond Cantone Fabienne
Bezençon Jean-Luc	Creteigny Laurence	Gander Hugues 
Blanc Mathieu	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Bolay Guy-Philippe	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bonny Dominique-Richard	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	De Montmollin Martial 	Golaz Olivier
Bovay Alain	Debluë François	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Décosterd Anne 	Grobéty Philippe
Butera Sonya 	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Démétriadès Alexandre 	Haldy Jacques
Calpini Christa	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Capt Gloria	Despot Fabienne	Induni Valérie 
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel 	Jaquet-Berger Christiane 
Cherubini Alberto 	Donzé Manuel 	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie 	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne 
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme 	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mai 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc 	Rydlo Alexandre 
Krieg Philippe	Oran Marc 	Schaller Graziella 
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves 	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier 	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie 	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe 	Thalmann Muriel 
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel 	Trolliet Daniel
Meldem Martine 	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip 
Meyer Roxanne	Richard Claire 	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine 	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane 	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele 	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-POS-179

Déposé le : 31 mai 2016

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Suppléances dans les conseils communaux

Texte déposé

Les circonstances de la vie peuvent empêcher un élu ou élue de remplir de manière momentanée son mandat. Alors que la législature communale vient de commencer, il y a fort à parier que ce sera le cas à nouveau pendant les cinq prochaines années. Or, il est incontestable que la volonté des électeurs et des électrices doit être respectée et que tout doit être mis en place pour que des sièges ne restent pas vacants.

La loi sur les communes dispose que seul un conseiller communal démissionnaire peut se faire remplacer par un vient-ensuite. Dès lors, en cas de maladie de longue durée ou d'absence prévisible d'une certaine importance (maternité,...), la seule solution permettant d'éviter d'avoir un siège non occupé est de demander à la personne concernée de démissionner. Cette situation est insatisfaisante. Une solution pourrait être d'offrir la possibilité, pour un remplacement pendant une durée donnée, par le premier vient-ensuite. Celui-ci a une légitimité électorale incontestable. Il est entendu qu'une durée minimale devrait être fixée pour que ce système reste exceptionnel et une durée maximale semble nécessaire puisqu'en cas de longue absence la démission semble normale. Les droits de ce conseiller suppléant devraient être définis, en particulier quant aux commissions permanentes.

Les rythmes de réunion et les modes d'élection étant différents d'une commune à l'autre, il semble préférable que ce dispositif soit rendu possible dans la loi, chaque commune pouvant ensuite décider de l'intégrer dans son règlement.

Les soussigné-e-s demandent qu'un rapport présentant des solutions de remplacement pour les absences d'une certaine durée d'un-e conseiller-ère communal-le, et en particulier la possibilité d'utiliser le premier vient-ensuite, soit établi.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|---|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | X |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | Γ |
| (c) prise en considération immédiate | Γ |

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Julien Eggenberger



Claire Attinger



Christa Calpini



Axel Marion

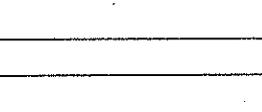


Raphaël Mahaim



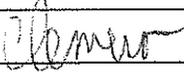
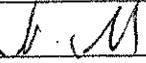
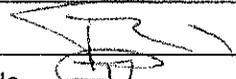
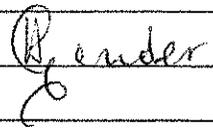
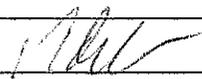
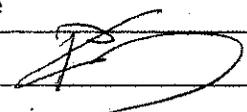
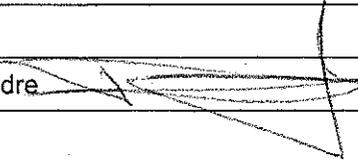
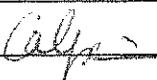
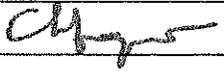
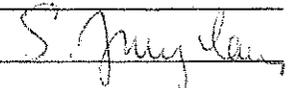
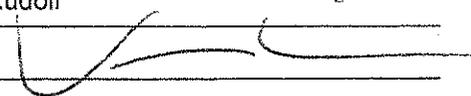
Anne Papilloud

Claire Richard

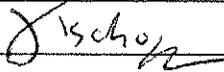
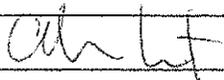


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mai 2016

Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella	Eggenberger Julien
Attinger Doepper Claire	Clément François 	Ehrwein Nihan Céline
Aubert Mireille	Clivaz Philippe	Epars Olivier
Baehler Bech Anne 	Collet Michel	Favrod Pierre-Alain
Ballif Laurent	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves 
Bendahan Samuel 	Courdesse Régis	Freymond Isabelle 
Berthoud Alexandre	Creteigny Gérald	Freymond Cantone Fabienne
Bezençon Jean-Luc	Creteigny Laurence	Gander Hugues 
Blanc Mathieu	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Bolay Guy-Philippe	Crottaz Brigitte 	Germain Philippe
Bonny Dominique-Richard	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bory Marc-André	De Montmollin Martial 	Golaz Olivier
Bovay Alain	Debluë François	Grandjean Pierre
Buffat Marc-Olivier	Décosterd Anne	Grobéty Philippe 
Butera Sonya	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Cachin Jean-François	Démétriadès Alexandre 	Haldy Jacques
Calpini Christa 	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Capt Gloria	Despot Fabienne	Induni Valérie
Chapalay Albert	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chappuis Laurent	Dolivo Jean-Michel 	Jaquet-Berger Christiane 
Cherubini Alberto	Donzé Manuel	Jaquier Rémy
Cherbuin Amélie	Ducommun Philippe	Jobin Philippe
Chevalley Christine	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne 
Chollet Jean-Luc	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Christen Jérôme	Duvoisin Ginette	Keller Vincent 

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mai 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella
Kunze Christian	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie	Stürner Felix
Marion Axel	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trollet Daniel
Meldem Martine	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean 
Melly Serge	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis
Miéville Laurent	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine 	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16 POS 180

Déposé le : 31.05.16

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Promouvoir et soutenir davantage l'économie circulaire : rôle d'exemplarité de l'Etat ?

Texte déposé

Le dimanche 5 juin, nous fêterons la journée internationale de l'environnement. Cet événement, mis en place par les Nations-Unies, vise notamment à sensibiliser la population ainsi que les acteurs publics et privés à la surexploitation de nos ressources naturelles et aux mesures permettant une consommation plus responsable de celles-ci.

Il s'agit de favoriser une reconversion vers une économie dite « verte », sobre en carbone, fondée sur une gestion plus efficace des ressources naturelles, conciliant ainsi la création de richesse à la préservation de l'environnement. Et ce notamment en encourageant l'économie circulaire, l'innovation et les technologies propres, créatrices d'emplois et moteurs de croissance durable.

L'Office Fédéral de L'Environnement (OFEV), dans son dernier rapport sur l'élimination des déchets, constate que nous n'avons pas encore réussi à entreprendre ce tournant pourtant nécessaire à la préservation de notre mode de vie. Il plaide pour un changement de paradigme économique visant à nous faire passer d'une économie linéaire (extraction de matières, transformation, consommation, déchèterie) à une économie circulaire (écoconception des produits, revalorisation des produits en fin de vie, réparation), découplant ainsi la production de déchets de la croissance économique. En effet, si le modèle Suisse et particulièrement le modèle vaudois, permet de recycler la majorité des déchets, nous n'avons toujours pas réussi à agir à la source. L'OFEV tire d'ailleurs la sonnette d'alarme en indiquant que la Suisse a beau être l'une des championnes du monde en matière de recyclage elle l'est également en terme de production de déchets par habitant. Depuis une trentaine d'années, l'ONU incite également les Etats à dépasser le modèle économique linéaire actuel.

Aussi, même si cette question ne peut être résolue par l'Etat, ce dernier a un devoir d'exemplarité qui l'oblige à montrer la voie en matière de développement durable et de reconversion vers une économie sobre en carbone, fondée sur une gestion plus efficiente des ressources, et ce notamment en encourageant l'économie circulaire. C'est la raison pour laquelle nous demandons au Conseil d'Etat un rapport complet et exhaustif sur les mesures qu'il a entreprises et sur celles qu'il souhaite mettre en œuvre ces prochaines années en la matière.

Nous pensons notamment aux points suivants :

Mesure entreprises au sein de l'Etat de Vaud :

- Mise en place d'une stratégie privilégiant les contrats avec des fournisseurs ayant conçu leurs produits afin de limiter la génération de déchets finaux ou ayant un modèle d'affaire en lien avec l'économie circulaire (contrat à la performance).
- Favoriser les achats en circuit court, notamment en matière d'achats (produits agricoles, énergie, matériaux de construction...)
- Formation des collaborateurs aux bons usages en matière de consommation des fournitures pour éviter les gaspillages (par exemple : ne pas imprimer de documents numériques)
- Limitation de l'achat de consommables de mauvaise qualité ou possédant une part importante de ressources naturelles non renouvelable (ex : privilégier des gobelets lavables au lieu des jetables)
- Mise en place d'une stratégie de réparation pour les objets cassés
- Don ou vente de matériel obsolète mais fonctionnel aux entreprises vaudoises, suisses ou aux filières d'exportation à l'étranger (notamment les ordinateurs, appareils de téléphones, mobilier)

Information, formations :

- Sensibilisation des étudiants à l'économie circulaire ou de fonctionnalité (depuis le cycle tertiaire)
- Informations aux communes en matière de gestion de leurs événements afin de limiter la génération de déchets (par exemple en créant une brochure de bonnes pratiques)
- Sensibilisation des entreprises vaudoises concernant la thématique du gaspillage (envoi de brochures électroniques sur le thème)

Soutien direct visant à sortir de l'économie linéaire :

- Soutien de projets d'entreprises vaudoises s'engageant dans un processus de création de produits visant les objectifs de l'économie circulaire

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

CHRISTIN, Dominique-Ella, au nom du Groupe Vert'libéral

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

COURDESSE Régis
SCHAUER Graziella

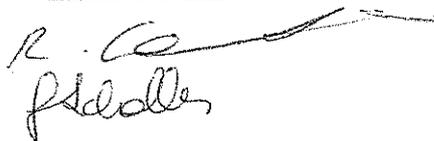
LIO Lena

Richard Claire

MELDEM Martine

Nieville Laurent

Signature(s) :



Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mai 2016

Ansermet Jacques

Attinger Doepper Claire

Aubert Mireille

Baehler Bech Anne *b. M*

Ballif Laurent

Bendahan Samuel

Berthoud Alexandre

Bezençon Jean-Luc

Blanc Mathieu

Bolay Guy-Philippe

Bonny Dominique-Richard

Bory Marc-André

Bovay Alain

Buffat Marc-Olivier

Butera Sonya

Cachin Jean-François

Calpini Christa *Calpini*

Capt Gloria

Chapalay Albert

Chappuis Laurent

Cherubini Alberto

Cherbuin Amélie *AC*

Chevalley Christine

Chollet Jean-Luc

Christen Jérôme *J. Christen*

Christin Dominique-Ella *PEU*

Clément François *Clément*

Clivaz Philippe

Collet Michel

Cornamusaz Philippe

Courdesse Régis *R. Courdesse*

Creteigny Gérald *G. Creteigny*

Creteigny Laurence

Croci-Torti Nicolas

Crottaz Brigitte

Cuérel Julien

De Montmollin Martial *DM*

Debluë François

Décosterd Anne *D. Decosterd*

Deillon Fabien

Démétriadès Alexandre

Desmeules Michel

Despot Fabienne

Devaud Grégory

Dolivo Jean-Michel

Donzé Manuel *M. Donzé*

Ducommun Philippe

Dupontet Aline

Durussel José

Duvoisin Ginette *G. Duvoisin*

Eggenberger Julien

Ehrwein Nihan Céline

Epars Olivier *O. Epars*

Favrod Pierre-Alain

Ferrari Yves *Ferrari*

Freymond Isabelle

Freymond Cantone Fabienne *F. Freymond*

Gander Hugues

Genton Jean-Marc

Germain Philippe

Glauser Nicolas

Golaz Olivier

Grandjean Pierre

Grobéty Philippe

Guignard Pierre *P. Guignard*

Haldy Jacques

Hurni Véronique

Induni Valérie

Jaccoud Jessica

Jaquet-Berger Christiane

Jaquier Rémy

Jobin Philippe

Jungclaus Delarze Suzanne *S. Jungclaus*

Kappeler Hans Rudolf

Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1^{er} mai 2016

Kernen Olivier

Krieg Philippe

Kunze Christian

Labouchère Catherine

Lio Lena

Luisier Christelle

Mahaim Raphaël

Maillefer Denis-Olivier

Manzini Pascale

Marion Axel

Martin Josée

Mattenberger Nicolas

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Modoux Philippe

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mossi Michele

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Oran Marc

Pahud Yvan

Papilloud Anne

Pernoud Pierre-André

Perrin Jacques

Pidoux Jean-Yves

Pillonel Cédric

Podio Sylvie

Probst Delphine

Randin Philippe

Rapaz Pierre-Yves

Rau Michel

Ravenel Yves

Renaud Michel

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rochat Nicolas

Romano Myriam

Roulet Catherine

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schobinger Bastien

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Surer Jean-Marie

Thalmann Muriel

Thuillard Jean-François

Tosato Oscar

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

Uffer Filip

Venizelos Vassilis

Voiblet Claude-Alain

Volet Pierre

Vuarnoz Annick

Vuillemin Philippe

Wüthrich Andreas

Wyssa Claudine

Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16 MOT - 093

Déposé le : 31.05.16

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Réduction du temps d'attente entre les élections communales et la mise en service des nouvelles autorités

Texte déposé

En 2016, les élections communales générales ont eu lieu le 28 février. Par le jeu du 2^{ème} tour pour l'élection de certains municipaux et des 1^{er} et 2^{ème} tours pour la nomination des syndics, la dernière élection a eu lieu en avril.

Il a donc fallu deux mois pour que tous les postes de municipaux et syndics vaudois soient pourvus.

Or, le délai entre le 28 février et le 1^{er} juillet, date de la mise en service des nouvelles autorités, est de plus de quatre mois.

Les soussignés estiment que ce délai est beaucoup trop long et préjudiciable à la bonne marche des communes pendant ce temps de latence.

Les nouveaux élus ne peuvent pas prendre leurs fonctions et s'impatientent, et les édiles sortants ou non réélus doivent continuer à assumer pendant de longs mois une charge et des responsabilités qui ne devraient plus être les leurs.

Il en découle un manque d'efficacité dans bien des municipalités, voire une dégradation des relations de travail.

Aussi, les soussignés demandent au Conseil d'Etat d'étudier les solutions susceptibles de réduire

considérablement à l'avenir ce délai, afin de ne pas excéder le temps nécessaire à la réalisation des quatre tours d'élections.

Commentaire(s)

Quatre mois, c'est très long quand une élection est passée et qu'on est directement concerné. Dans les communes où les élections se passent très rapidement, en particulier dans les petites communes, c'est le laps de temps qu'un élu, respectivement un non élu ou un sortant, doit attendre pour voir la mise en œuvre de l'élection.

C'est beaucoup trop long, et très contre-productif. Les uns rongent leur frein sans pouvoir agir, les autres tirent en longueur une fonction qui ne les motive plus. Voire dans certains cas, la situation peut se dégrader et devenir très difficile pour les personnes encore en place.

Dans tous les cas, ce sont les communes qui sont perdantes, avec une longue période où aucun projet ne peut réellement être initié. Tout est à l'arrêt, on attend l'arrivée des « nouveaux ».

Dès lors, les soussignés désirent que ce temps de latence soit réduit à un strict minimum, balisé par les quatre tours d'élection des municipaux et syndics des communes à conseil communal.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Claire Richard

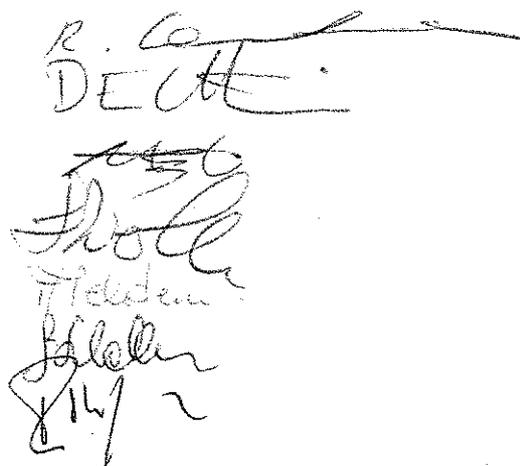
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

COURDESSE Régis
CHRISTIN Domingos-Elb
LHO Lena
Pieville Laurent
MEIDER Martin
SCHALLER Grazella
RUBATTEL DENIS

Signature :

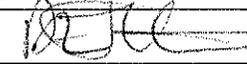
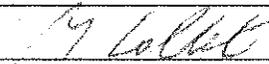
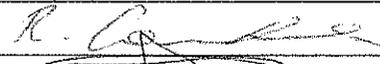
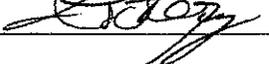
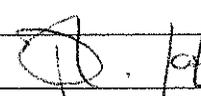
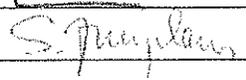
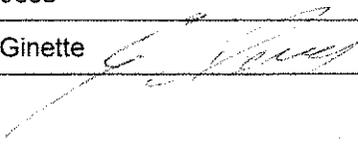


Signature(s) :

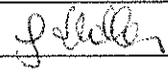
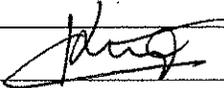
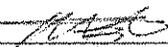
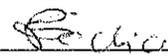
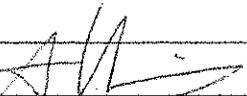
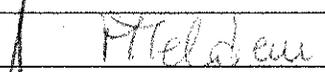
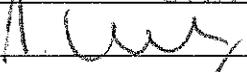
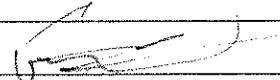
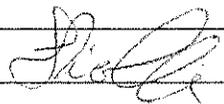
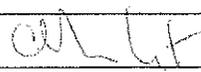
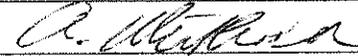
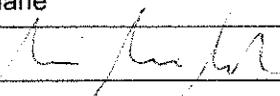


Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Aellen Catherine	Christen Jérôme 	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Christin Dominique-Ella 	Ehrwein Nihan Céline
Attinger Doepper Claire	Clivaz Philippe	Epars Olivier 
Aubert Mireille	Collet Michel 	Favrod Pierre-Alain
Baehler Bech Anne 	Cornamusaz Philippe	Ferrari Yves
Ballif Laurent 	Courdesse Régis 	Freymond Isabelle
Bendahan Samuel	Cretegny Gérald 	Freymond Cantone Fabienne
Berthoud Alexandre	Cretegny Laurence 	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc	Croci-Torti Nicolas	Genton Jean-Marc
Blanc Mathieu	Crottaz Brigitte	Germain Philippe
Bölay Guy-Philippe	Cuérel Julien	Glauser Nicolas
Bonny Dominique-Richard	De Montmollin Martial	Golaz Olivier
Bory Marc-André	Debluë François	Grandjean Pierre
Bovay Alain	Décosterd Anne	Grobéty Philippe
Buffat Marc-Olivier	Deillon Fabien	Guignard Pierre
Butera Sonya	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Cachin Jean-François	Desmeules Michel	Hurni Véronique
Calpini Christa	Despot Fabienne	Induni Valérie
Capt Gloria	Devaud Grégory	Jaccoud Jessica
Chapalay Albert	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Chappuis Laurent	Donzé Manuel 	Jaquier Rémy
Cherubini Alberto	Ducommun Philippe	Jobin Philippe 
Cherbuin Amélie	Dupontet Aline	Jungclaus Delarze Suzanne 
Chevalley Christine	Durussel José	Kappeler Hans Rudolf
Chollet Jean-Luc	Duvoisin Ginette 	Keller Vincent

Liste des députés signataires – état au 1 mars 2016

Kernen Olivier	Nicolet Jean-Marc	Rydlo Alexandre
Krieg Philippe	Oran Marc	Schaller Graziella 
Kunze Christian 	Pahud Yvan	Schelker Carole
Labouchère Catherine	Papilloud Anne	Schobinger Bastien
Lio Lena 	Pernoud Pierre-André	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Perrin Jacques	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pidoux Jean-Yves	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Pillonel Cédric	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Podio Sylvie 	Stürner Felix
Marion Axel 	Probst Delphine	Surer Jean-Marie
Martin Josée	Randin Philippe	Thalmann Muriel
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Thuillard Jean-François
Matter Claude	Rau Michel	Tosato Oscar
Mayor Olivier	Ravenel Yves	Treboux Maurice
Meienberger Daniel	Renaud Michel	Trollet Daniel
Meldem Martine 	Rey-Marion Alette	Tschopp Jean
Melly Serge 	Rezso Stéphane	Uffer Filip
Meyer Roxanne	Richard Claire	Venizelos Vassilis 
Miéville Laurent 	Riesen Werner	Voiblet Claude-Alain
Miéville Michel	Rochat Nicolas	Volet Pierre
Modoux Philippe	Romano Myriam	Vuarnoz Annick
Mojon Gérard	Roulet Catherine 	Vuillemin Philippe
Montangero Stéphane	Roulet-Grin Pierrette	Wüthrich Andreas 
Mossi Michele 	Rubattel Denis	Wyssa Claudine
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric 



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Motion

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-MOT-082

Déposé le : 31.05.2016

Scanné le : _____

Art. 120 à 126a LGC La motion est une proposition soumise au GC et impliquant pour le CE (ou exceptionnellement une commission parlementaire) d'élaborer et de présenter un projet de loi ou de décret. Elle touche à une compétence propre du GC. Le motionnaire motive sa demande et expose le sens de la législation souhaitée.

La motion peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le motionnaire demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de la motion à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate.

- Soit un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de la motion et son renvoi au CE.

- Soit l'auteur de la motion demande sa prise en considération immédiate et son renvoi à une commission parlementaire chargée de présenter un projet de loi ou de décret.

Suite au vote du GC, la motion est soit renvoyée au CE, soit à une commission parlementaire, soit classée.

Important : sur proposition d'un député, d'une commission ou du CE, le GC peut, jusqu'à sa prise en considération, transformer la motion en postulat, auquel cas la procédure du postulat s'applique.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre de la motion

Dépouillement lors des scrutins fédéraux : tous les citoyens communaux doivent pouvoir participer

Texte déposé

La commission chargée d'examiner l'initiative parlementaire Raphaël MAHAIM et consorts intitulée : « Dépouillement lors des scrutins fédéraux : tous les citoyens communaux doivent pouvoir participer » a constaté que l'initiative n'était pas recevable en tant que tel.

Vu l'intérêt du thème proposé et d'entente aussi bien avec l'initiant que le Bureau du Grand Conseil, la commission dépose en son nom la motion dont le texte est le suivant :

Il ressort de l'article 12 alinéa 4 de la Loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (LEDP-VD) modifié en 2013 que le dépouillement d'un scrutin doit être assuré par des personnes ayant la qualité d'électeurs. Selon l'article 91 alinéa 2 de la Loi fédérale sur les droits politiques (LDP), le droit cantonal doit être approuvé par la Confédération. Dans le cadre de cette approbation fédérale, la Chancellerie fédérale a retenu que la teneur des nouvelles dispositions cantonales prévues par la modification du 5 février 2013 de la LEDP-VD (art. 12, al. 4 à 6) n'autoriseraient pas le dépouillement des votations et élections fédérales (Conseil national) par d'autres personnes que celles ayant la qualité d'électeur au niveau fédéral. Or, la Constitution fédérale (Art. 136, Cst.) définit les électeurs au niveau fédéral comme étant Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus.

En clair : en raison de la nouvelle interprétation du droit vaudois faite par la Chancellerie fédérale en 2013, ne peuvent en théorie aujourd'hui participer au dépouillement des élections fédérales — et ne peuvent donc être membres du bureau électoral — que les personnes ayant le droit de vote au niveau suisse. Le droit vaudois pourrait pourtant prévoir que tous les membres du corps électoral communal peuvent participer au dépouillement. Une analyse des travaux parlementaires relatifs à la révision de la LEDP en 2013 révèle qu'il n'a jamais été dans l'intention du Grand Conseil de limiter aux seuls électeurs en matière fédérale la participation aux bureaux électoraux.

La nouvelle situation légale ne correspond pas à la pratique établie en terre vaudoise. En effet, il est fréquent que des membres du bureau électoral soient par exemple des membres du conseil communal ou général de nationalité étrangère venus en renforts. Outre l'aide parfois précieuse que ces personnes apportent, cela représente également un moyen privilégié de faire connaître le système démocratique suisse aux étrangers ayant le droit de vote au plan communal.

Cette année (élections fédérales 2015), ce problème s'est par exemple posé pour la Commune de Baulmes dont le président du conseil était étranger et n'aurait donc pas été habilité à être membre du bureau électoral. Il est probable que de nombreuses autres communes étaient concernées, sans le savoir...

Au vu de ce qui précède, la commission propose par voie de motion la révision de l'article 12 LEDP-VD afin de lever toute ambiguïté quant au cercle des personnes admises à constituer le bureau électoral pour les votations et élections fédérales. Tous les citoyens communaux doivent pouvoir participer au dépouillement lors des scrutins fédéraux, conformément à la pratique établie dans le canton.

Commentaire(s)

La commission demande le renvoi immédiat au Conseil d'Etat, l'objet ayant déjà été traité par elle-même.

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate et renvoi au CE | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (d) prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire | <input type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Vuillemin Philippe, président de la commission

Signature :

en charge de l'examen de l'initiative

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

15-INIT-013

Voir annexe



RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur les opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015 par le " Fonds pour
l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve " (FAIR), selon décret
du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007

1 INTRODUCTION

1.1 Préambule

En date du 12 septembre 1994, le Grand Conseil adoptait le décret créant un fonds spécial pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR), modifié le 4 septembre 2007. Celui-ci a été créé dans le but de permettre au Conseil d'Etat une grande réactivité lorsqu'une opportunité d'acquisition immobilière intéressante se présente.

Ce fonds est exploité sous la forme d'un compte de crédit dont le solde débiteur ne peut excéder la somme de CHF 80'000'000. Il comptabilise les opérations d'acquisition ou d'aliénation d'éléments du patrimoine de l'Etat de Vaud.

Le recours au FAIR ne s'effectue donc que lors d'acquisitions urgentes de biens-fonds destinés au développement de projets cantonaux, avec le corollaire d'un remboursement ultérieur des montants avancés. Si le projet est abandonné (ou n'aboutit pas faute de crédits) et que le bien-fonds ne présente pas d'intérêt à terme pour d'autres usages de l'Etat, ce dernier est alors mis en vente conformément aux directives DRUIDE du Conseil d'Etat.

En cas d'affectation pour les besoins des Services de l'Etat et dès son remboursement effectué, le bien-fonds qui figure au patrimoine financier de l'Etat est alors transféré au patrimoine administratif.

Le FAIR est un fonds permettant des avances pour le financement d'acquisitions immobilières et ne comprend dès lors pas d'amortissement.

A l'art. 6 du décret du 12 septembre 1994, il est précisé que, tous les deux ans, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur l'état des acquisitions, des ventes et des remboursements exécutés par l'intermédiaire de ce fonds.

1.2 Présentation et terminologie

Le présent rapport décrit les différentes opérations ayant nécessité des décisions du Conseil d'Etat durant les exercices 2014 et 2015, réparties selon les 3 catégories ci-dessous telles qu'énoncées dans le décret :

1. Acquisitions :

Les nouveaux biens-fonds acquis par le biais du FAIR sont inscrits dans l'inventaire. Ils peuvent être regroupés sur un même compte s'il s'agit d'un site propre à un même projet. Les montants engagés comprennent la valeur d'achat et les frais relatifs au transfert immobilier, qui sont

principalement les honoraires de notaire et géomètre.

La date probable de remboursement et ses modalités sont signalées pour chaque objet.

2. Ventes :

Lorsque un bien-fonds de l'inventaire du FAIR est vendu à un tiers parce qu'il ne répond plus à un besoin des Services de l'Etat, le produit de la vente permet généralement de rembourser le Fonds et l'excédent est porté au crédit du compte "Pertes et Profits" de l'Etat de Vaud. Une vente au-dessous du prix d'achat entraîne l'enregistrement d'une perte comptable qui est explicitement signalée.

Le compte ad hoc du FAIR est alors bouclé si aucun autre bien-fonds n'y est rattaché. Dans le cas contraire, ledit compte reste ouvert jusqu'à la vente des autres biens-fonds ou leur remboursement.

3. Remboursements :

Lorsque le crédit du projet ayant engendré l'acquisition du ou des terrains par le FAIR est finalement accordé, le compte ad hoc du Fonds est remboursé. Le ou les biens-fonds concernés sont alors attribués au patrimoine administratif de l'Etat.

Le compte ad hoc du FAIR est alors définitivement bouclé, si plus aucun autre bien-fonds n'y figure.

Il est utile de préciser que des dépenses intermédiaires, non soumises à décision du Conseil d'Etat, qui sont liées aux biens-fonds rattachés au FAIR ne sont pas détaillées dans ce rapport. Cependant, le total de ces frais apparaît explicitement lors des opérations finales de vente ou de bouclage desdits objets.

L'inventaire annexé présente le détail des objets du Fonds sous les deux rubriques suivantes :

a) Immeubles de réserve :

Acquisition d'immeubles pour les besoins à long terme dont l'échéance de remboursement n'est pas connue à ce jour.

b) Immeubles à rembourser :

Acquisition d'immeubles pour les besoins à moyen ou à court terme dont le remboursement est programmé.

1.3 Etats du compte FAIR

Au **31 décembre 2013**, l'état des avances de fonds se montait à **CHF 36'617'028.10**

Au **31 décembre 2015**, l'état des avances de fonds se montait à **CHF 38'843'364.05**

2 OPERATIONS DES EXERCICES 2014 ET 2015

2.1 Acquisitions

AVENCHES – " Au Pastlac " et " A la Conchette " – Parcelles 2758 et 2780 (FAIR 202)

Décision de la C-DIRH : 27 janvier 2014

Signature de l'acte : 11 avril 2014

Opération comptable : 2 avril 2014

Service concerné : Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL)-Section Archéologie

Opportunité :

Ces parcelles, d'une surface totale de 33'646 m², sont incluses dans le périmètre de classement du Théâtre romain, du Temple du Cigognier, du Temple de la Grange du Dîme et de la partie de la

capitale romaine *Aventicum* sise au Sud-Est de la RC 601. En vertu de l'art. 45 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969, l'Etat de Vaud bénéficie d'un droit de préemption légal sur les fonds et immeubles classés.

Ces surfaces délimitées sont réputées inconstructibles, toutefois le Département ad'hoc pourrait accorder des dérogations à cette règle dans un but de mise en valeur ou de protection des monuments ou vestiges. Ces parcelles sont pressenties pour accueillir le site du futur musée romain d'Avenches

Le budget de la Section Archéologie du SIPaL ne présentant aucune disponibilité pour cette opération, dit Service a demandé et obtenu le recours au FAIR pour cette acquisition et s'est engagé à rembourser la totalité des montants inscrits au compte FAIR 202 lors de la présentation d'un prochain crédit d'ouvrage ou d'aménagement du site.

Montant de l'achat : CHF 154'425.00

Frais d'achat : CHF 2'164.00

Remboursement : Sera remboursé par décret à venir

Date de remboursement : Non encore planifiée

RENENS – " Ch. du Closel 11 " – DDP 755 s. parcelle 750 (FAIR 225)

Décision du CE : 24 septembre 2014

Signature de l'acte : 29 octobre 2014

Opération comptable : 6 octobre 2014

Service concerné : Service de la mobilité

Opportunité :

Le projet des "Axes forts de transports publics urbains (AFTPU)" correspond à la mesure 23 du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM). Il a pour mission de desservir les secteurs stratégiques de développement de l'agglomération afin de prendre en charge de manière efficace les déplacements générés par ces pôles privilégiés de développement.

Parmi ces axes, figure la ligne de tram dont la première étape relie la gare de Renens à la place de l'Europe. Ce projet de ligne nécessite la construction des installations nécessaires à son exploitation créant ainsi des emprises sur les propriétés voisines de son axe. Le choix du site pour l'implantation du dépôt des trams a été particulièrement difficile. En dernier lieu, c'est le centre de distribution régional de la société Heineken, objet d'un droit de superficie sur le bien-fonds des CFF, qui a été retenu. Celui-ci est contigu aux bâtiments du garage-atelier des bus des Transports publics de la région lausannoise SA (TL).

Le crédit d'ouvrage pour la réalisation des Axes forts n'étant pas encore octroyé, l'Etat de Vaud a été approché pour le financement de ces opérations. Par décision du 23 juin 2010, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser le recours au "Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR)" selon décret du 12 septembre 1994, afin de préfinancer des achats d'immeubles pour la future ligne de tramway dans le cadre de la 1^{ère} étape du projet des AFTPU, ceci à concurrence d'un montant maximum de CHF 10 millions.

En 2010 et 2013, trois acquisitions totalisant CHF 3'644'473.20 ont déjà eu lieu sur cette base de décision. Il s'agissait des parcelles n^{os} 425, 446 et 447 du cadastre de la Commune de Renens sises au droit de la gare de Renens. Le montant engagé dans la présente opération concerne exclusivement la reprise du droit de superficie, d'une surface de 10'866 m², à la société Heineken, pour sa valeur vénale.

Montant de l'achat : CHF 3'880'000.00

Frais d'achat : CHF 9'338.25

Remboursement : Sera effectué lors de l'octroi du crédit d'ouvrage obtenu par les TL. Toutefois un

délai maximum de 10 ans leur est imposé pour la reprise du bien-fonds, aux mêmes conditions, en cas de non aboutissement du projet de tram t1.

Date de remboursement : Planifiée pour 2016 ou 2017

YVERDON-LES-BAINS – " Parc Scientifique et Technologique (PST) Y-Parc " – Parcelle 3012 – Copropriété (FAIR 92)

Décision du CE : 25 septembre 2012

Signature de l'acte : 12 juin 2015

Opération comptable : 7 juillet 2015

Service concerné : Secrétariat général du DIRH-Unité des opérations foncières

Opportunité :

Le PST Y-Parc occupait, avant cette acquisition, une surface d'environ 48 ha dont l'Etat possède une part de copropriété de 23'345/480'528^{ème}. Les autres parts sont détenues par la Commune d'Yverdon-les-Bains et l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

Le plan partiel d'affectation (PPA) " Le Valentin " destiné à permettre une densification du site tout en disposant d'une infrastructure adaptée aux critères d'urbanisme contemporain, notamment en matière de mobilité, est entré en vigueur le 24 octobre 2014.

Dans le but d'assurer la coordination foncière, en fonction des équipements à construire, la copropriété a acquis ce bien-fonds d'une surface de 26'370 m². Par cette opération, elle maîtrise ainsi la totalité du site.

Montant de l'achat (part de l'Etat de Vaud) : CHF 89'677.45

Frais d'achat : A recevoir

Remboursement : Sera effectué lors des prochaines vente de terrains du PST.

Date de remboursement : Non encore planifiée

2.2 Ventes

PULLY – " Gymnase de Chamblandes – Parcelle 822 (FAIR 108)

Décision du CE : 11 juin 2014

Signature de l'acte : 16 décembre 2014

Opération comptable : 31 décembre 2014

Service concerné : Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL)

Opportunité :

La parcelle 822, d'une surface de 688 m², comprenant une villa remarquable du début du XXe siècle dénommée " La Vedette ", avait été acquise par l'Etat de Vaud le 15 mai 1995 en prévision d'une extension future du gymnase de Chamblandes.

En 2014, la nouvelle programmation des gymnases vaudois définie par le Conseil d'Etat n'a prévu aucune extension future du site de Chamblandes. Le bâtiment loué, inscrit en note " 2 " au recensement architectural du Canton, permettait d'encaisser un revenu qui couvrait les charges courantes mais insuffisant pour une rénovation estimée à un million de francs.

Le décret du FAIR précise que si l'Etat n'a plus de projet de développement sur un objet qui lui est rattaché, celui-ci doit être vendu de manière à récupérer l'investissement. A ce titre, l'Etat de Vaud a décidé de se départir de cette parcelle. Conformément aux directives du Conseil d'Etat en matière de vente immobilière, la Commune territoriale a été consultée mais a renoncé formellement à

l'acquisition de la villa car l'étude de faisabilité d'un projet communal de crèche-garderie démontrait que la location des locaux transformés ne pourrait pas couvrir les frais d'acquisition et les travaux.

Deux appels d'offres publics ont été lancés, le premier du 24 septembre au 18 novembre 2013 n'a pas abouti, la personne retenue n'ayant pas obtenu le financement nécessaire. Le second réalisé du 25 mars au 2 mai 2014 a permis une vente de l'immeuble conditionnée d'une obligation de résidence principale pour une période de 10 ans, sauf cas de force majeure et ce, afin d'éviter toute plus-value qui échapperait à l'Etat de Vaud.

Montant d'acquisition : CHF 1'306'388.00

Frais additionnels : CHF 1'372.40

Montant crédité (FAIR) : CHF 1'307'760.40

Montant de la vente : CHF 2'400'500.00

Montant crédité (PP) : CHF 1'092'739.60

Etat FAIR : Bouclé

2.3 Remboursements

VUFFLENS-LA-VILLE - Parcelles 144, 149, 157, 179, 182, 194, 197, 238, 243, 246, 344, 626, GOLLION – Parcelle 301 et PENTHAZ - " RC 177 " - Parcelle 315 - (FAIR 321)

Décision du GC : 11 novembre 2014

Opération comptable : 21 décembre 2015

Service concerné : Direction générale de la mobilité et des routes-Division infrastructure routière

Opportunité :

Le fort développement de la zone industrielle d'Aclens et Vufflens-la-Ville, située dans la plaine de la Venoge, nécessite la réalisation d'une nouvelle route de liaison, dénommée RC 177, entre ce pôle économique et la sortie "Cossonay" de l'autoroute A1 afin d'alléger la charge de trafic, déjà excessive, dans l'Ouest lausannois.

Un Syndicat d'améliorations foncières a été constitué afin de prendre en compte notamment les aspects liés au foncier, à l'exploitation agricole et à la protection de la nature et de la faune.

Les acquisitions nécessaires à ce projet totalisent 156'749 m² et ont été effectuées entre le 30 novembre 2006 et le 26 novembre 2012. Ces surfaces sont destinées pour moitié à compenser l'emprise de la route et ses annexes et pour l'autre les surfaces environnementales.

Ces opérations et leurs frais inhérents ont été remboursés selon décret du 11 novembre 2014 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 6'000'000.00 destiné à financer le Syndicat d'améliorations foncières dans le cadre de la construction de la nouvelle route de liaison RC 177. Les parcelles sont maintenant affectées au compte "1400-09, Routes cantonales", pour une valeur de CHF 0.00.

Montant global des acquisitions : CHF 503'400.00

Frais additionnels : CHF 36'554.00

Montant du remboursement : CHF 539'954.00

Etat FAIR : Bouclé

ROPRAZ – " La Ria " - Parcelles 38 et 39 (FAIR 99)

Décision du GC : 19 mars 2013

Opération comptable : 22 décembre 2015

Service concerné : Direction générale de la mobilité et des routes-Division infrastructure routière et

Direction générale de l'environnement-Division biodiversité et paysage

Opportunité :

Les biens-fonds avaient été acquis selon décision du Conseil d'Etat du 3 juillet 1974, en tant que terrains de réserve pour une future extension de l'animalerie de l'Hôpital cantonal - aujourd'hui CHUV - sise sur les parcelles voisines. Cet agrandissement n'a pas eu lieu et n'est plus d'actualité sur ce site.

En 2013, dans le cadre du projet de réaménagement de la RC 559 B-P (route du Golf) sur les Communes de Lausanne et du Mont-sur-Lausanne, la DGMR-Routes a procédé au défrichage d'une surface de 17'000 m² qui devait être compensé par le reboisement d'une surface identique.

Un accord est intervenu entre la DGMR et l'Unité des opérations foncières pour un remboursement du FAIR et transfert des parcelles 38 et 39, d'une surface totale de 38'809 m², au chapitre privé de la DGE-DIRNA-Biodiversité en tant que mesure compensatoire réelle des travaux de la " route du Golf ".

Les parcelles sont maintenant affectées au compte "1400-06, Faune et nature", pour une valeur de CHF 0.00.

Montant global des acquisitions : CHF 75'446.00

Frais additionnels : CHF 3'031.85

Montant du remboursement : CHF 78'477.85

Etat FAIR : Bouclé

3 CONCLUSIONS

Durant les exercices comptables des années 2014 et 2015, la part engagée du FAIR a augmenté de plus de CHF 2'000'000.00.

Les fonds engagés représentent à la fin de la période plus de 48 % du crédit global.

La comptabilité du compte " Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve ", selon décret du 12 septembre 1994, est révisée régulièrement par le Contrôle cantonal des finances.

4 ADOPTION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent rapport sur l'état des achats, des ventes et des remboursements exécutés conformément au décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007, créant un " Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve " (FAIR), du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 avril 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

DÉCRET
créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve
(DF-ADI)

172.773

du 12 septembre 1994

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1.

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à ouvrir, dans la comptabilité de l'Etat, un compte spécial destiné à l'acquisition et à l'aliénation de droits réels et d'immeubles de réserve.

Art. 2

¹ Ce fonds sera exploité sous la forme d'un compte de crédit dont le solde débiteur ne pourra excéder la somme de 80 millions de francs sans une nouvelle décision du Grand Conseil.

Art. 3

¹ Le compte sera crédité du prix des immeubles et droits réels, au moment de leur affectation définitive ou lors d'une vente.

Art. 4^{1,2}

¹ Le Conseil d'Etat est dispensé de requérir l'approbation du Grand Conseil, prévue par l'article 10, lettre a) de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin) pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ou de droits réels effectués dans le cadre du présent décret.

² Les aliénations d'immeubles ou de droits réels acquis au moyen du fonds précité doivent être soumis au préavis de la Commission des finances du Grand Conseil si le montant dépasse CHF 1'000'000.-.

Art. 5^{1,2}

¹ Le Conseil d'Etat autorise, sur un préavis du Département en charge des opérations immobilières^A, les acquisitions et aliénations prévues par le présent décret. La commune territorialement intéressée doit être consultée préalablement à toute opération. Elle peut revendiquer la priorité pour l'acquisition de l'immeuble ou du droit réel pour autant qu'un intérêt public prépondérant puisse être invoqué.

Art. 6

¹ Tous les deux ans, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un rapport sur l'état des achats, des ventes et des remboursements exécutés par le présent décret.

Art. 7

¹ Le présent décret abroge et remplace le décret du 22 février 1961 créant un fonds pour l'acquisition d'immeubles ou de droits réels restreints en corrélation avec des plans d'extension, modifié les 2 septembre 1964, 19 mai 1971 et 17 novembre 1992.

Art. 8

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 22.11.1994.

DÉCRET

172.773

modifiant celui du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve

du 4 septembre 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ Le décret du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve est modifié comme il suit :

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est dispensé de requérir l'approbation du Grand Conseil, prévue par l'article 10, lettre a) de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin) pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ou de droits réels effectués dans le cadre du présent décret.

² Les aliénations d'immeubles ou de droits réels acquis au moyen du fonds précité doivent être soumis au préavis de la Commission des finances du Grand Conseil si le montant dépasse CHF 1'000'000.-.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat autorise, sur un préavis du Département en charge des opérations immobilières, les acquisitions et aliénations prévues par le présent décret. La commune territorialement intéressée doit être consultée préalablement à toute opération. Elle peut revendiquer la priorité pour l'acquisition de l'immeuble ou du droit réel pour autant qu'un intérêt public prépondérant puisse être invoqué.

Art. 2

¹ Le présent décret annule et remplace le décret du 16 décembre 1998 modifiant celui du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.11.2007

Inventaire au 31 décembre 2015

1. TERRAINS DE RESERVE			
No FAIR	Dossier ouvert	Nom de l'affaire	Solde
5	1994	Bettens-P. 555-Boussens-P. 742 et 813-Etagnières-P. 1048, 1049, 1054, 1056, 1088, 1092, 1093 et 1101-Evitement	985'796.30
14	1994	Ormont-Dessous-"Les Mosses"-Parcelle 1493-Zone protection	21'200.00
25	1994	Puidoux-"Picottaz"-Parcelle 1627-"Chapottanaz"-Parcelle 1681-Domaine viticole	404'700.55
92	1997	Yverdon-les-Bains-"PST Y Parc"-Parcelles 3012, 3016, 5303, 5449 et 6443-Copropriété	265'327.00
99	1994	Ropraz-"Animalerie du CHUV"-Parcelles 38 et 39-Remboursé le 22.12.2015	0.00
104	1994	Le Mont-sur-Lausanne-"Rc501c et CB II-III-(IV)"-P. 1, 11, 12, 13, 185, 391, 566, 879, 911, 934, 1167 et +-SAF	4'800'403.40
121	1994	Yverdon-les-Bains-"Champittet"-P. 1835,1836,1840 et 3302-HEIG-Valeyres-sous-Rances-"Landremet"-P. 414	686'532.15
178	2004	La Tour-de-Peilz-"Le Vallon"-Parcelle 1757	3'416'955.35
184	1994	Cheseaux-Noréaz-"L'Evangile"-Parcelle 11-CESSNOV	950'000.00
192	1997	Yverdon-"Grande Prairie"-P. 5051-Centre entretien SESA-Secteur 4	200'000.00
301	1994	Coppet-"Rc1b"-Parcelle 322-Evitement	131'490.00
303	2000	Vinzel-"Rc30c"-P. 123 et Luins-P. 303-Correction Vinzel-Bursins	107'030.65
305	1994	Romanel-sur-Morges-"Rc77c"-Parcelle 177-Evitement	88'150.00
TOTAL TERRAINS DE RESERVE			12'057'585.40
2. AFFAIRES A REMBOURSER			
No FAIR	Dossier ouvert	Nom de l'affaire	Solde
10	1994	Chamblon-"Les Râgiez"-Parcelle 40-Caserne	2'990.00
171	1994	Lucens-"La Maladeire"-Parcelle 915	128'024.00
187	1996	Chavannes-Renens-"Côtes de la Bourdonnette"-P. 342 et 382-Renens-P. 1320	13'300'688.60
201	1994	Bex-"Clos Monney"-P. 2311-Ollon-"Vers la Gare"-P. 405-Roche-"Pécaudet"-P. 270-Corsier-sur-Vevey-"Rte de Châtillon"-P. 1187-Jongny-"Châtillon-P. 419 et 420-Montreux-"La Cau"-P. 8769	14'737.05
202	2006	Avenches-"Rte du Moulin 3"-P. 759-"Vers le Cigognier"-P. 5818-"Au Pastlac, A la Conchette"-P.2758 et 2780	579'511.80
204	1994	Lausanne-Epalinges-"Croisettes"-P. 7311 et 20573-Mise en valeur-Pôle développ. Économique	-31'812.70
208	1997	Denges-P. 135, 249, 274 et 275-"Ex Canal transhelvétique"	16'200.00
225	2010	Renens-"AFTPU"-Parcelles 425, 446 et 447, DDP 755 s.P. 750	7'534'309.35
226	2012	Belmont-sur-Lausanne-"Ex bretelle de la Perraudettaz"-P.35,38,41,59,706 et Lutry-P.3874,3886,3906,4424,4425	4'980'000.00
307	1994	Prilly-"Rc401b"-P. 163, 164 et 195-Correction"Fleur de Lys"	134'506.90
317	1996	Ormont-Dessous-"Aux Frasses"-P. 818 et 834-Glisement des Frasses	102'480.00
319	1998	Chardonne-"Es Salances"-Parcelle 4213-St-Saphorin (Lavaux)-"Les Faverges"-Parcelle 178	24'143.65
321	2006	Vufflens-la-Ville-"Rc177"-P. 144,149,157,179,182,194,197,238,243,246,344 et 626-Gollion-P. 301-Penthaz-P. 315-Remboursé le 21.12.2015	0.00
TOTAL AFFAIRES A REMBOURSER			26'785'778.65
INVENTAIRE FONCIER au 31 décembre 2015			
			Solde
1. TERRAINS DE RESERVE			12'057'585.40
2. AFFAIRES A REMBOURSER			26'785'778.65
INVENTAIRE FONCIER au 31 décembre 2015			38'843'364.05

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les opérations effectuées du 1^{er} janvier
2014 au 31 décembre 2015 par le « Fonds pour l'acquisition de droits réels et
d'immeubles de réserve » (FAIR), selon décret du 12 septembre 1994, modifié le 4
septembre 2007**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le jeudi 19 mai 2016 à la Salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne. Présidée par M. le député A. Berthoud, également rapporteur, elle était composée de Mmes les députées G. Schaller, A. Baehler Bech et V. Induni ainsi que de MM. les députés G. Mojon, S. Bendahan, S. Montangero, G.-P. Bolay, P.-A. Pernoud, N. Glauser, P. Randin, A. Marion, et J.-M. Sordet et MM. les députés S. Rezso et C. Pillonel étaient excusés.

Ont participé à cette séance, Monsieur le Conseiller d'Etat P. Broulis (chef du DFIRE), M. E. Birchmeier (chef du SAGEFI). Les membres de la commission remercient Monsieur F. Mascello de la tenue des notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Globalement, le FAIR est un fonds qui offre depuis une vingtaine d'années la possibilité d'acquérir des immeubles ou des terrains ayant une utilité publique. Le Conseiller d'Etat rappelle que le rapport d'activités du Conseil d'Etat à l'attention du Grand Conseil est biennal et découle de l'application de la Loi sur les finances (LFin) et du décret du FAIR.

Ce document permet de prendre connaissance en toute transparence des différentes opérations immobilières décidées par le Conseil d'Etat (achats, ventes, remboursements). Toute vente supérieure à CHF 1 mio est communiquée à la COFIN mais les acquisitions ne font l'objet d'aucune limite si ce n'est celle fixée par la capacité du fonds lui-même. Lorsqu'un objet est acheté par l'intermédiaire de ce fonds, il est rattaché à un EMPD qui régularise la situation du FAIR lors de son passage devant le Grand Conseil. Cette méthode flexible a fait ses preuves et permet une réactivité positive

Le Conseil d'Etat fait une analyse au gré de ses besoins et des opportunités du marché immobilier. Durant ces deux dernières années, peu de mouvements ont été enregistrés puisqu'il est passé de CHF 36,6 à fin 2013 à CHF 38,8 à fin 2015.

3. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale n'est pas utilisée. Le Conseiller d'Etat passe en revue les achats (pt 2.1), les ventes (pt 2.2) et les remboursements (pt. 2.3) qui ont transité par ce fonds et émet quelques commentaires pour chaque dossier ; ils ne suscitent aucune question de la part des commissaires.

4. PRISE D'ACTE

La commission prend acte, tacitement, du rapport du Conseil d'Etat.

Montanaire, le 23 mai 2016

Le rapporteur :
(Signé) Alexandre Berthoud

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Guignard – Manque d'infrastructure sur le site de marchandise douanier de Chavornay ?

Rappel de l'interpellation

Suite au déplacement de la douane de marchandise de Vallorbe à Chavornay, chaque soir dès 18 heures, les chauffeurs se retrouvent sans infrastructures sanitaires en attendant le lendemain matin. Étant donné qu'il n'y a pas de sanitaires, les chauffeurs vont faire leurs besoins dans les champs aux alentours.

Il n'y a pas de places de parcs prévues pour les camions, de ce fait, ils se parquent de nuit sur la piste cyclable de la route le long du terminal, ce qui est dangereux.

Dès lors, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes :

- 1) *Cette douane est-elle provisoire ?*
- 2) *Pourquoi la douane a-t-elle été déplacée à Chavornay, sans les infrastructures nécessaires ?*
- 3) *Pourquoi n'y-a-t-il pas d'infrastructures sanitaires ?*
- 4) *Pourquoi n'y-a-t-il pas de places de parkings pour les camions pendant la nuit ?*
- 5) *Pourquoi rien n'a été entrepris pour le confort de base des chauffeurs routiers ?*
- 6) *À qui incombe la prise en charge de ces équipements ?*

Je remercie le conseil d'État de ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Pierre Guignard

Réponse du Conseil d'Etat

1. PREAMBULE

De manière liminaire, le Conseil d'Etat rappelle que les bureaux de douane sont placés sous la responsabilité de l'Administration fédérale des douanes (AFD) rattachée au Département fédéral des finances. Les sites de Chavornay et de Vallorbe dépendent de la direction d'arrondissement III, qui couvre les cantons de Fribourg, de Genève, de Neuchâtel et du Valais ainsi que le canton de Vaud. Pour répondre à l'interpellation du député Pierre Guignard, le Conseil d'Etat a contacté l'AFD.

Selon les informations reçues, 150 à 200 camions transitent quotidiennement par le port franc de Chavornay. La procédure de dédouanement ne dure généralement pas plus de 15 minutes et les camions ne font que transiter à cette occasion.

Néanmoins, selon les informations transmises, des problèmes ont en effet été rencontrés en septembre 2015, à l'occasion du week-end du Jeûne fédéral. En effet, ce jour férié vaudois ne l'est pas dans les pays ou cantons limitrophes, et certains chauffeurs non informés ont stationné sur le site, en attendant la réouverture des bureaux.

2. RÉPONSES AUX QUESTIONS

Question 1 – Cette douane est-elle provisoire ?

Non, l'inspection de douane de Chavornay n'est pas provisoire. Un bureau de douane se trouve en effet à Chavornay depuis 1977, date à laquelle le port-franc de Chavornay a été créé.

Début 2015, les processus de dédouanements ont toutefois été modifiés afin d'utiliser les synergies entre les subdivisions douanières de Vallorbe et de Chavornay. Ainsi, le bureau de douane de Vallorbe reste principalement affecté aux opérations permettant aux marchandises de transiter à travers la Suisse, alors que le bureau de douane de Chavornay gère

l'importation de marchandises dans notre pays, pour toute la région du Nord vaudois.

Depuis le 1er mai 2015, l'inspection de douane de Chavornay a intégré de nouveaux locaux, situés à 150 mètres des anciens, toujours dans la zone industrielle de Chavornay, et ce avec l'accord de la commune qui a délivré les autorisations nécessaires.

Question 2 – Pourquoi la douane a-t-elle été déplacée à Chavornay, sans les infrastructures nécessaires ?

Le bureau de douane n'a pas été déplacé à Chavornay : comme indiqué ci-dessus, le port franc s'y trouve depuis 1977. La modification du processus de dédouanement a toutefois engendré une augmentation significative du trafic poids lourds à Chavornay, selon les informations dont dispose le Conseil d'Etat. L'AFD, consciente de l'incidence de la modification du processus sur le trafic, est en relation régulière avec la Municipalité de Chavornay pour en atténuer les effets. Par ailleurs, l'AFD va notamment éditer une brochure pour informer clairement les chauffeurs que le site de Chavornay n'est pas un parking relais ou une zone de repos, mais uniquement un lieu de dédouanement. Un nouveau balisage a également été mis en place pour diriger les chauffeurs directement vers le lieu de dédouanement sans occasionner de nuisances à la population locale.

On peut également préciser ici que les procédures informatisées permettent de réaliser les dédouanements à l'importation et à l'exportation directement auprès du destinataire de la marchandise ou pour l'exportation directement depuis les locaux de l'exportateur. L'AFD souhaite promouvoir ces procédures, ce qui devrait permettre de soulager le site de Chavornay.

Question 3 - Pourquoi n'y-a-t-il pas d'infrastructures sanitaires ?

Des infrastructures sanitaires existent dans les bâtiments administratifs (WC et douches pour les chauffeurs) et peuvent être utilisées durant les heures d'ouverture des bureaux, soit en règle générale du lundi au vendredi de 06h00 à 18h00.

Question 4 - Pourquoi n'y-a-t-il pas de places de parcages pour les camions pendant la nuit ?

L'AFD loue au propriétaire des lieux une zone de parking pour les poids lourds d'une capacité de 27 places. Cette zone est destinée au stationnement temporaire des poids lourds durant l'accomplissement des formalités douanières ainsi que pour des contrôles sporadiques avec le camion-scanner.

Le Conseil d'Etat rappelle que le site de Chavornay n'est pas une aire de repos pour poids lourds, mais un parking destiné à permettre l'accomplissement des formalités douanières. Les camions doivent repartir sitôt les formalités douanières effectuées et ne pas arriver la veille. Cette zone de parking est fermée la nuit de 18h00 à 06h00.

Le Conseil d'Etat estime qu'ouvrir les places pendant la nuit donnerait un mauvais signal aux chauffeurs en laissant entendre qu'il s'agit d'une aire de repos, ce que tant l'AFD que la Municipalité de Chavornay ne souhaitent pas.

Question 5 - Pourquoi rien n'a été entrepris pour le confort de base des chauffeurs routiers ?

Comme indiqué dans la réponse à la question 4, une zone de parking est mise à disposition pour permettre aux chauffeurs de procéder aux formalités douanières. L'AFD et la Municipalité de Chavornay ne souhaitent pas installer de nouvelles infrastructures sanitaires ou des aménagements qui pourraient donner l'impression que ce parking est une aire de repos.

L'expérience montre par ailleurs que les infrastructures sanitaires mentionnées à la réponse de la question 3 suffisent à l'utilisation spécifique du lieu.

Question 6 - À qui incombe la prise en charge de ces équipements ?

Pour les raisons exposées ci-dessus, il n'est pas envisagé de mettre en place de nouveaux équipements ; dès lors la question de leur prise en charge est sans objet.

En complément aux questions du député Pierre Guignard, le Conseil d'Etat informe que la Direction générale de la mobilité et des routes a demandé par courrier en mars 2016 à l'AFD de diffuser auprès des entités concernées une information spécifique pour signaler l'absence de service à la douane de Chavornay lors du week-end du Jeûne fédéral, afin d'éviter que la situation connue en 2015 ne se reproduise.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mai 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts – La croissance des sans-papiers séjournant sur le territoire cantonal ces dix dernières années et le risque sécuritaire sont reconnus ; aujourd’hui une identification et un recensement de la population s’imposent pour réduire les risques sécuritaires pour tous les citoyens vaudois
(15_POS_147)

Texte déposé

Pour la sécurité des citoyennes et des citoyens vaudois, nous demandons que le Conseil d’Etat étudie les moyens d’identification et de recensement de toutes les personnes qui résident de manière légale ou non sur le territoire cantonal.

Aujourd’hui, le canton de Vaud peine à mettre en œuvre une politique migratoire crédible et la pression exercée, ces dernières années, par la croissance très forte de l’immigration se fait sentir dans presque toutes les tâches de l’Etat. Les politiques du logement, de la mobilité, de la formation, de la santé et du social, sans parler évidemment de la sécurité, ressentent les conséquences d’une forte immigration depuis l’ouverture des frontières avec l’Union Européenne (UE).

La Suisse ayant accepté, avec les accords de Schengen, de confier le contrôle de ses frontières à l’UE, notre canton est désormais tributaire de l’application d’une politique de contrôle effectuée par les autorités de pays situés aux frontières de l’espace précité. Depuis 2005, le contrôle des frontières extérieures (FRONTEX) de l’UE est confié à l’Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l’UE.

Aujourd’hui, le canton de Vaud subit la croissance régulière du nombre de sans-papiers sur son territoire, en particulier dans les zones urbaines.

Cette croissance s’est même manifestée par certaines craintes chez des communautés présentes dans notre canton, à l’exemple d’Erythréens ou de ressortissants d’Amérique du Sud s’étonnant publiquement de cette évolution et de la forte présence de personnes sans papiers sur le territoire vaudois. Cette situation est l’une des conséquences d’une politique migratoire déficiente, qui n’est plus à même de répondre aux réalités de notre siècle. Les expériences faites notamment en Espagne et dans d’autres pays montrent qu’une régulation collective n’est pas une alternative pour notre pays.

L’étude la plus récente concernant la situation des personnes qui séjournent illégalement dans notre pays intitulée « Visage des sans-papiers en Suisse » est parue en 2010. Elle traite de l’évolution entre 2000 et 2010. Cette étude met en évidence l’augmentation constante de personnes sans autorisation de séjour en Suisse depuis les années 1980. Cette augmentation des sans-papiers s’inscrit dans la même proportion que celle de la croissance des étrangers résidant régulièrement dans notre pays.

La migration illégale est le fruit d’une certaine demande en main d’œuvre de la part de l’économie. Avec la libre circulation des personnes, notre pays a abandonné toute idée d’une immigration sélective et la porte s’est ouverte pour les sans-papiers.

La prévention de la migration, les contrôles, les restrictions d’admission, y compris à l’intérieur du territoire n’ont jusqu’à présent eu que peu d’effets sur la croissance de l’immigration illégale ! De plus, de nombreuses autorités politiques, sous le sceau de la protection des données, refusent de répondre à certaines questions embarrassantes sur la présence au quotidien de personnes sans-papiers dans nos localités.

Les événements dramatiques survenus dans différents pays européens ces derniers mois montrent à dessein que le contrôle des frontières, mais surtout la connaissance des personnes résidant sur territoire cantonal, au bénéfice ou non d’une autorisation de séjour, est d’actualité. Aujourd’hui, nous vivons un véritable déni de réalité ! Au lieu de renvoyer les personnes qui n’ont pas d’autorisation de séjour en règle sur le territoire cantonal, de nombreuses localités, avec l’accord complaisant des autorités cantonales, laissent les sans-papiers séjournier dans notre société. Aujourd’hui, les personnes sans papiers ont droit à une assurance-maladie et accident, les enfants sont en principe scolarisés et les jeunes clandestins ont la possibilité de se former. Mais tous ces droits ne déchargent d’aucune manière

les autorités exécutives de l'obligation de renvoyer les sans-papiers lorsque ces derniers sont connus de l'autorité. Cette politique complaisante empêche toute application logique du droit des étrangers en portant atteinte à tous les étrangers qui respectent nos lois et s'intègrent dans notre pays.

La législation fédérale sur les étrangers spécifie à l'article 5 que tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et doit être muni d'un visa, si ce dernier est requis, pour entrer en Suisse. Il doit disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour et ne doit présenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre public dans notre pays. S'il prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse. A l'article 9, la loi fédérale mentionne la responsabilité directe des cantons qui doivent exercer le contrôle des personnes présentes sur leur territoire.

A cela, s'ajoute l'article 16 qui mentionne l'obligation du logeur de déclarer un locataire étranger à l'autorité cantonale compétente. La nouvelle loi sur les étrangers prévoit des sanctions accrues contre les personnes qui apportent leur aide à l'entrée et au séjour de personnes en situation illégales.

Les employeurs, comme les sociétés de transport, qui acheminent des sans-papiers sans autorisation d'entrée sur le territoire suisse peuvent être condamnés à de lourdes amendes. Le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée doivent être autorisés par le service cantonal de la migration compétent du lieu de travail de l'étranger vivant en Suisse selon l'article 11 de la LEtr.

Les possibilités de séjour d'un étranger dans notre pays sont spécifiées à l'article 41 qui mentionne qu'en règle générale, un étranger reçoit un titre de séjour indiquant le type d'autorisation dont il est titulaire. Par ailleurs, l'étranger admis à titre provisoire reçoit un titre de séjour qui indique son statut juridique.

A des fins de contrôle, le titre de séjour du titulaire d'une autorisation d'établissement est remis pour une durée de cinq ans.

A l'article 64, il est encore stipulé que les autorités compétentes — en règle générale les cantons — rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation, alors qu'il y est tenu. Cet article mentionne aussi qu'un étranger qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée en Suisse, selon l'article 5, et qu'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé, doivent faire l'objet d'une décision de renvoi.

Enfin, selon l'article 68 LEtr, une expulsion peut être ordonnée si le délai imparti pour le départ est écoulé ou lorsque le renvoi peut être exécuté immédiatement.

Si les bases légales relatives aux sans-papiers, notamment les bases juridiques concernant les autorisations au séjour ainsi qu'à l'asile, sont de compétences fédérales, la mise en œuvre de la politique fédérale, ainsi que l'exécution de ces lois sont l'affaire des cantons et des communes en priorité.

La loi fédérale prévoit l'interpellation sur la voie publique et l'obligation de quitter le territoire ou la mise en détention préventive en vue d'un renvoi pour les sans-papiers interpellés par les autorités de police. La Confédération admet aussi que, dans les limites du principe de la protection des données, les administrations sont tenues de communiquer d'office ou sur demande les informations qui leur sont demandées par d'autres administrations. Le secret de fonction est annulé par l'obligation de communiquer lorsque l'intérêt général prime.

La législation d'application en vigueur dans le Canton de Vaud reprend les orientations de la loi fédérale. Les articles 6 et 41 de la « Loi application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers » (LVLEtr) sont particulièrement importants, ils mettent en évidence le rôle direct des logeurs, ainsi que des autorités exécutives dans le contrôle des personnes sans autorisation de séjour dans notre pays.

Art. 6 Obligation du logeur : *Celui qui loge un étranger à titre lucratif doit le déclarer au bureau communal de contrôle des habitants, selon les modalités prescrites dans la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants.*

Art. 41 Devoir de dénoncer : *Lorsqu'une infraction à la LEtr vient à leur connaissance, le syndic et les préposés aux bureaux communaux de contrôle des habitants sont tenus de la signaler au Ministère public conformément à l'article 77 de la loi sur les communes.*

A l'évidence, pour les autorités du Canton de Vaud, l'application par les autorités qui ont en charge l'exécution et le contrôle de la LEtr ne fait pas partie de leurs priorités. Pourtant, l'évolution sécuritaire en Europe et dans notre canton demande des décisions politiques fortes. La connaissance et la maîtrise des personnes résidant de manière légale ou non dans notre canton devient une priorité.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Claude-Alain Voiblet
et 20 cosignataires*

Développement

M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : — Depuis des années, l'UDC réclame des mesures pour limiter l'immigration ; ce n'est pas nouveau. Force est de constater que la majorité de nos politiques ne souhaitent toujours pas prendre de véritables mesures dans ce domaine. C'est dès lors avec impuissance que l'on constate les effets d'une telle politique. Parmi ces effets, il y a l'augmentation de la criminalité ces dernières décennies. Qu'on le veuille ou non, cette explosion de la criminalité n'est pas à mettre sur le dos des résidents suisses. Après ce premier constat, j'en viens à mon postulat.

Les récents événements survenus en France ont montré les effets de la politique migratoire et de la facilité actuelle de déplacement à travers toute l'Europe. A cela s'ajoute la déficience totale de notre société à connaître les très nombreuses personnes qui résident sur notre territoire. Avant que la gauche de ce parlement n'en vienne à me dire que je fais de la récupération politique, je souhaite relever une information, sortie la semaine passée, dont je n'avais pas connaissance lors du dépôt de mon postulat. Je parle du rapport de la Cour des comptes, qui critique le travail du Service de la population en ce qui concerne le contrôle des personnes résidant sur le territoire cantonal. Selon la Cour des comptes, plus de 10 % des appartements sur le marché n'ont pas de résident reconnu. Là, je crois que l'on est en droit de se poser de sérieuses questions lorsque l'on connaît le très faible taux des logements libres sur le marché ! Certes, il y a probablement des résidences secondaires, mais à Lausanne, par exemple, qui compte plus de 10 % de logements qui ne sont pas attribués, je doute qu'il s'agisse de résidences secondaires.

Ignorer la situation de plus de 15'000 à 20'000 personnes résidant dans notre canton depuis de longues années est un risque systémique général. Ne pas savoir qui est présent sur notre territoire, d'où viennent ces personnes sans autorisation de séjour, de quoi elles vivent, ne pas s'interroger sur leur lieu de provenance, notamment en ce qui concerne les enfants qui les accompagnent, et ne pas connaître les liens de parenté entre ces personnes et les enfants prétendument les leurs qui séjournent sur notre territoire depuis des années, ne pas savoir de quoi vivent ces personnes et ne pas connaître leurs antécédents médicaux ou judiciaires, tout cela n'est plus tolérable, aujourd'hui. Je pourrais compléter cette liste à dessein pendant de longues minutes.

Vous l'aurez compris, ce que je demande par ce postulat est simple. Je demande que l'on rétablisse le contrôle de toutes les personnes qui résident dans notre canton. Ce qui est une obligation pour celles et ceux qui résident légalement dans le canton doit aussi l'être pour les personnes qui sont chez nous depuis de longues années et qui n'ont toujours pas régularisé leur situation de séjour. Il s'agit du simple bon sens ! Il en va de la sécurité de nos concitoyennes et concitoyens, de notre sécurité.

J'invite toutes celles et tous ceux qui n'acceptent pas de tels propos sécuritaires à méditer sur les obligations faites aux personnes qui résident régulièrement chez nous. Si vous changez de domicile, vous devez changer tous vos papiers, ce qui engendre des frais. Si vous voulez changer de domicile avec vos enfants, ces derniers doivent changer d'école. Si vous êtes par exemple tributaire d'un logement social, si vous changez de commune, vous devez reprendre toute la démarche. Il y a là deux poids et deux mesures. Et lorsque l'on sait qu'aujourd'hui, plus de 15'000 personnes sont dans une situation d'illégalité, dans notre canton, ce n'est simplement plus tolérable.

Par le biais de mon postulat, je souhaite que notre politique migratoire soit reprise en main et que l'on ait connaissance de toutes les personnes qui résident — régulièrement, mais aussi irrégulièrement — sur le territoire communal et cantonal.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Claude-Alain Voiblet et consorts - La croissance des sans-papiers
séjournant sur le territoire cantonal ces dix dernières années et le risque sécuritaire sont
reconnus; aujourd'hui une identification et un recensement de la population s'imposent pour
réduire les risques sécuritaires pour tous les citoyens vaudois**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 4 mars 2016, de 8h00 à 9h00, à la salle de conférences n° 300 du DECS, rue de la Caroline 11, à Lausanne.

Elle était composée de Mesdames Sonya Butera, confirmée dans son rôle de président-rapportrice, Céine Ehrwein Nihan, Pierrette Roulet-Grin ainsi que de Messieurs, Alain Bovay, Hans-Rudolph Kappeler, Vincent Keller, Serge Melly, Michel Renaud, Claude-Alain Voiblet.

Participaient également à la séance, Philippe Leuba (Chef du DECS), Stève Maucci (Chef du SPOP, DECS), Guy Burnens, (Chef de la Division étrangers, SPOP, DECS)

Madame Sophie Métraux (SGC) a tenu les notes de séance.

2. POSITION DU POSTULANT

En guise d'introduction, le postulant tient à souligner que son postulat n'est en aucun cas une attaque du travail de l'administration vaudoise. Il est motivé par un souci d'ordre sécuritaire qui serait posé par la forte présence de ressortissants étrangers sur sol vaudois, qu'il s'agisse de requérants d'asile, de ressortissants de l'UE au bénéfice de la liberté de circulation ou de personnes en situation irrégulière.

Il suppose l'existence d'une corrélation entre une augmentation de délits qui serait constatée en milieu urbain, et l'augmentation du nombre de personnes d'origine étrangère, notamment d'individus dits « sans-papiers » qui seraient plus nombreux en ville. D'après ses renseignements, certaines communautés étrangères telles que les Erythréens ou sud-américains, seraient elles-mêmes très inquiètes de la croissance importante leurs propres groupes. Il avance la présence de 10'000 à 15'000 individus sans titre de séjour valable dans le Canton. Leur anonymat l'inquiète en raison du constat d'une forte présence de personnes inconnues à Molenbeek où plusieurs protagonistes des attentats de Paris avaient séjourné.

Il fait état de manquements au niveau de la mise en application cantonale des lois fédérales (LEtr, LAsi), ainsi que de la loi d'application vaudoise (LVLEtr). Au nom de notre sécurité, il est urgent, selon le postulant, que ces textes de loi soient respectés et mis en œuvre par le Canton. Il rappelle que la Cour des comptes avait révélé de nombreux errements dans l'enregistrement des habitants.

Il souhaite que le CE soit plus inventif dans la recherche de renseignements sur l'identité des personnes d'origine étrangère présentes dans le Canton, en sollicitant des informations auprès de toutes les sources possibles : CHUV, Caisses maladies, les écoles, le service chèque-emploi, ...

En raison d'une apparente contradiction entre le titre du postulat, qui ne mentionne que les « sans-papiers », et son développement faisant également référence aux ressortissants européens et aux requérants d'asile, le postulant est invité par la Présidente de commission et le Conseiller d'Etat à définir plus précisément l'objet de son postulat. La demande du postulant est donc reformulée : « Pour la sécurité des vaudoises et des vaudois, ... que le Conseil d'Etat identifie les moyens de procéder au recensement de toutes les personnes présentes, légalement ou illégalement, sur le territoire cantonal ».

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

L'administration cantonale a déjà une connaissance exhaustive des personnes en situation « régulière » : les suisses et les titulaires des différents permis d'établissement, ainsi que les touristes soumis à la taxe communale de séjour sont enregistrés et connus des autorités. Ceci couvre la grande majorité des personnes séjournant dans notre Canton.

Concernant les communautés mentionnées par le postulant, il est rappelé que les ressortissants érythréens sont, pour la plupart, au bénéfice d'une autorisation de séjour en raison de l'impossibilité de renvois vers l'Erythrée.

Reste les clandestins, dont l'essence même est de ne pas être répertoriés et pour lesquels un recensement a donc un côté un peu antithétique. Dans les faits, mis à part les personnes déboutées dont le SPOP connaît l'identité, à moins qu'une personne clandestine ne commette un délit ou ne sollicite une régularisation de sa situation, sa présence reste, par définition, inconnue : un clandestin « sans problème » reste justement un clandestin, c'est-à-dire une personne inconnue des services de l'Etat.

Le CE remet en question la prétendue augmentation du nombre de clandestins en Suisse et au Canton de Vaud.

D'une part, parce qu'une récente étude fédérale fait état d'une stabilisation des « sans-papiers » présents sur le territoire suisse à environ 80'000 individus, chiffre identique à celui d'il y a 10-15 ans.

D'autre part, sur la base des demandes d'aide au retour, le SPOP a établi, une diminution des « sans papiers » au Canton de Vaud consécutive à l'entrée en vigueur de la loi sur le travail au noir (LTN) en 2008 et l'arrivée en Suisse de travailleurs sud-américains ayant été régularisés en Espagne.

En complément de ses propos, le CE met à disposition de la commission un document présentant le nombre de régularisations de clandestins *hors requérants d'asile déboutés* à titre de l'art. 30 al. 1 lit. B LEtr et 31 OASA. Ce document, qui montre une diminution des régularisations dès 2014, est annexé à ce rapport. Le nombre de régularisations et le nombre de clandestins étant corrélés positivement, on peut déduire qu'il y a une diminution du nombre de clandestins.

Le CE rappelle que le rapport de la Cour des comptes faisait état de carences dans le contrôle des logements vacants au niveau communal, il s'agit là de données que le SPOP ne peut vérifier. Il est également rappelé que la LVLEtr (art. 6) indique très clairement que la location d'un logement, même s'il ne s'agit que d'une chambre, à un ressortissant étranger doit être déclarée à la commune.

L'idée de solliciter une transmission d'informations entre les milieux sanitaires et le SPOP, entre le DFJC et le SPOP ou encore l'ACI et le SPOP, pose de nombreux problèmes légaux.

4. DISCUSSION GENERALE

En réponse aux nombreux commissaires s'étonnent de l'illogisme de la demande : recenser des clandestins qui sont justement des personnes qui sortent du « radar », le postulant réitère qu'un recensement des clandestins serait possible par l'exploitation de bases de données déjà existantes. Comme les personnes en situation régulière, les « sans papiers » sont affiliés aux caisses-maladie, payent des impôts, se font soigner, leurs enfants sont scolarisés, etc. L'information est donc disponible, il suffit de vouloir la recueillir.

Pour plusieurs commissaires, l'idée de recueillir des informations sur des patients d'origine étrangère auprès d'un quelconque établissement ou donneur de soins est en total porte à faux avec les droits fondamentaux des patients. Elle met non seulement en péril le droit à la santé et à l'accès aux soins, mais également le secret médical. Les reconsidérer dans le but de recenser des clandestins équivaudrait à ouvrir une boîte de pandore et pourrait avoir des répercussions sur les droits de tous les patients, notamment en ce qui concerne la levée du secret médical.

L'attention du postulant est également attirée sur le fait que lors de l'admission d'un assuré de nationalité étrangère, afin de contrôler l'obligation d'assurer, les caisses-maladies demandent une copie du titre de séjour, document que ne peuvent fournir les « sans papiers ». L'énorme majorité des clandestins n'est donc pas affiliée à une caisse-maladie.

De même, pour certains commissaires, la récolte de données par le biais des écoles pourrait s'avérer pénalisante pour les enfants qui pourraient ne plus être scolarisés par leurs parents. Ils sont également dubitatifs quant à l'utilisation des données du service « Chèque-emploi » de l'EPER, car celui-ci est employé pour la rémunération de personnes en situation régulière et se limite à des revenus ne nécessitant pas une cotisation à un deuxième pilier. Le secret fiscal est également invoqué.

L'intérêt et l'utilité du postulat sont rapidement remis en question par l'ensemble des membres de la commission : la population étrangère ayant le droit de séjourner est connue, notamment grâce à l'harmonisation et au croisement des informations contenues dans les registres fédéraux (EGID/EWID). Le recensement de la minorité clandestine exigerait une présence policière et un interventionnisme de l'Etat dont les citoyens ne veulent certainement pas. La notion de « rafles » est évoquée par un commissaire qui refuse de suivre le postulant sur cette voie.

Un commissaire s'interroge néanmoins sur une éventuelle inadéquation de l'article 6 de la LEtr qui n'oblige de ne déclarer que le logement contre rémunération. Il est expliqué que cette disposition libère le citoyen d'avoir à déclarer le séjour d'amis ou de parenté, et que la question du logement gratuit d'une personne en situation irrégulière est réglée par les al. 1a & 1a^{bis} de l'article 116 (LEtr).

Le postulant se défend de remettre en question le droit à l'éducation et aux soins. Il désire simplement que le Canton applique la LEtr et n'admet pas que le secret médical puisse l'emporter sur la LEtr car une loi ne devrait pas l'emporter sur une autre.

Il est rappelé au postulant que l'objet de sa demande n'est pas une meilleure application de la loi, mais une réflexion sur les moyens de recenser l'ensemble de la population étrangère présente sur le sol vaudois, en raison d'un risque sécuritaire. A ce propos, un commissaire cite des données de l'OFS relayé par un article du Temps (2015), concernant la criminalité de manière générale. Celle-ci est en baisse depuis 2 ans, la ville où le nombre de délits par habitant a le plus régressé (-18%) est Lausanne. Il n'y a pas donc pas d'explosion de la criminalité.

De son côté, le postulant réfute les chiffres avancés par le CE concernant le nombre de clandestins dans le Canton de Vaud et en Suisse. Son souhait est que le CE sache plus précisément qui séjourne sur le territoire. Des informations, même lacunaires, seraient utiles pour connaître l'évolution du nombre de clandestins résidants dans le Canton, pour savoir où ils habitent ou s'ils commettent des délits. D'autre part, il ne trouve pas normal que chacun soit astreint à des démarches administratives, par exemple, lors d'un déménagement alors que les « sans-papiers » ne le sont pas.

Le CE rassure la commission sur le souci sécuritaire exprimé par le postulant : l'administration agit lorsqu'elle a connaissance d'un clandestin qui aurait commis une infraction et renvoie en priorité les étrangers en situation irrégulière ayant un délit pénal à leur actif. Il attire également l'attention de la commission sur le fait que les auteurs des attentats de Paris étaient des ressortissants européens régulièrement inscrits auprès des autorités. D'autre part, depuis les attentats de Paris, le SPOP a intensifié ses contacts avec les services spéciaux de la police.

VOTE DE LA COMMISSION

Par 8 voix contre 1 et aucune abstention, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération le postulat et de ne pas le renvoyer au Conseil d'Etat.

Crissier, le 14 avril 2016.

*Le rapporteur :
(Signé) Sonya Butera*

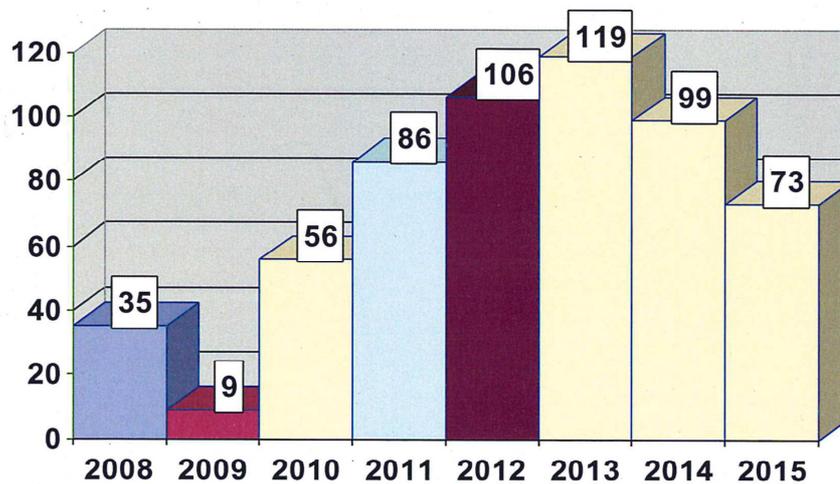
Annexes :

- Régularisations de clandestins, hors requérants d'asile déboutés, à titre de l'art. 30 al. 1 lit. B LEtr et 31 OASA

SERVICE DE LA POPULATION
DIVISION ETRANGERS

Vaud - Régularisation des clandestins art. 30 al. 1 lit b LEtr et 31 OASA

en nombre de personnes



Lausanne, février 2016
GB/ADR

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Préfet UDC ou collaborateurs d'Etat-major socialistes de départements, quelle différence ?

Rappel de l'interpellation

Autant l'affirmer sans ambages, cette interpellation se veut une réponse forte aux attaques politiques du parti socialiste vaudois lancées dans une interpellation déposée lors la séance du Grand Conseil du 24 août 2015. En effet, en période électorale, le parti socialiste s'en prend au fait qu'un préfet, ancien président de parti, s'est mis à disposition de son parti pour présider une assemblée. Cette intervention veut mettre le doigt sur les limites de l'engagement de représentants de l'Etat dans la sphère politique. Le représentant de l'UDC n'a fait que présider une assemblée UDC sans aucun parti pris politique. En quoi le préfet précité a-t-il outrepassé les réserves dues à sa fonction ? Qu'en est-il de ces nombreux collaborateurs, surtout de gauche, engagés au sein de leur parti et qui, à longueur de matinées, s'expriment sur les ondes des médias audio-visuels ou sur les réseaux sociaux pour promouvoir les idées de leur camp ? Ce débat souhaité par le parti socialiste en pleine campagne électorale est intéressant, toutefois, il doit s'élargir à l'ensemble des collaborateurs de l'Etat qui peuvent tirer un large profit de leur engagement professionnel pour valoriser une politique partisane. Qu'en est-il encore de ces collaborateurs de l'Etat, actifs et engagés dans certains partis politiques, qui exercent ou exerçaient des tâches d'élus ou de représentations politiques ?

Nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Combien de personnes, commis de l'Etat, collaborateurs du secrétariat d'un Etat-major, d'un chef de département ou d'une direction de département sont ou ont été affiliés à un parti politique dans les cinq ans qui ont précédés leur engagement ?*
- 2. Pourquoi certains collaborateurs de l'Etat ont-ils la possibilité de mener une politique partisane active quotidienne en faveur de leur parti, alors qu'ils sont des salariés de l'Etat ?*
- 3. Comment est contrôlé l'engagement politique de ces collaborateurs dont l'activité devrait être dédiée à leur mandat professionnel en faveur de la collectivité ?*
- 4. Peut-on garantir que les collaborateurs qui mènent un politique partisane engagée en portant des jugements et des critiques sur le travail des parlementaires d'une autre opinion politique n'utilisent pas les ressources de l'Etat et leur temps de travail pour cet engagement partisan ?*
- 5. Les députés doivent être transparents sur leurs liens et leurs fonctions au sein des associations, institutions ou sociétés. Quelles sont les appartenances politiques partisans, actuelles ou passées, des préfets vaudois en fonction ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Dans sa réponse à l'interpellation Nicolas Rochat Fernandez – *Un préfet préside un congrès d'un parti politique ? Quid d'un Juge cantonal tant qu'à faire ?* (15_INT_417), le Conseil d'Etat explique en quoi le statut et le rôle particulier des préfets se traduit par des règles spécifiques en ce qui concerne leurs activités accessoires et leurs charges publiques : selon l'article 13 de la loi sur les préfets,

¹*Le préfet doit tout son temps à sa fonction, sauf à remplir d'autres mandats qui lui seraient confiés par le Conseil d'Etat.*

²*Il ne peut exercer directement ou indirectement aucun commerce, aucune industrie, aucune profession, ni faire partie d'un organe dirigeant d'une personne morale.*

³*Il ne peut exercer aucune autre charge publique.*

⁴Toutefois, le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions à ces règles.

Comme le Conseil d'Etat l'a précisé dans cette réponse, le devoir de réserve auquel tout employé de l'Etat de Vaud est soumis - y compris les collaboratrices et collaborateurs personnels des chef-fe-s de département - complète les règles ci-dessus. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rappeler que l'étendue de ce devoir de réserve, en tant que limite à la liberté d'expression, de réunion et d'association reconnue par le droit constitutionnel, dépend étroitement du niveau de responsabilité du collaborateur et de la nature du poste occupé (ATF 108 Ia 172). En ce qui concerne les préfets, ce devoir de réserve est dès lors d'autant plus important, puisque ceux-ci sont des magistrats, qu'ils occupent un niveau de responsabilités élevé et qu'ils sont directement subordonnés au Conseil d'Etat.

La loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) et son règlement d'application (RLPers) contiennent diverses dispositions régissant le devoir de réserve, les activités accessoires ainsi que les charges publiques ; il s'agit des art. 50 al. 2 et 51 LPers, 124, 128 et 129 RLPers qui complètent les directives d'application du Conseil d'Etat no 51.1 et 51.2.

1 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION :

1.1 Combien de personnes, commis de l'Etat, collaborateurs du secrétariat d'un Etat-major, d'un chef de département ou d'une direction de département sont ou ont été affiliés à un parti politique dans les cinq ans qui ont précédés leur engagement ?

L'autorité d'engagement peut être amenée à aborder naturellement la question de l'implication d'un collaborateur dans la vie politique, au titre de l'exercice d'une activité accessoire ou d'une charge publique, en regard de son devoir de réserve, eu égard au niveau de responsabilité du poste et la nature de celui-ci. Ceci étant, une donnée telle que l'affiliation à un parti politique n'est ni requise, ni a fortiori consignée dans le dossier des collaborateurs. On ne saurait ainsi procéder au dénombrement sollicité par l'interpellateur.

1.2 Pourquoi certains collaborateurs de l'Etat ont-ils la possibilité de mener une politique partisane active quotidienne en faveur de leur parti, alors qu'ils sont des salariés de l'Etat ?

Comme rappelé dans le préambule et mentionné dans la réponse à la question précédente, la possibilité pour des collaborateurs de participer activement à la vie politique au titre de l'exercice d'une activité accessoire ou d'une charge publique est l'expression de la liberté d'expression, de réunion et d'association reconnue par le droit constitutionnel ; le devoir de réserve en constitue une limite, appréciée par l'autorité d'engagement eu égard au niveau de responsabilité et la nature de la fonction exercée.

1.3 Comment est contrôlé l'engagement politique de ces collaborateurs dont l'activité devrait être dédiée à leur mandat professionnel en faveur de la collectivité ?

Il appartient à l'autorité d'engagement, s'agissant des fonctions pour lesquelles les modalités du devoir de réserve doivent être précisées, de fixer un cadre et de veiller qu'il soit respecté. Ainsi, pour revenir aux préfets, le Département des institutions, au nom du Conseil d'Etat, a établi en novembre 2015 des " Recommandations sur l'étendue et les modalités de mise en œuvre du devoir de réserve s'appliquant aux préfets " et veille à l'application de celles-ci. Une note de la chancellerie d'Etat établie en janvier 2009 décrit par ailleurs les compétences internes en matière de rapports avec les médias, apportant aux autorités d'engagement un complément utile lorsqu'il convient de préciser l'étendue du devoir de réserve dans le cadre de l'exercice d'une activité accessoire ou d'une charge publique.

1.4 Peut-on garantir que les collaborateurs qui mènent un politique partisane engagée en portant des jugements et des critiques sur le travail des parlementaires d'une autre opinion politique n'utilisent pas les ressources de l'Etat et leur temps de travail pour cet engagement partisan ?

Les ressources de l'Etat et le temps de travail ne sauraient être mis à profit pour l'exercice d'activités accessoires ou de charges publiques de ce type. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de cas où cette règle ne serait pas respectée.

1.5 Les députés doivent être transparents sur leurs liens et leurs fonctions au sein des associations, institutions ou sociétés. Quelles sont les appartenances politiques partisans, actuelles ou passées, des préfets vaudois en fonction ?

Le Conseil d'Etat rappelle que la publicité des intérêts des membres du Grand Conseil poursuit une finalité propre aux règles de transparence et de confiance régissant les rapports entre les électeurs-trices et leurs représentant-e-s. Ceci étant, concernant les préfets, le Conseil d'Etat ne tient pas de liste sur leurs appartenances politiques, en soulignant que l'étiquette politique n'est pas un critère pour la repourvue des postes les concernant. Au demeurant, la collecte, la conservation et la communication des données sensibles sont interdites, sauf accord du collaborateur ou circonstances exceptionnelles. Parmi les données sensibles figurent les opinions et activités politiques (cf. art. 101 RLPers).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS modifiant la loi

- du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)
 - du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
 - du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)
- et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts : "Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion." (11_POS_233)

1 PRÉAMBULE

La loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle est le résultat de la fusion du régime de l'aide sociale tel qu'il résultait de la loi sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS) et du revenu minimum de réinsertion (RMR) qui avait été instauré en 1997 par la modification à l'époque de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC).

En effet, l'objectif général visé était de doter le canton d'un dispositif légal efficace qui permette de répondre aux besoins sociaux des personnes en difficultés, lequel a été concrétisé par la création du Revenu d'insertion (RI).

Après plus de huit ans d'application, il convient d'améliorer le dispositif du RI en y apportant plusieurs modifications. Deux grands axes fondent le présent projet de loi et son exposé des motifs.

Le premier concerne la sécurisation du RI et la lutte contre la fraude et les abus. Il s'agit par là de permettre un meilleur échange d'informations entre les autorités d'application du RI et d'autres autorités, la possibilité d'effectuer plus systématiquement des enquêtes par sondages et des contrôles aléatoires et de consolider le statut des enquêteurs. De même, il y a lieu de procéder à des ajustements concernant la restitution des indus et les sanctions. Un dispositif est également prévu pour les bénéficiaires qui ne s'acquitteraient pas de leur part à charge lorsque leur prime d'assurance maladie n'est pas entièrement couverte par le subside cantonal.

Par ailleurs, d'autres modifications sont également apportées comme l'institution d'un médecin-conseil, visant à mieux cibler l'aide lorsqu'un bénéficiaire a un certificat médical d'incapacité de travail, tout en ayant un meilleur instrument analogue aux autres dispositifs sociaux pour vérifier la réalité et l'intensité de l'incapacité d'insertion tout en assurant l'égalité de traitement entre les bénéficiaires. Finalement, pour viser une meilleure prise en charge des personnes sans domicile fixe,

l'activité de l'actuel Centre social cantonal (CSC) sera transférée aux Centres sociaux régionaux (CSR).

Le deuxième axe concerne la prise en charge des jeunes adultes, et particulièrement ceux sans formation professionnelle sollicitant l'aide sociale. Le Conseil d'Etat souhaite en effet mettre en place une politique active visant à orienter au maximum cette population vers un projet de formation, l'aide sociale n'étant pas, pour ces jeunes adultes, une solution durable. C'est la formation professionnelle qui est aujourd'hui le passeport indispensable pour l'emploi et donc l'autonomie financière. Désormais, ces jeunes adultes seront donc en principe orientés systématiquement vers un dispositif de préparation à la formation professionnelle, afin de leur permettre de définir un projet de formation et le réaliser.

Le Conseil d'Etat souhaite également renforcer la collaboration entre les autorités d'application du RI et les parents des jeunes bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans, de manière à ce qu'ils puissent s'impliquer dans la prise en charge de leur(s) enfant(s) et y participer au maximum de leurs possibilités.

En matière de soutien à l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RI, deux types de mesures d'insertion ont été introduits consacrant des pratiques ayant fait leurs preuves dans le cadre de projets-pilote (Prolog-emploi et FORJAD/FORMAD). La loi a également été modifiée afin de rendre les mesures d'insertion accessibles à des personnes ayant des difficultés sociales, ceci afin de prévenir un recours au RI.

Enfin, le Conseil d'Etat répondra au postulat Jean-Michel Dolivo et consorts "Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du revenu d'insertion." (11_POS_233).

2 OBJECTIFS DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Médecin-conseil

De nombreux bénéficiaires du RI présentent des problèmes de santé de manière récurrente ou de longue durée. En effet, l'éloignement prolongé du marché du travail, les ruptures personnelles et sociales ont très souvent un impact négatif sur la santé. Parmi ces bénéficiaires, certains accèdent aux prestations de l'assurance-invalidité et d'autres demeurent soutenus par le revenu d'insertion.

Face à ces situations complexes, les professionnels des autorités d'application (AA) de la LASV ont souvent besoin d'informations complémentaires à celles mentionnées dans les certificats médicaux. En cas de doute ou de difficulté à être renseignés par un bénéficiaire malade ou afin de lui offrir une stratégie de soutien adaptée, les collaborateurs-trice-s des autorités d'application peuvent, dans ce cas, faire appel à un médecin-conseil.

A cet effet, il apparaît nécessaire d'introduire la possibilité, pour les autorités d'application de l'action sociale, de demander aux bénéficiaires du RI de se soumettre à l'examen d'un médecin-conseil lorsque les informations médicales en leur possession ne permettent pas de déterminer l'appui social et les démarches d'insertion exigibles et adaptées à leur état de santé.

Le médecin-conseil collaborera avec les médecins traitants des bénéficiaires qui seront informés des démarches pouvant être entreprises en faveur de leurs patients afin qu'ils puissent adapter, le cas échéant, leur préavis sur la capacité de travail et leur suivi médical. Pour suivre et contrôler la mise en oeuvre du dispositif, le médecin-conseil fournira des rapports d'activité réguliers au Département de la santé et de l'action sociale. Le dispositif de médecin-conseil pourra être mis en oeuvre selon différentes modalités : collaboration avec des polycliniques, des médecins installés ou avec d'autres organismes compétents.

L'indemnisation du médecin-conseil sera fixée par des tarifs rémunérant équitablement les prestations fournies. Ces tarifs devront être déterminés par une convention conclue entre le Service de prévoyance

et d'aide sociales et la personne ou l'organisme exerçant la fonction de médecin-conseil. A défaut de convention, le Conseil d'Etat fixera les tarifs par arrêté.

La mise à disposition, pour les autorités d'application, d'un médecin-conseil permettra d'améliorer le suivi et l'insertion des bénéficiaires atteints dans leur santé. Un dispositif de médecin-conseil permettra en outre de lutter contre les situations d'abus.

2.2 Centre social cantonal

Le Centre social cantonal (CSC) a été créé, d'une part, pour la prise en charge des Suisses de retour de l'étranger et, d'autre part, pour s'occuper des personnes sans domicile fixe, c'est-à-dire des bénéficiaires RI dont le domicile civil est impossible à déterminer car il n'y a plus de logement ni d'inscription au Contrôle des habitants.

Selon les dispositions actuelles, un bénéficiaire RI dont le domicile n'est plus déterminable depuis 6 mois au moins peut être adressé par un Centre social régional (CSR) au CSC qui dès lors assume la responsabilité de la délivrance de la prestation financière du RI et de l'appui social. Une centaine de personnes en moyenne annuelle ont été suivies par le CSC ces dernières années.

Il s'est avéré que la grande majorité des bénéficiaires RI pris en charge par le CSC sont des personnes dont le centre de vie est situé dans la région lausannoise ou dans d'autres régions du canton dans lesquelles ces personnes vivent à l'année notamment en camping. Or le domicile d'assistance d'une personne se trouve là où celle-ci réside avec l'intention de s'y établir, là où elle a son centre de vie, où elle a l'essentiel de ses relations personnelles (art. 4 de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin - LAS). Pour toutes ces personnes, qui représentent les deux tiers des suivis du CSC, le domicile d'assistance est ainsi connu et une prise en charge par le CSR de la région concernée est suffisante et plus aisée. Le CSC n'offre en effet pas de prestations supplémentaires et, au contraire, impose des déplacements inutiles à ces bénéficiaires depuis des régions relativement éloignées vers la capitale.

En outre, il n'y a pas lieu d'offrir une prise en charge particulière par le CSC dans la mesure où l'ensemble des CSR du canton assure déjà le suivi de bénéficiaires aux parcours difficiles ou marginaux. On observe que, bien souvent, le transfert du suivi du bénéficiaire au CSC constitue une rupture dans la prise en charge qui peut être néfaste pour les bénéficiaires auxquels il est par ailleurs demandé de se rendre à Lausanne pour rencontrer leur assistant social.

Les personnes se retrouvant provisoirement sans logement suite à un événement tel qu'une séparation, une expulsion, etc. devraient ainsi être aidées par le CSR de la commune dans laquelle elles étaient domiciliées avant cet événement, ceci afin d'éviter une rupture dans la prise en charge et favoriser le maintien dans la région où le bénéficiaire a tout son réseau social.

En conséquence, il est opportun que, à défaut de domiciliation officielle, la région où le bénéficiaire a l'intention de s'établir, où il entretient l'essentiel de ses relations et où se situe son centre de vie, soit déterminante pour la désignation du CSR responsable de la prise en charge. Il y a donc lieu de fermer le CSC, la prise en charge des personnes sans domicile fixe étant assurée dorénavant par les CSR. Cette fermeture se fera sans licenciement, notamment par des transferts de postes. La dotation des CSR sera ajustée en conséquence.

Le DSAS reste compétent pour la prise en charge des Suisses de retour de l'étranger. Cette mission sera assumée par le SPAS via le Centre d'intégration des réfugiés statutaires (CSIR).

2.3 Jeunes adultes

Plusieurs dispositions visent à améliorer l'efficacité de la prise en charge des bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans, en fonction de leurs situations.

- a. Prestations financières pour les jeunes adultes vivant seuls ou en colocation. Forfait entretien : le Conseil d'Etat adaptera le forfait entretien pour les jeunes adultes vivant seuls ou en colocation, conformément aux nouvelles normes de la CSIAS. Cette volonté sera concrétisée dans le règlement d'application.
- b. Jeunes adultes sans formation professionnelle s'adressant au RI. Le Conseil d'Etat souhaite introduire une nouvelle modalité de prise en charge des jeunes âgés de 18 à 25 ans sans formation professionnelle et sollicitant le RI, visant à orienter cette population vers un projet de formation professionnelle en leur proposant immédiatement de rejoindre un dispositif de préparation de celle-ci, ceci après une brève période d'instruction du dossier. Durant cette phase d'instruction du dossier, d'une durée d'au maximum trois mois en principe, une aide ponctuelle pourra être octroyée en fonction des besoins du jeune mais au maximum correspondante aux valeurs minimales du barème jeune. Cette période, qui sera également mise à profit pour soutenir le jeune dans le dépôt de sa demande de bourse, pourra être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation. Ce dispositif des mesures d'insertion sociale visant spécifiquement la préparation à l'entrée en formation permettra à chaque jeune d'élaborer son projet de formation, de développer et consolider ses compétences scolaires, de s'initier à la pratique professionnelle, de valider son projet à l'aide de stages et d'obtenir un soutien à la recherche d'une place de formation. Ces mesures de transition tiendront compte des critères établis dans le cadre de la nouvelle LEAF pour être considérées comme des mesures de formation donnant droit à une bourse. En ce sens, ce nouveau dispositif se différencie des mesures dites de formation prévues à l'article 47 qui consistent en des mesures d'acquisition de compétences de base (cours de français, cours de calcul, ...) ne donnant pas droit à une bourse d'étude. En cas de refus d'intégrer ce nouveau dispositif, le revenu d'insertion sera accordé selon le barème jeune, assortis d'une sanction.

c. Collaboration avec les parents

Le Conseil d'Etat souhaite, par cette nouvelle disposition, associer les parents au soutien apporté aux jeunes adultes requérant l'aide sociale. Seraient concernés tous les bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans, sans formation achevée et sans activité professionnelle. Avant toute prise en charge financière, une rencontre avec les parents du bénéficiaire sera organisée afin de les informer sur l'accompagnement proposé à leur enfant et d'établir avec eux la contribution matérielle ou financière qu'ils peuvent apporter. Cet accord aboutira alors à une convention entre les parents et les services sociaux. Le Conseil d'Etat estime que les autorités concernées ne peuvent pas se substituer totalement aux obligations parentales pour les jeunes qui rencontrent des difficultés d'insertion pour lesquels l'objectif peut être notamment l'acquisition d'une formation professionnelle. Les premières expériences pilotes au sein des Centres sociaux régionaux ont démontré le bon accueil des parents, ceux-ci souhaitant généralement pouvoir continuer à soutenir leur enfant, en fonction de leur possibilité, au-delà de ses 18 ans, mais de manière concertée.

L'ajout de cette disposition permet notamment de garantir que le RI soit subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres (Art. 3 LASV). Seraient réservées des situations exceptionnelles, notamment lorsque des éléments attestent de problématiques familiales pouvant mettre en danger le jeune.

2.4 Enquêtes

- a. Lors de l'adoption de la LASV en 2003, le législateur a donné la possibilité aux autorités d'application ainsi qu'au SPAS directement de pouvoir confier des enquêtes à des collaborateurs spécialisés, afin de vérifier les déclarations des bénéficiaires de l'aide sociale et leur situation réelle. Depuis le déploiement du dispositif cantonal d'enquête en 2006, les enquêteurs affectés à cette activité effectuent en moyenne 350 enquêtes par année. Les résultats de ces investigations permettent de clarifier les situations des bénéficiaires du RI et, dans deux cas sur trois, de mettre en lumière des fraudes. Ainsi, cette action contribue non seulement à garantir que les aides financières soient accordées au plus juste, mais également à pouvoir demander la restitution des prestations versées indûment - près de 3 millions de francs en 2014 - et dans certains cas, à mettre un terme aux aides injustifiées. Ces enquêtes approfondies incluent aussi bien des contrôles administratifs que des enquêtes de terrain. Si certains abus peuvent être détectés, et surtout prouvés, au moyen de données administratives et financières difficilement contestables par les bénéficiaires, comme les données fiscales, les mouvements des comptes bancaires ou les revenus inscrits dans les comptes individuels AVS, d'autres cas de fraude nécessitent une démonstration des preuves directement liées aux investigations de terrain. Il s'agit par exemple d'établir la domiciliation d'un bénéficiaire ou la composition de son ménage. Dans ces cas, les constats d'abus reposent essentiellement sur les observations et les témoignages de tiers que l'enquêteur aura pu recueillir. Afin que ses constats et son témoignage aient une valeur de preuve devant la justice, il est nécessaire que la loi précise clairement le statut des enquêteurs et prévoie qu'ils soient assermentés par le Conseil d'Etat.

Les enquêteurs, bien qu'engagés par les CSR, s'inscrivent dans le dispositif cantonal d'enquête, dont la direction et la coordination incombent au DSAS. A ce titre, ce dernier a la responsabilité de piloter et fixer les priorités d'action et la charge d'assermenter les enquêteurs. En conséquence, ce dispositif nécessite une coordination pour prévenir et lutter de manière optimale contre les fraudes à l'aide sociale. Une plate-forme d'échanges permettra d'assurer le suivi des enquêtes, de transmettre toutes les informations utiles à l'activité, d'entreprendre le cas échéant des actions ciblées pour certains types d'abus suspectés de manière récurrente et de conduire des enquêtes coordonnées lorsque les fraudes concernent plusieurs CSR. Le rôle de supervision du DSAS légitime en outre de pouvoir se prononcer sur l'engagement et le licenciement des enquêteurs.

- b. Enquêtes par sondage

La possibilité conférée aux CSR et au SPAS d'effectuer des enquêtes est prévue en cas de doutes. Toutefois, de récents contrôles par croisement de données administratives ont mis en évidence des situations litigieuses qui ne présentaient aucun signe précurseur de fraude. En réponse à ces constats et afin de garantir la sécurisation du RI, il est nécessaire de pouvoir également effectuer des enquêtes par sondages et des contrôles aléatoires.

2.5 Echange d'informations

a. Transmission des certificats de salaire

Une base légale a d'ores et déjà été constituée pour permettre une communication sur appel entre l'Administration cantonale des impôts (ACI) et les autorités d'application. Toutefois, il arrive que certains bénéficiaires soient exonérés d'impôts en produisant un document attestant qu'ils sont au bénéfice du RI et par là-même, qu'ils se trouvent dans une situation d'indigence, alors qu'en parallèle, des certificats de salaires provenant d'employeurs sont directement envoyés au fisc. Comme ces revenus n'ont pas obligatoirement un impact fiscal, ils n'apparaissent pas dans la décision de taxation, alors qu'en ce qui concerne l'aide sociale, ceux-ci doivent être pris en compte dans le calcul du droit RI, l'aide sociale étant subsidiaire à toute autre ressource.

Il arrive également que des bénéficiaires ne déposent pas de déclaration d'impôt, quand bien même ils ont exercé une activité professionnelle, et sont taxés d'office. Si leur employeur a transmis au fisc un certificat de salaire, ils seront taxés d'office sur cette base, mais le revenu de l'activité lucrative obtenu sur la période d'aide n'apparaît cependant pas en tant que tel.

Afin de pouvoir prendre en compte les revenus d'activités lucratives dans le calcul du droit au RI, il est nécessaire de prévoir la possibilité de recouper les certificats de salaires détenus par le fisc avec les déclarations de revenus des bénéficiaires du RI taxés à zéro ou taxés d'office. En conséquence, il y a lieu d'autoriser l'ACI à transmettre les certificats de salaires aux autorités d'application et au SPAS, lorsque ces derniers le demandent, afin de vérifier le bien-fondé des aides financières versées.

b. Transmission de données

Il arrive que les fraudes commises par des bénéficiaires envers l'aide sociale, découvertes dans le cadre d'une révision de leur dossier d'aide ou d'une enquête, touchent d'autres organismes étatiques. Parmi ceux-ci, il peut y avoir les organes d'application des assurances sociales à l'instar des caisses AVS/AI, des caisses de chômage ou ceux accordant des prestations sociales, par exemple les subsides aux primes d'assurance maladie, les prestations complémentaires, ou encore directement les impôts. Afin qu'ils puissent prendre les mesures utiles, il y a lieu de prévoir la possibilité de pouvoir signaler ces situations aux services concernés.

De même, le département et les autorités d'application sont fondés à renseigner d'autres autorités administratives lorsque celles-ci en font la demande, étant précisé que celle-ci doit être écrite et motivée.

c. Accès à PROGRES

Afin de rationaliser l'instruction des demandes de prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont, il y a lieu d'autoriser l'accès aux données du Revenu d'insertion via le logiciel PROGRES aux autorités qui octroient ces prestations. En effet une partie des requérants sont des bénéficiaires du RI et un accès à PROGRES leur évite de produire à nouveau un certain nombre de documents et permet aux autorités compétentes de rendre plus rapidement leur décision.

2.6 Franchise et indus

Selon l'article 31 alinéa 3 LASV, une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources des bénéficiaires lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise, soit 200 fr. au maximum pour une personne seule et 400 fr. au maximum pour un couple dont les deux membres travaillent ou pour une famille monoparentale (art. 25 RLASV).

En instituant la franchise sur revenus, le législateur avait l'intention d'inciter le bénéficiaire à garder ou à reprendre un travail rémunéré, de manière à reconnaître les efforts entrepris dans le cadre de sa réinsertion professionnelle.

Or, il apparaît que la franchise, telle qu'elle est actuellement conçue, n'a pas sa raison d'être lorsque le bénéficiaire a trompé l'autorité en dissimulant ses revenus et a de ce fait perçu indûment des prestations du RI. Dans une telle situation, il n'est pas équitable qu'il puisse a posteriori bénéficier d'une franchise sur revenus à l'instar des autres bénéficiaires qui ont respecté leurs obligations en déclarant leurs revenus.

Il convient en conséquence de remédier à cette situation en introduisant une nouvelle disposition excluant la prise en compte d'une franchise sur revenus lorsque le bénéficiaire du RI n'a pas annoncé les revenus provenant de son activité lucrative.

2.7 Sanction

Aux termes de l'article 45 alinéa 2 LASV, un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières. Le règlement d'application de la loi précise que la réduction des prestations peut être prononcée lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale, lorsqu'il ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité ou lorsqu'il ne respecte pas le contrat d'insertion sans motif valable (art. 44 al. 1 RLASV).

Il résulte de ce dispositif que seuls des motifs ayant spécifiquement trait au manque de collaboration d'une personne pour retrouver son autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent conduire à une réduction du RI, ce qui ne permet pas de sanctionner le bénéficiaire qui profère des menaces, des injures, et commet des voies de fait à l'encontre des collaborateurs des autorités d'application.

Il convient ainsi d'introduire une base légale permettant de sanctionner le bénéficiaire qui profère des menaces, des injures, et commet des voies de fait à l'encontre des collaborateurs des autorités d'application.

2.8 Remboursement de prestations financières indues

Les prestations de l'aide sociale sont en principe non remboursables (art. 60 Cst-VD). Elles peuvent néanmoins donner lieu à restitution aux conditions fixées par les articles 41 à 44 LASV. Plus particulièrement la personne qui, dès sa majorité, a bénéficié de telles prestations est tenue de les rembourser lorsqu'elle les a obtenues indûment, soit sans cause légitime.

Actuellement, et quel que soit le montant de l'indu, le remboursement se fait par compensation sur les prestations futures à raison d'une retenue de 15% du forfait RI. Toutefois lorsque le montant détourné dépasse Fr. 20'000.- la retenue de 15% n'est pas adaptée au montant à rembourser, raison pour laquelle le Conseil d'Etat propose de la fixer à 25% dès que l'indu dépasse Fr. 20'000.-.

2.9 Prime d'assurance maladie - Part à charge

Le subside accordé par le Canton aux bénéficiaires du RI pour réduire les primes d'assurance ne dépasse pas le montant de la prime de référence cantonale.

Depuis plusieurs années, la majorité des caisses maladie propose des primes mensuelles pour des franchises basses (Fr. 300.- ou Fr. 500.-) supérieures au montant maximum du subside fixé par le Conseil d'Etat.

Dès lors, depuis 2011, le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), l'Office vaudois de l'assurance maladie (OVAM) et les Autorités d'application de la LASV conduisent une action chaque automne visant à accompagner les bénéficiaires du RI qui en ont la possibilité légale, à augmenter leur franchise ou à changer d'assureur pour leur éviter d'avoir une part à charge.

Néanmoins, malgré cette action, certains bénéficiaires du RI ne font pas les démarches et conservent à leur charge une part de la prime d'assurance qu'ils ne paient pas. Ces factures impayées sont alors prises en charge par l'OVAM dans le cadre du contentieux.

Dès lors une nouvelle disposition est introduite dans la LASV (art. 46 bis) qui permet aux autorités d'application de demander le remboursement des montants impayés aux bénéficiaires concernés qui continuent, après avertissement, à générer du contentieux.

L'introduction d'un article 2a nouveau LVLAMal est nécessaire puisque la présente révision introduit un transfert de charges entre le SASH et le SPAS concernant la prise en charge des créances en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des bénéficiaires du RI (cf article 46 ter). En effet, l'article 23a LVLAMal, dans sa teneur actuelle, mentionne une prise en charge forfaitaire des créances des assurés au bénéfice des PC à l'AVS/AI ou du RI par le canton. Il appert par conséquent qu'une clarification de l'autorité compétente pour l'exécution de la LVLAMal est souhaitable.

Le cas échéant, le règlement fixera les modalités d'application de cet article.

Plusieurs mesures d'ordre technico-législatif sont nécessaires pour la mise en oeuvre d'un tel dispositif. Au niveau de la LVLAMal, il convient de modifier l'article 23a. Ainsi, l'alinéa 1 ter nouveau prévoit la prise en charge du contentieux LAMal des bénéficiaires RI par les autorités d'application de la LASV en matière de revenu d'insertion. Les modalités seront prévues dans le règlement d'application de la LVLAMal.

Comme prévu par l'alinéa 1 quater, les modalités administratives de la prise en charge des créances des bénéficiaires PC AVS/AI (alinéa 1 bis) et des bénéficiaires du RI par le SPAS (alinéa 1 ter) seront réglées par voie de directive de l'OVAM (cas échéant, cette dernière indiquera le dispositif propre à la LASV applicable). Il s'agira notamment de décrire les modalités administratives du processus de transmission des décomptes des assurés (contenu des fichiers, périodicité) établis par l'OVAM au SPAS et de facturation au SPAS.

Pour ce qui concerne les données relatives à la situation asséculo-logique des bénéficiaires du RI, ainsi que celles relatives à leur situation au niveau du contentieux LAMal, il appert qu'une base légale est indispensable, permettant à l'OVAM de transmettre aux autorités d'application de la LASV les données nécessaires à l'accomplissement des tâches liées au nouveau dispositif de prise en charge.

Or, l'introduction d'une base légale à cet effet ne fait pas l'objet de la présente modification légale car elle est déjà prévue dans la modification de la LVLAMal intégrée dans l'EMPD Budget 2016. Il s'agit de l'article 6a, alinéa 4 (nouveau) qui prévoit que l'OVAM peut transmettre aux autorités d'application de la LASV des données LAMal relatives aux personnes bénéficiaires du RI en matière de subsides, de couverture d'assurance et de contentieux.

Dès l'acceptation du présent EMPL par le Grand Conseil, le SPAS informera les bénéficiaires du RI

ayant une part de prime à charge, qu'après avertissement, ils seront tenus de rembourser s'ils continuent à générer du contentieux. Cette information préalable devrait permettre d'éviter une part du contentieux généré par le non paiement de la part de prime à charge.

Les modalités de remboursement seront définies dans le règlement.

2.10 Mesures d'insertion sociale

Le Département de la santé et de l'action sociale a, depuis plusieurs années, conduit des expériences pilotes et à ce titre mis en place des programmes d'insertion visant différents types de publics, notamment les bénéficiaires sans formation professionnelle et ceux proches de l'emploi mais pouvant présenter de manière transitoire une productivité insuffisante (non-apte au placement).

Ces programmes concernent généralement des emplois dans le premier marché du travail et offrent un soutien spécifique aux bénéficiaires (sous forme de coaching) pour limiter au maximum le risque de ruptures, compte tenu de la situation particulière des bénéficiaires du RI (absence de formation professionnelle, parcours atypiques, ...). En exemple, peut être cité le programme Prolog-emploi qui offre des emplois-tremplins de 10 mois dans le domaine socio-sanitaire, assortis d'un coaching spécialisé et de formations spécifiques. Depuis sa mise en œuvre en 2011, 303 bénéficiaires ont terminé leur CDD de 10 mois et 151 personnes ont décroché un contrat de travail ordinaire immédiatement à l'issue de celui-ci.

La mise en situation la plus proche possible des conditions rencontrées dans l'économie est un facteur de réussite de ce type de programme, car elle permet aux bénéficiaires de se confronter aux réalités actuelles du monde du travail. L'engagement effectué par l'employeur dans le cadre d'un contrat de travail, le versement d'un salaire ou la garantie de la délivrance d'un certificat de travail à l'issue de l'emploi sont des éléments contribuant au succès de ce type de mesures de soutien à l'entrée et au maintien en emploi.

Les mesures de soutien aux employeurs, notamment la participation aux salaires durant une phase d'acquisition de compétences, favorisent l'accès à l'emploi pour les bénéficiaires du RI.

Il est donc opportun d'introduire dans la LASV deux nouveaux types de mesure d'insertion sociale:

1. Des mesures de soutien à la prise d'emploi.
2. Des emplois de durée déterminée au sein d'entreprises privées ou publiques au bénéfice d'une subvention de l'Etat.

Contrairement aux autres mesures d'insertion sociale, elles prévoient la prise en charge d'une partie du salaire de la personne ou des frais de formation, pour une durée déterminée, montants totalement ou en partie compensés par les économies RI réalisées par la prise d'emploi, soit par la sortie du bénéficiaire du régime.

Pour les mesures "emplois de durée déterminée au sein d'entreprises privées ou publiques au bénéfice d'une subvention de l'Etat", la contribution par le budget du Revenu d'insertion est allouée à un fonds qui reçoit également la participation convenue des employeurs, sur le modèle du dispositif-pilote mis en place dans le cadre du programme Prolog-emploi.

En effet, pour ce programme proposant des emplois de durée déterminée dans le domaine socio-sanitaire, les trois types d'employeurs (établissements médico-sociaux, socio-éducatifs et hôpitaux) contribuent paritairement au fonds par une retenue soit sur leur enveloppe budgétaire globale (hôpital) soit par une majoration du prix de journée. Ces montants constituent environ la moitié du coût des salaires (charges sociales et patronales comprises). L'autre partie est versée au fonds par le Revenu d'insertion au titre de l'économie réalisée par la prise d'emploi. Le fonds rembourse ensuite les coûts des salaires aux employeurs engageant des bénéficiaires du RI dans le cadre du programme. La durée maximale de prise en charge du salaire est de 10 mois, aux conditions minimales prévues par la CCT du domaine. Les employeurs quant à eux s'engagent à tout mettre en œuvre pour favoriser

l'insertion des bénéficiaires et doivent atteindre un taux de 50% de placement à l'issue du contrat de travail de durée déterminée, à l'interne ou auprès de leur réseau.

Le financement des mesures de soutien à la prise d'emploi (coût de la formation ou participation au salaire durant une phase de formation pour une durée en principe de 3 mois avec une participation à hauteur de 80% du salaire) incombe au budget des mesures d'insertion sociale (MIS). Les coûts supplémentaires de ces mesures sont actuellement assumés dans le cadre du programme pilote FORMAD (jusqu'à fin 2015) qui propose aujourd'hui déjà de telles dispositions. Dès 2016, le budget MIS devra être augmenté pour suppléer à ce budget. Mais, en parallèle, les coûts du RI diminueront en raison de la sortie des bénéficiaires du dispositif RI lors de la prise d'emploi.

De plus, dans le but de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, le Conseil d'Etat souhaite financer, dans le cadre des budgets existants, des mesures d'insertion telles que décrites ci-dessus, ayant pour objectifs de favoriser l'entrée et le maintien en formation ou en emploi, pour les personnes présentant un risque de recourir à l'aide sociale ou des difficultés sociales.

Enfin, la notion de stage non rémunéré a été supprimée de la disposition légale car elle est comprise dans les mesures d'insertion.

3 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU POSTULAT JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS : "QUATRIÈME RÉVISION DE LA LACI, UNE MESURE URGENTE EN FAVEUR DES CHÔMEURS ET CHÔMEUSES ÂGÉ-E-S. ELEVER LA LIMITE DE FORTUNE EN FONCTION DE L'ÂGE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DU REVENU D'INSERTION." (11_POS_233)

Rappel du postulat

La 4^{ème} révision de la loi sur l'assurance chômage va entrer en vigueur dès le 1er avril 2011. Cette révision amènera en particulier de nombreux chômeurs et chômeuses âgés, qui avaient droit aux indemnités de chômage, à se retrouver dépendants du Revenu d'insertion (RI) cantonal avec une diminution importante de leur revenu.

Le RI avait fusionné en 2006 deux régimes sociaux, celui de l'aide sociale et celui du Revenu minimum de réinsertion (RMR). A partir du 1er janvier 2006, la limite de fortune imposée pour pouvoir bénéficier de prestations du RI est de Fr. 4'000.- pour une personne seule, de Fr. 8'000.- pour un couple marié ou concubin. Ces limites sont augmentées de Fr. 2'000.- par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser Fr 10'000.- par famille. Les limites de fortune pour prétendre au RMR étaient plus élevées : Fr. 25'000.- pour un personne seule,

Fr. 40'000.- pour un couple et Fr. 15'000.- supplémentaires par enfant.

Il est inacceptable aujourd'hui d'obliger des chômeurs et chômeuses âgés à utiliser, quasi totalement, les maigres réserves qu'ils-elles avaient constituées avant de pouvoir ensuite bénéficier des prestations du RI.

Les soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat qu'il modifie rapidement le règlement de la loi vaudoise sur l'action sociale (LASV) fixant les limites de fortune, en relevant les dites limites et en instaurant un barème qui tienne compte de l'âge des bénéficiaires.

Lors de la discussion au Grand Conseil au moment du dépôt du postulat susmentionné, il est reconnu que le problème soulevé est bien réel. Des estimations ont été faites quant au nombre de personnes qui doivent arriver à l'aide sociale en conséquence de l'entrée en vigueur de la 4^e révision de la LACI le 1^{er} avril 2011. Il est rappelé que cette révision a été anticipée. Un dispositif de prestations complémentaires cantonales pour familles et un dispositif de rente-pont pour chômeurs en fin de droit aux indemnités de chômage proches de la retraite avaient été présentés. Le postulat est renvoyé en Commission parlementaire.

Lors de la commission parlementaire qui s'est réunie le 1^{er} avril 2011, après un rappel des motivations du postulant, le chef du DSAS s'est dit prêt à examiner cette question tout en rendant attentif à ne pas introduire une trop grande inégalité de traitement – en cas de limites de fortune différenciés – entre personnes de plus et de moins de 50 ans. Il est reconnu légitime que les personnes de plus de 50 ans arrivant en fin de droit du chômage puissent préserver leurs économies pour les coups durs. Il est rappelé que les Vaudois-e-s vont voter en mai de cette année-là l'introduction de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) permettant l'accès à une rente-pont pour les personnes arrivant en fin de droit aux indemnités de chômage à moins de deux ans de la retraite. Il est également fait mention de l'augmentation des plafonds de fortunes des PC-AVS/AI qui ont eu lieu en 2011. La commission a recommandé au Grand Conseil, par quatre oui et trois non, la prise en considération de ce postulat.

A la suite de la séance du 1^{er} avril, un rapport de minorité est fourni le 2 novembre 2011. Celui-ci relève que la proposition d'élever les limites de fortune pour une classe d'âge particulière consisterait en une inégalité de traitement et complexifierait l'application du régime. Les auteurs de ce rapport proposent plutôt d'utiliser le montant du coût estimé pour l'application du postulat, à la création de programmes supplémentaires d'emplois d'insertion.

Le Grand Conseil a décidé – par 64 voix contre 51 et deux abstentions – le 21 février 2012 de renvoyer le postulat au Conseil d'Etat. Après l'entrée en vigueur de la 4^e révision de la LACI, le problème des chômeurs et chômeuses âgé-e-s s'est effectivement posé avec plus d'acuité. L'introduction de la rente-pont cantonale intervient pour les personnes qui sont à deux ans de la retraite : ce régime ne permet donc pas de soutenir l'ensemble des chômeurs et chômeuses âgé-e-s qui ne retrouvent pas un emploi. La question de l'égalité de traitement en cas de modification des limites de fortune pour l'éligibilité au RI est rapportée par plusieurs député-e-s.

3.1 Analyse de la problématique de la réinsertion des chômeurs âgés

Diverses études et analyses de chiffres portant sur la situation des personnes de plus de 50 ans confirment la problématique que soulève le postulat de Monsieur Dolivo et consorts. A la suite de la 4^e révision de la LACI entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, 2309 personnes dans le Canton de Vaud sont arrivées en fin de droit de leurs indemnités de chômage, et 483 personnes ont émargé au RI le mois suivant. Le pic tel qu'il était attendu a bien eu lieu. Dans le régime de la LACI, en comparaison aux douze mois précédant cette révision, une augmentation moyenne de 28% du nombre de personnes arrivant en fin de droit est observée. Un même phénomène s'observe dans le RI avec une augmentation des nouvelles entrées de près de 22% pour motif de fin de droit aux indemnités de chômage.

Dans leur enquête "*Licenciements collectifs en Suisse : un problème surtout pour les travailleurs âgés*" (rapportée dans *La Vie économique*, 10-2013, pp. 50-53), Baumann et Oesch se sont penchés sur les employés licenciés entre 2009 et 2010 de cinq entreprises suisses de taille moyenne. Il est ressorti que les chances de réinsertion professionnelle pour les personnes s'amenuisent dès l'âge de 50 ans. La difficulté de retrouver un emploi est encore plus grande une fois passé l'âge de 60 ans. Le facteur âge est prépondérant par rapport aux facteurs liés au sexe et aux niveaux de formations.

Dans son bulletin d'actualité sur la statistique suisse de l'aide sociale en 2012, l'Office fédéral de la statistique (OFS) indique que "*les personnes âgées de 46 à 64 ans qui se retrouvent à l'aide sociale ont de la peine à reprendre pied sur le marché du travail*" (*Actualité OFS*, 2013). La statistique de l'OFS pour 2013 confirme ces chiffres. L'augmentation du nombre de personnes de plus de 56 ans recourant à l'aide sociale est en effet régulière depuis 2005.

Cette même statistique (cf. tableau ci-dessous) pour le Canton de Vaud montre clairement que plus l'âge est avancé, plus le laps de temps entre la fin du droit aux indemnités de chômage et une demande au RI est longue. Près de 45.7% des jeunes adultes ont fait une demande au RI moins d'un an après

leur fin de droit alors que seuls 11.2% des personnes entre 56 et 64 ans ont recouru au RI dans la première année suivant leur fin de ce droit. Ces personnes sont 23% à émarger au RI deux à trois ans après la fin de droit LACI. Il apparaît ainsi que plus l'âge avance, plus les personnes trouvent des ressources autres que le RI une fois arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage.

Laps de temps écoulé	Total		18 - 25 ans		26 - 35 ans		36 - 45 ans		46 - 55 ans		56 - 64 ans	
	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %	Nombre	Prop. En %
Total	2'564	100.0	219	100.0	541	100.0	649	100.0	682	100.0	473	100.0
Moins d' 1 an	590	23.0	100	45.7	155	28.7	163	25.1	119	17.4	53	11.2
1 à <2 ans	437	17.0	51	23.3	104	19.2	119	18.3	103	15.1	60	12.7
2 à <3 ans	565	22.0	43	19.6	117	21.6	147	22.7	149	21.8	109	23.0
3 à <4 ans	241	9.4	11	5.0	56	10.4	48	7.4	75	11.0	51	10.8
4 à <5 ans	169	6.6	7	3.2	22	4.1	48	7.4	45	6.6	47	9.9
5 ans et plus	562	21.9	7	3.2	87	16.1	124	19.1	191	28.0	153	32.3
Non répondu au laps de temps	105	3.9	27	11.0	35	6.1	22	3.3	18	2.6	3	0.6

N = 2'669

Source: Office fédéral de la statistique

Sur ce dernier point, il est possible de mentionner l'étude Aeppli sur "*La situation des chômeurs en fin de droits en Suisse*" (SECO, 2006), qui observe entre les quatre enquêtes réalisées entre 1995 et 2005 une augmentation significative de personnes arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage recourant à l'aide sociale, soit 29% pour la dernière enquête. Cette étude montre bien la problématique soulevée par le postulat de Monsieur Dolivo et consorts, à savoir le recours à l'épargne individuelle pour un peu plus de 30% des personnes arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage.

Ces différentes données montrent la difficulté pour les personnes de plus de 50 ans de retrouver un emploi et qu'une fois arrivées en fin de droit aux indemnités de chômage, elles vivent de leur épargne un certain temps avant d'émarger à l'aide sociale. Il est possible d'ajouter que, lorsque ces personnes quittent le RI pour l'AVS/PC, elles n'ont pas de réserves pour faire face à d'éventuels aléas de l'existence (par ex. frais d'obsèques, frais exceptionnels liés à la santé ou à la mobilité) puisque celles-ci ont été entièrement consommées avant l'entrée au RI.

3.2 Réponse du Conseil d'Etat

Pour rappel, le RI est l'ultime filet de la sécurité sociale ouvert à l'ensemble des personnes séjournant légalement dans le canton et dont le revenu et la fortune sont inférieurs aux normes fixées par la législation vaudoise.

La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi du 22 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV).

S'agissant des limites de fortune, l'article 32 LASV renvoie à celles prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS), à savoir CHF 4'000.- pour une personne seule, CHF 8'000.- pour un couple, les limites sont augmentées de CHF 2'000.- par enfant mineur à charge, mais au maximum CHF 10'000.- par famille.

3.2.1 Augmentation des limites de fortune du RI dès 57 ans

En réponse au postulat de Monsieur Dolivo et consorts, le Conseil d'Etat propose de relever les barèmes de fortune du RI dès 57 ans avec une limite maximale de CHF 10'000.-. Le Conseil d'Etat fixera les barèmes dans le règlement d'application de la LASV. Si l'on appliquait cette hypothèse maximale à toutes les situations, ceci coûterait moins de CHF 50'000.- en 2016.

3.2.2 Accès à la rente-pont pour les bénéficiaires du RI ou les personnes qui y sont éligibles dès l'âge de 60 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes

En complément à cette mesure, le Conseil d'Etat propose que les femmes dès 60 ans et les hommes de 61 ans qui sont au bénéfice d'une prestation du RI ou qui répondent aux critères d'éligibilité de la LASV pour obtenir une prestation du RI puissent accéder à la rente-pont. La probabilité pour ces personnes de retrouver un emploi est encore plus faible que pour les personnes encore dans leur délai-cadre de la LACI. Sachant que le RI exige des bénéficiaires qu'ils mettent tout en œuvre pour retrouver leur autonomie, soit leur réinsertion socioprofessionnelle, la rente-pont est un régime assurément plus adapté pour cette population.

Ici aussi, l'estimation est difficile à objectiver. Toutefois, sur la base des chiffres du RI d'octobre 2014, une extrapolation peut être faite. Ainsi, le nombre d'hommes au bénéfice du RI entre 61 ans et 62 ans et le nombre de femmes entre 60 ans et 61 ans qui pourraient potentiellement accéder à la rente-pont s'élèverait à 260 si l'âge d'entrée à la rente-pont était abaissé à respectivement 61 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Avec une entrée en vigueur de cette modification de loi au 1^{er} juillet 2016, un transfert de ceux-ci au régime de la rente-pont représenterait une économie potentielle d'environ CHF 3.65 millions pour le RI. Le coût moyen annuel en 2014 d'un dossier à la rente-pont étant de CHF 32'000.- (comprenant la rente, les frais de santé et le coût de délivrance), le coût supplémentaire en 2016 serait de CHF 4 millions pour la rente-pont.

De son côté, le Service des assurances sociales et de l'hébergement (SASH), qui est compétent pour l'octroi de la rente-pont, peut, suite à l'étude BASS sur la rente-pont, préciser les conditions de subsidiarité pour celles et ceux qui remplissent les conditions d'une rente AVS anticipée et du droit aux PC. Cette approche devrait réduire modérément le nombre de nouvelles rentes-pont, sans prêter les personnes concernées. Ainsi, une légère compensation des effets financiers de l'application de la rente-pont est attendue.

3.2.3 Tableau synthétique

	Pour le RI	Pour la rente-pont	Coût supplémentaire
Augmentation du nombre de personnes au RI en conséquence du relèvement des limites de fortunes.	Max. CHF 50'000.-		CHF 50'000.-
Femmes ≥ 60 ans et hommes ≥ 61 ans au RI susceptibles de passer à la rente-pont	-260 pers.	+ 260 pers.	
	-CHF 3'650'000	CHF 4'000'000	CHF 350'000
TOTAL			CHF 400'000.-

4 COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

4.1 Article 16

4.1.1 Alinéa 1, lettre b

La disposition intègre la modification relevant de la réponse du Conseil d'Etat au Postulat Jean-Michel Dolivo, à savoir : abaisser l'âge d'ouverture du droit à la rente-pont de deux ans par rapport à l'âge de la retraite anticipée au sens de l'article 40 LAVS, soit un droit rente-pont (RP) de 61 ans pour les hommes (au lieu de 63 ans) et de 60 ans pour les femmes (au lieu de 62 ans) pour les personnes bénéficiaires du Revenu d'insertion (RI) ou qui remplissent les conditions financières fixées par la LASV pour prétendre à une prestation du RI.

4.1.2 Alinéa 1, lettres d et e

Les conditions financières étant déterminées à la lettre e) – soit des limites de revenu et de fortune inférieures aux limites PC -, conformément à la pratique actuelle, la lettre d peut être abrogée.

4.1.3 Alinéa 1, lettre f

Ne pas faire valoir le droit à une rente de vieillesse anticipée constitue déjà actuellement une condition ; la règle, appliquée déjà dans les faits, que la RP est aussi octroyée pendant le laps de temps où la personne qui a déposé une demande de rente de vieillesse anticipée est dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée, est précisée. Dans ce cas, si la rente de vieillesse anticipée est accordée avec effet rétroactif dès l'âge de 63 ans, respectivement 62 ans, la RP versée durant cette période doit être restituée.

4.1.4 Alinéa 2

Lorsque les personnes au bénéfice d'une RP, ou qui déposent une demande de RP, ont atteint l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, la RP est versée pour autant qu'à l'âge de la retraite ces personnes ne puissent pas bénéficier des PC AVS/AI.

4.2 Article 18

4.2.1 Alinéa 1

La disposition précise la pratique actuelle, soit que les modalités de calcul de la RP se fondent en principe sur celles des PC AVS/AI ; toutefois les composantes du calcul sont explicitées dans le règlement ; en effet, actuellement déjà les dispositions réglementaires prévoient la prise en compte dans le cadre du calcul de la fortune de divers montants en lien avec la prévoyance-vieillesse. Le règlement spécifiera d'autres composantes ; ainsi, plus particulièrement, dans le cadre du calcul des dépenses reconnues, les montants forfaitaires pour l'assurance obligatoire des soins ne sont pas reconnus comme dépenses (contrairement à l'article 10, alinéa 3, let d LPC, qui les reconnaît comme telles) ; de même les revenus déterminants prennent en compte les bourses d'études (contrairement à l'art. 11, al.3, let e LPC).

4.2.2 Alinéa 2

Cet alinéa est abrogé ; en effet, dans la pratique, le montant de la RP est limité par le fait que son calcul se fonde sur les barèmes employés dans le cadre de la LPC. Aujourd'hui déjà, dans les situations où la rente-pont est inférieure aux barèmes PC du fait qu'elle est plafonnée au montant estimatif de la rente AVS et LPP, une décision peut être prise au cas par cas pour éviter de compléter la rente-pont avec une prestation financière du RI.

4.3 Article 28

4.3.1 Alinéa 1bis

En principe, le remboursement des avances est requis, à hauteur de l'avance accordée, lorsque des prestations d'assurance sont accordées rétroactivement (cf. aussi commentaire ad. article 16, al.1, let f).

5 COMMENTAIRES DES ARTICLES DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL)

5.1 Article 2a Autorité compétente

Les travaux de révision de la LVLAMal ont mis en évidence l'absence dans la loi actuelle d'une disposition énonçant précisément le nom du département compétent pour exécuter la loi. Afin de combler cette lacune, il est proposé l'introduction d'un article 2a nouveau. L'alinéa 2 indique que le DSAS exerce ses missions par l'intermédiaire du service en charge des assurances sociales (en l'occurrence, le Service des assurances sociales et de l'hébergement - SASH), auquel l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) est rattaché administrativement. Le règlement fixera les modalités et l'organisation. L'introduction de cette disposition appelle l'abrogation de l'article 4 actuel.

5.2 Article 23a

Prise en charge des créances par le Canton. Les explications concernant la modification de cette disposition se trouvent sous chiffre 2.9 supra.

6 CONSEQUENCES

6.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La réponse au postulat de Monsieur Dolivo et consorts consistant à hausser les normes de fortune du RI pour les personnes de plus de 55 ans implique une modification légale et réglementaire de la LASV. Toujours en réponse à ce postulat, la possibilité de donner accès à la rente-pont aux personnes qui relèvent du RI ou en remplissent les conditions et qui sont à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS nécessite une modification de la LPCFam.

Le mode de financement n'est pas modifié. Les dépenses du régime de la rente-pont sont soumises à la facture sociale dès lors que le montant des prestations (y compris remboursement de frais de santé) excède le montant des cotisations à la charge des salariés (LPCFam, article 24).

Les modifications de la LASV proposées dans le présent EMPL impliquent diverses modifications réglementaires.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Il est attendu que l'impact financier des mesures du présent EMPL soit nul. En effet, les charges relatives au nouveau dispositif pour les jeunes (5.9 mios), la réponse au Postulat Dolivo détaillée au point 3.2.3 (0.8 mios) et l'introduction du médecin-conseil (0.3 mios) seront entièrement compensées par différentes réductions de dépenses. Il s'agit notamment du transfert des dossiers de jeunes du RI aux bourses (économie nette pour l'Etat : 3.5 mios), l'adaptation du dispositif vaudois aux normes CSIAS (1.4 mios), les mesures d'amélioration de la gestion du contentieux LAMAL pour les bénéficiaires RI (2 mios) et des ajustements liés au remboursement des indus et à la suppression de la franchise sur le revenu en cas d'indus (0.1 mios).

Par ailleurs, il est prévu de transférer le contentieux des bénéficiaires du RI de l'OVAM aux CSR afin d'assurer un meilleur suivi des créances. Le montant de charges entre le SASH et le SPAS est difficile à évaluer parce qu'il faut évaluer la période de contentieux pendant laquelle le bénéficiaire de subsides était au RI. Toutefois, ce transfert est neutre pour le budget de l'Etat.

Pour le transfert des dossiers de jeunes du RI aux bourses, une demande de crédit supplémentaire entièrement compensé par l'économie sur le RI sera faite en 2016 si le nombre de nouvelles situations à charge de l'OCBE le nécessitent. Dès 2017, le budget des bourses sera adapté aux dispositions du présent EMPL. Le SPAS intégrera également dans ses projections une moindre croissance du nombre de dossiers au RI ainsi que les coûts du renforcement du dispositif pour les jeunes.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Cf. point précédent.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Toutes ces charges entrent dans la facture sociale de manière équivalente. Dès lors que l'effet net est nul en terme de charges brutes, la facture sociale ne sera pas touchée.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPL répond à la mesure 3.3 du Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat qui prévoit d'améliorer l'accessibilité à la formation en développant le programme Forjad afin de favoriser l'insertion durable dans le monde du travail des personnes à la recherche d'un emploi grâce à la qualification professionnelle.

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

6.10 Incidences informatiques

Les mesures prévues par le présent EMPL nécessitent l'adaptation du paramétrage de l'outil informatique utilisé pour l'attribution du Revenu d'insertion.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Protection des données

Néant.

6.14 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale
vaudoise (LASV)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décète

Article premier

¹ La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est modifiée comme il suit:

Texte actuel

Art. 7 Compétences générales

¹ Le département :

- a. veille en tant qu'autorité de surveillance, à l'application conforme de la présente loi ; les dispositions des articles 137 et suivants de la loi sur les communes s'appliquent par analogie ;
- b. prend toute mesure utile pour déceler rapidement de nouvelles problématiques sociales susceptibles de justifier ou modifier son intervention ;
- c. contrôle l'application de la présente loi, des directives du département et vérifie les données financières et administratives qui en découlent ;
- d. collabore avec les partenaires publics et privés et veille à une bonne coordination de l'action sociale ;
- e. organise, avec le Service de l'emploi (ci-après : SDE) la collaboration des Offices régionaux de placement (ci-après : ORP) avec les autorités d'application en matière d'insertion ;
- f. élabore les directives nécessaires au fonctionnement de l'action sociale ;
- g. assure la formation des collaborateurs du département et, conjointement avec les associations de communes, celle des autorités d'application pour l'exécution de la présente loi ;
- h. exerce l'action alimentaire conformément à l'article 329, alinéa 3 du Code civil ;
- i. engage la poursuite en vue de l'exécution forcée des décisions entrées en force au sens de l'article 43 de la présente loi ;
- j. avalise la dénonciation ou, le cas échéant, dénonce aux autorités pénales compétentes les infractions à la présente loi ;
- k. signale à la justice de paix les cas où une curatelle de portée générale devrait être instituée (art.398 du Code civil) ;
- l. cautionne, sur demande des autorités d'application, l'allocation par

Projet

Art. 7 Compétences générales

¹ Le département :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement ;
- l. sans changement ;
- m. sans changement ;
- n. sans changement ;
- o. désigne le médecin-conseil compétent pour conseiller et renseigner les autorités d'application ; (nouveau)
- p. pilote le dispositif cantonal d'enquête et coordonne l'activité des enquêteurs ; (nouveau)
- q. préavise sur l'engagement des enquêteurs et confirme leur licenciement.(nouveau)

Texte actuel

Projet

- celles-ci d'aides financières exceptionnelles ;
- m. signale à l'autorité de protection les cas où les curateurs négligent leurs devoirs envers les personnes concernées relevant de la présente loi ;
 - n. traite avec le Département fédéral de justice et police ou avec les représentants diplomatiques intéressés, en cas d'aide financière allouée à des étrangers ;
 - o. traite avec les gouvernements cantonaux s'agissant de l'octroi du RI aux Confédérés.

Art. 8 Compétences particulières

¹ Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :

- a. l'aide aux personnes sous mandat suivies par la Fondation vaudoise de probation ;
- b. l'aide aux personnes suivies par l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ;
- c. l'aide aux victimes d'infractions.

² Le département, par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (ci-après : SASH), applique l'aide aux personnes hospitalisées, ainsi qu'aux personnes hébergées dans des établissements médico-sociaux non reconnus d'intérêt public au sens de l'article 68 de la présente loi.

Art. 15 Centre social cantonal

¹ Il est institué, au sein du Service de prévoyance et aide sociales (ci-après : SPAS), un Centre social cantonal (ci-après : CSC).

² Le CSC est compétent pour appliquer l'action sociale aux personnes sans

Art. 8 Compétences particulières

¹ Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. l'aide aux personnes rapatriées au sens de l'article 30 de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr). (nouveau)

² Sans changement.

Art. 15 Centre social cantonal

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

domicile fixe ou rapatriées au sens de l'article 3 de la loi fédérale sur l'assistance des Suisses de l'étranger .

Art. 20 Définition

¹ La prévention sociale comprend toute mesure générale ou particulière permettant de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets, et d'éviter le recours durable aux services d'aide.

² Le département s'efforce par des dispositions appropriées de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale.

Art. 31 Définition

¹ La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement .

² La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge.

^{2bis} Le barème peut prévoir des limites inférieures s'agissant du montant forfaitaire pour l'entretien alloué aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus, vivant seuls, sans charge de famille et sans activité lucrative, ainsi qu'un montant forfaitaire pour le loyer et les charges. Le montant forfaitaire pour l'entretien ne peut toutefois être inférieur au forfait pour l'entretien recommandé par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

^{2ter} Le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l'alinéa 2bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure

Projet

Art. 20 Définition

¹ Sans changement.

² Le département s'efforce par des dispositions appropriées de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale. Dans ce but il peut financer notamment pour les personnes bénéficiaires du RI (y compris mineures) ou ayant des difficultés sociales, des mesures d'encadrement favorisant l'entrée et le maintien en formation ou en emploi.

Art. 31 Définition

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

^{2ter} Le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l'alinéa 2 bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure d'insertion

Texte actuel

d'insertion sociale ou professionnelle, ou un stage non rémunéré.

³ Une franchise est prise en compte lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.

Projet

sociale ou professionnelle.

³ Une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.

⁴ Aucune franchise n'est prise en compte lorsque les revenus à déduire proviennent d'une activité lucrative qui n'a pas été annoncée par la personne bénéficiaire des prestations RI. (nouveau)

Art. 31bis Jeunes adultes sans formation achevée (nouveau)

¹ L'autorité d'application procède avec le jeune adulte âgé de 18 à 25 ans révolus, sans formation achevée et sans activité professionnelle à une évaluation de la situation et l'oriente, lorsque son état de santé le permet, dans une mesure de transition au sens de l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

² En parallèle et avant l'octroi de toute prestation financière, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles sont réservées.

³ Durant cette période d'instruction du dossier, qui, en principe, ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.

⁴ Le jeune adulte doit participer activement à la définition du projet et à sa concrétisation. Un défaut de collaboration peut donner lieu, après avertissement, à une réduction de la prestation financière.

Texte actuel

Art. 32 Limites de fortune

¹ Cette prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS).

Art. 38 Obligation de renseigner

¹ La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière.

² Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière.

³ En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

⁴ Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.

⁵ Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.

⁶ Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements

Projet

Art. 32 Limites de fortune

¹ La prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la CSIAS. Le règlement peut prévoir des limites de fortune plus élevées dès l'âge de 57 ans révolus.

Art. 38 Obligation de renseigner

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Texte actuel

nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement.

⁷ A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré.

Art. 39 Enquête

¹ Une enquête peut être ordonnée lorsque l'autorité d'application s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire.

² L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé.

³ L'enquêteur décide des moyens d'investigation. Il a accès à l'entier du dossier. Il peut exiger toutes les pièces utiles notamment du bénéficiaire ou de tiers susceptibles de détenir des informations.

⁴ L'ensemble des pièces constituées et le rapport de l'enquêteur sont adressés à l'autorité d'application et au département.

Projet

^{6bis} Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet. (nouveau)

⁷ Sans changement.

Art. 39 Enquête

¹ Sans changement.

² L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département, participe aux séances de coordination qu'il organise et le renseigne sur ses activités. (nouveau)

Art. 39a Enquête par sondage (nouveau)

¹ Le département peut ordonner des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources.

Texte actuel

Art. 40 Obligation de collaboration

¹ La personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application.

² Elle doit tout mettre en oeuvre afin de retrouver son autonomie.

Projet

Art. 39b Transmission des données (nouveau)

¹ Le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.

² Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir ou exiger la restitution de versements de prestations indues.

³ Le SPAS fournit au moyen d'une procédure d'appel aux autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide de ces autorités.

Art. 40 Obligation de collaboration

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Elle doit se soumettre à l'examen par un médecin-conseil en cas de doute ou de difficulté à renseigner l'autorité d'application afin que celle-ci puisse lui fournir une stratégie de soutien adaptée. (nouveau)

Texte actuel

Art. 41 Obligation de rembourser

¹ La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement :

- a. lorsqu'elle les a obtenues indûment ; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile ;
- b. lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens ;
- c. lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière ;
- d. dans le cas mentionné à l'article 46, alinéa premier.

Art. 43a Compensation

¹ L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée.

Art. 45 Sanctions

¹ La violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide.

² Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières.

Projet

Art. 41 Obligation de rembourser

¹ La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. dans le cas prévu à l'article 46 bis. (nouveau)

Art. 43a Compensation

¹ L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée, lorsque le montant indu est inférieur ou égal à Fr. 20'000.- et à 25% lorsque le montant indu est supérieur à Fr. 20'000.-. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux.

Art. 45 Sanctions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les injures, les menaces et les voies de fait envers les collaborateurs des

Texte actuel

Art. 45a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Projet

autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits.
(nouveau)

⁴ Le refus par le bénéficiaire de se soumettre à l'examen par le médecin-conseil peut donner lieu à une réduction des prestations financières.
(nouveau)

Art. 45a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires, de même que les décisions de remboursement fondées sur l'article 46 bis alinéa 2. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 46bis Remboursement des parts de prime à charge (nouveau)

¹ Lorsque le bénéficiaire n'effectue pas, par choix ou par négligence, les démarches visant à maintenir le montant de sa prime d'assurance-maladie dans le cadre de la prime de référence déterminant le subside cantonal à l'assurance-maladie, il est tenu de payer la part de sa prime restant à charge.

² Si, nonobstant un avertissement écrit et motivé, le bénéficiaire persiste à ne pas payer la part de sa prime restant à charge, l'autorité d'application lui en demande le remboursement sur la base de l'article 23a alinéa 1 ter de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

³ Le règlement d'application définit les modalités de ce remboursement, lequel peut se cumuler avec les réductions prévues aux articles 43a et 45.

Texte actuel

Art. 47 Définition

¹ Les mesures d'insertion sociale comprennent :

- a. des mesures d'aide au rétablissement du lien social ;
- b. des mesures d'aide à la préservation de la situation économique ;
- c. des mesures de formation et des mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement.

² Le Conseil d'Etat peut mettre sur pied d'autres mesures propres à favoriser l'insertion sociale des bénéficiaires du RI, adaptées à de nouveaux besoins. Le département peut conduire des expériences pilotes.

Projet

Art. 46ter (nouveau)

¹ L'autorité d'application procède au règlement, en mains de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), des créances dues par le bénéficiaire en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérés au sens de la législation cantonale en matière d'assurance-maladie. L'OVAM lui adresse à cet effet un décompte établissant le montant des créances concernées.

Art. 47 Définition

¹ Les mesures d'insertion sociale comprennent :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. des mesures de soutien à la prise d'emploi ; (nouveau)
- e. des emplois de durée déterminée au sein d'une entreprise privée ou publique au bénéfice d'une subvention de l'Etat. (nouveau)

² Sans changement.

Art. 53a Mesures de soutien à la prise d'emploi (nouveau)

¹ Le soutien à la prise d'emploi consiste en une participation aux frais de formation nécessaires au bénéficiaire pour occuper un poste de travail spécifique. En contrepartie, l'employeur s'engage à conclure un contrat de travail au terme de la période. Le règlement fixe la durée de la mesure et le montant de la participation aux frais.

Texte actuel

Projet

Art. 53b Emplois de durée déterminée (nouveau)

¹ L'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois et il est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les
prestations complémentaires cantonales pour familles
et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décète

Article premier

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est modifiée comme il suit:

Texte actuel

Art. 16 Ayants droit

¹ Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. elles ont leur domicile dans le Canton de Vaud depuis 3 ans au moins au moment où elles déposent la demande de rente-pont ;
- b. elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
- c. elles n'ont pas droit à des indemnités de chômage ou ont épuisé leur droit à de telles indemnités ;
- d. elles réalisent les conditions d'octroi de la prestation financière du RI, au sens des articles 31 et suivants LASV, à l'exception des normes de fortune qui relèvent de la LPC ;
- e. leur revenu disponible est inférieur aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;
- f. elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée.

² Toutefois, le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS.

Projet

Art. 16 Ayants droit

¹ Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sous réserve de l'alinéa 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. sans changement ;
- b. - elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou
- elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
- c. sans changement ;
- d. abrogé ;
- e. leurs dépenses reconnues et revenus déterminants, y compris les normes de fortunes, sont inférieurs aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;
- f. - elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LAVS, ou
- elles ont déposé une demande de rente anticipée et sont dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée ; les prestations de la rente-pont accordées à ce titre sont considérées comme avance et doivent être restituées par le bénéficiaire conformément à l'article 28, alinéa 1 bis.

² Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, et dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par

Texte actuel

Art. 18 Prestations

¹ Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées selon les mêmes critères que la prestation complémentaire annuelle prévue par la LPC .

² Elle ne peuvent dépasser le montant des rentes de vieillesse anticipées au titre de la LAVS et de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) auxquelles l'ayant droit serait en droit de prétendre.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi par règlement.

Art. 28 Restitution

¹ Les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont perçues indûment doivent être restituées.

² La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile.

³ Les héritiers du bénéficiaire décédé sont tenus à restitution, pour autant qu'ils tirent profit de la succession, et jusqu'à concurrence de celle-ci.

⁴ L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée. A l'égard des héritiers du bénéficiaire, le délai de prescription est de un an dès la dévolution de la succession.

Projet

la LAVS.

Art. 18 Prestations

¹ Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la LPC. Le Conseil d'Etat précise les composantes du calcul de la rente-pont.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 28 Restitution

¹ Sans changement.

^{1bis} Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement, les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont versées précédemment à titre d'avance, doivent être restituées, à concurrence de l'avance perçue.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise
de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décète

Article premier

¹ La loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) est modifiée comme il suit:

Art. 2a Autorité compétente (nouveau)

¹ Le département en charge de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour exécuter la loi.

² Il exerce ses missions par l'intermédiaire du service en charge des assurances sociales auquel est rattaché administrativement l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM).

³ Le règlement précise les modalités et fixe l'organisation.

Art. 4

¹ Abrogé.

Art. 4

¹ L'OVAM est rattaché au département en charge de l'assurance-maladie (ci-après : le département) . Le règlement fixe l'organisation et énumère les tâches de l'OVAM.

Texte actuel

Art. 23a Prise en charge des créances par le canton

¹ Conformément à la législation fédérale sur l'assurance-maladie, le canton prend forfaitairement en charge les créances ayant fait l'objet des annonces requises en matière de poursuites et d'actes de défaut de biens. Les modalités administratives des versements du canton aux assureurs sont réglées par voie de directive de l'OVAM.

^{1bis} Demeure réservée la prise en charge complète par le canton des créances des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI. Les modalités administratives de cette prise en charge sont réglées par voie de directive de l'OVAM.

² Les créances irrécouvrables remboursées aux assureurs sont imputées sur les subsides au sens de l'article 66 LAMal.

³ ...

Projet

Art. 23a Prise en charge des créances par le canton

¹ Sans changement.

^{1bis} Demeure réservée la prise en charge complète par le canton des créances des bénéficiaires du RI ou des prestations complémentaires AVS/AI.

^{1ter} Les autorités d'application de la Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise prennent en charge les créances en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérées dues par des bénéficiaires du RI, selon les modalités fixées dans le règlement. (nouveau)

^{1quater} Les modalités administratives de la prise en charge des créances au sens des alinéas 1 bis et 1 ter sont réglées par voie de directive de l'OVAM. (nouveau)

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de lois modifiant la loi

du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

**du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les
prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**

du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

et

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts :
« Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-
e-s. Élever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du
revenu d'insertion. » (11_POS_233)**

1. PRÉAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie à trois reprises : le 8 février, le 15 mars et le 12 avril 2016 à Lausanne.

Elle était composée de Mme Josée Martin, confirmée dans son rôle de présidente et rapportrice, ainsi que de Mmes Catherine Labouchère, Claire Richard et Valérie Schwaar et de MM. Denis-Olivier Maillefer, Maurice Neyroud, Julien Eggenberger, Alexandre Berthoud, Michel Collet, Oscar Tosato, Daniel Ruch, Jean-Michel Dolivo, Michele Mossi (remplacé par M. Axel Marion les 15 mars et 12 avril 2016), Werner Riesen et Denis Rubattel.

Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard, Chef du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) était également présent. Il était accompagné de Mmes Caroline Knüpfer, Secrétaire générale adjointe SG-DSAS (en charge des questions sociales), Françoise Jaques, Cheffe du Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), Joëlle de Claparède, Adjointe à la cheffe du SPAS (sauf séance du 8 février 2016), Françoise von Urach, Cheffe de la section juridique au SPAS, Anne Favre-Rapin, Cheffe de l'Unité de Conseils et de Contrôle au SPAS et Aude Lapie, Responsable de l'Unité RI financier au SPAS (sauf séance du 15 mars 2016), ainsi que de MM. Antonello Spagnolo, Chef de la Section Aide et insertion sociales au SPAS, Olivier Guignard, Directeur de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) (pour la séance du 12 avril 2016) et Giancarlo Valceschini, Directeur organisation au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) (sauf séance du 8 février 2016).

La commission a répondu favorablement à la demande d'audition du Centre social protestant Vaud (CSP Vaud). Les personnes suivantes ont été entendues dans le cadre de la séance du 8 février 2016 : Mmes Hélène Küng, Directrice CSP Vaud, Caroline Regamey, Chargée de politique et recherche sociale, Fanny Manière, Juriste à Jet Service.

Les notes de séance ont été tenues par Mme Fanny Krug, Secrétaire de commission, qui s'est également chargée de réunir les documents utiles et d'organiser les séances de la commission. Qu'elle soit remerciée pour sa précieuse collaboration.

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- Constats et observations du Centre social protestant Vaud à propos de la révision de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), CSP Vaud, 8 février 2016
- Note explicative et tableau miroir (amendements article 31bis alinéa 5 et article 53a LASV), Département de la santé et de l'action sociale, 11 mars 2016
- Courriel et tableau miroir (amendements article 7, article 31bis alinéa 5 et article 53a LASV), Département de la santé et de l'action sociale, 11 avril 2016

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chef du DSAS rappelle que la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) est entrée en vigueur en 2006. Après 8 ans d'application, il convient d'apporter des améliorations au dispositif du Revenu d'insertion (RI). La révision proposée est l'occasion de continuer à travailler sur la mise en cohérence de la politique sociale et la consolidation des dispositifs d'aide sociale, en tenant compte des risques mais aussi d'une volonté de systématiser les stratégies d'insertion.

Les principales modifications légales sont les suivantes :

- Amélioration de la sécurisation de l'octroi du RI :
 - *Un dispositif de médecin-conseil* sera créé dans le but de vérifier, en cas de doute ou de difficulté à être renseigné, sur la réalité d'incapacité d'insertion, et d'avoir accès à des informations utiles à la stratégie d'insertion pour l'assurance ou le régime social en place.
 - *Fermeture du Centre social cantonal (CSC)*. La prise en charge des bénéficiaires du RI sans domicile fixe est transférée aux Centres sociaux régionaux (CSR) en vue d'une meilleure cohérence; pour les Suisses rapatriés, c'est le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), via le Centre d'intégration des réfugiés statutaires qui en assume la responsabilité.
 - *La consolidation et la formalisation du statut des enquêteurs* qui s'occupent de vérifier sur le terrain la véracité des observations et témoignages des personnes sur la situation de bénéficiaires de l'aide sociale. Dans le cadre de la lutte contre les fraudes, cette mesure renforce le dispositif.
 - *La possibilité d'échange d'informations, comme la transmission des certificats de salaire* et la transmission de données à d'autres organismes étatiques. Il s'agit de s'assurer que le régime d'aide sociale, qui est un socle indispensable à l'équilibre de notre société, soit utilisé par celles et ceux qui en ont réellement besoin.
 - *L'exclusion de la prise en compte d'une franchise sur le revenu* lorsque le bénéficiaire du RI n'a pas déclaré les revenus provenant d'une activité lucrative (et qu'il s'agit de restituer).
 - *Un dispositif de rang administratif permettant d'agir contre les personnes qui profèrent des menaces, injures et voies de fait à l'encontre de collaborateurs*. Dans de tels cas, les collaborateurs sont aujourd'hui quasiment condamnés à faire action eux-mêmes.
 - *L'augmentation de la retenue du forfait RI* lorsque les montants d'indus sont élevés, le remboursement actuel des prestations financières indues paraissant trop faible dans ces cas.
 - *Dans le domaine de l'assurance maladie, possibilité de demander le remboursement des montants impayés aux bénéficiaires qui génèrent du contentieux* en ne payant pas leur part à charge lorsqu'ils n'ont pas changé d'assurance qui dépassait la prime de référence cantonale. 3600 personnes par année génèrent du contentieux lié au non-paiement de la part à charge.

- Amélioration des mesures d'insertion sociale :
 - *Création de mesures de soutien aux employeurs* favorisant l'accès à l'emploi pour les bénéficiaires du RI.
- Renforcement du dispositif d'incitation à la formation professionnelle des jeunes qui sont sans activité lucrative, sans formation et en demande du RI :
 - Cette nouvelle modalité de prise en charge des jeunes de 18 à 25 ans permet de rejoindre un *dispositif de préparation à la formation professionnelle* après une brève instruction de leur dossier. Cette modification vise à mettre en œuvre des moyens supplémentaires pour inciter les jeunes à trouver le chemin de l'emploi et de la formation qualifiante. En cas de problèmes financiers liés à la poursuite de l'apprentissage, le régime des bourses s'appliquera. Les parents seront associés au soutien apporté et amenés à collaborer dans le but d'une contribution de leur part, matérielle (logement) ou financière.
- Amélioration des conditions pour les chômeurs âgés :
 - *Possibilité de disposer d'une limite de fortune un peu plus élevée pour les chômeurs dès 57 ans devant accéder au RI.* Cette modification donne suite au postulat J.-M. Dolivo.
 - *Possibilité d'accéder à la rente-pont dès 60 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes* remplissant les conditions d'octroi du RI. Cette mesure permet de ne pas les orienter vers le RI mais de leur donner accès directement à la rente-pont. À noter, qu'en parallèle il s'agira de distinguer les personnes qui auraient droit aux prestations complémentaires. En cas de droit aux prestations complémentaires la rente-pont sera, en principe, refusée car le cumul de l'AVS et de la prestation complémentaire équivaut à la rente-pont.

3. AUDITION DU CENTRE SOCIAL PROTESTANT VAUD

Les représentantes du CSP Vaud saluent le renforcement du dispositif « Jeunes ». Toutefois elles communiquent diverses préoccupations :

- La période intermédiaire – la période d'instruction – pendant laquelle les parents seront conviés à contribuer avant qu'une quelconque prestation financière soit accordée au jeune (Art. 31bis LASV) pose problème. Le CSP observe que l'obligation d'entretien est régie par la législation fédérale et y verrait une contradiction juridique avec la nouvelle disposition cantonale. Le CSP Vaud craint en outre l'intervention de l'autorité entre des parents et leur enfant majeur, ainsi que le report de charges sur des familles qui se situent au-dessus du minimum vital mais en dessous de l'aisance.
- De plus, le fait que seules les situations exceptionnelles soient prises en compte est insuffisant. La mesure devrait être élargie en tenant compte de nombreuses situations parents-enfants problématiques.
- Dans le domaine de l'assurance maladie, le CSP Vaud est dubitatif par rapport à l'obligation d'augmenter la franchise ou de changer de caisse sous peine de devoir rembourser la différence (part à charge). De même, il se dit inquiet de la possibilité de réduire le forfait RI par des sanctions cumulées.
- Quant au médecin-conseil, le CSP Vaud estime que cette nouvelle fonction pourrait risquer de détériorer la relation avec le bénéficiaire en situation précaire.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Une commissaire salue le projet de loi qui va dans le bon sens. Il comporte de bonnes dispositions, tient compte des discussions qui ont eu lieu au Grand Conseil et permet de gagner en crédibilité.

5. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

Chapitre 2 Objectifs du projet de modification

Point 2.1 Médecin-conseil

Une députée s'interroge sur le risque éventuel, tel que l'a exposé le CSP Vaud, d'avoir des conflits d'avis de médecins-conseil aux différents échelons.

Le chef du DSAS précise qu'il n'y a pas d'enjeu sur la prestation financière, qui est due (contrairement à l'Assurance Invalidité [AI]). Cette nouvelle disposition pallie le fait que les assistants sociaux sont parfois dans l'impossibilité de s'entretenir avec les bénéficiaires qui ne sont pas disponibles pour les rendez-vous (raison médicale), ce qui ne permet pas d'enclencher un processus d'insertion, de formation et d'assurer un suivi social. Des soupçons de fraude peuvent concerner certaines situations de personnes qui ne se présentent pas aux rendez-vous. D'autre part, les assistants sociaux n'ont pas le pouvoir d'entrer en contact avec les médecins pour essayer d'obtenir quelques informations. La démarche préconisée est de permettre au médecin-conseil d'entreprendre ces démarches, notamment par une prise de contact avec le médecin traitant qui a émis le certificat médical et par un entretien avec le bénéficiaire concerné. Concernant le risque d'incohérence entre les différents médecins-conseil, la cheffe du SPAS informe de l'existence, depuis quelques années, d'une coordination interinstitutionnelle réunissant l'AI, le chômage et l'aide sociale, avec un médecin de l'office AI. Cela concerne un nombre marginal de cas (100 à 150 situations par année).

Les commissaires se soucient de la pertinence du terme médecin-conseil par opposition à celui de médecin-expert. Ils craignent que le terme de médecin-conseil soit associé à une volonté d'écarter le droit à la prestation, par analogie aux assurances. Plusieurs commissaires soutiennent leur préférence pour le terme de médecin-conseil, appellation éprouvée, la fonction de médecin-conseil pouvant être décrite ultérieurement dans un règlement.

Point 2.2 Centre social cantonal

La prise en charge des personnes sans domicile fixe se fera dorénavant directement par les CSR, régionalement. Le chef du DSAS confirme, suite à une demande d'une députée, que deux tiers des bénéficiaires du Centre social cantonal sont des personnes sans domicile fixe au bénéfice du RI et qu'un tiers sont des Suisses rapatriés. Le Centre social cantonal comptait 5.5 ETP ; ces postes ont été soit libérés (départs à la retraite), soit transférés à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles ou au sein d'une autre section du SPAS.

Point 2.3 Jeunes adultes

Les mesures proposées visent à renforcer le dispositif d'incitation à la formation professionnelle des jeunes sans activité lucrative, sans formation et en demande du RI. Pour éviter d'avoir des poches de désinsertion, de désocialisation et de difficultés dans les quartiers de nos villes, le Conseiller d'Etat considère qu'il est important d'investir dans ce domaine.

Collaboration avec les parents

Les commissaires voient de manière favorable l'introduction de ce dispositif visant à impliquer autant que faire se peut les parents dans la démarche de formation. La rencontre avec les parents est considérée comme essentielle afin qu'ils se rendent compte de leurs obligations.

Dans le sens des remarques du CSP Vaud, il apparaît que la question de la définition de l'obligation d'entretien des parents est sujette à discussion. Le Conseiller d'Etat relève les difficultés de mise en œuvre liées au Code civil (CC) qui conduit à une obligation d'entretien différente pour un jeune en formation et un jeune à l'aide sociale : cette obligation se trouve être plus faible dans le régime de l'aide sociale que dans celui de la formation. Il s'agit donc d'agir dans le cadre du Code civil, voire d'aller plus loin et de manière plus systématique. Dans cette optique, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) travaille actuellement avec le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture (DFJC).

Un commissaire s'oppose à l'établissement d'une convention avec les parents. En effet, dans le sens des remarques du CSP Vaud, la négociation d'une convention avec les parents est contraire à la

législation fédérale (art. 328 et 277 CC). À son sens, il convient de distinguer clairement la phase d'instruction du revenu d'insertion (RI) de la phase de formation. Durant la phase d'instruction du dossier, il propose d'accorder d'abord le revenu d'insertion (RI) plutôt qu'une aide financière ponctuelle. C'est ensuite, au moment de l'entrée en formation, si les conditions d'octroi du RI sont encore réalisées, en complément éventuellement à une aide à la formation ou d'une bourse, que l'autorité doit pouvoir rencontrer les parents afin de les informer de leur obligation d'entretien et de définir leur contributions selon l'art. 277 CC.

Le Conseiller d'Etat est d'avis que ces propositions sont en contradiction avec les mesures proposées, dont les buts sont les suivants :

- Éviter que les jeunes n'accèdent à l'aide sociale. Il s'agit de mettre des ressources pour réussir la formation, en renforçant et facilitant l'octroi de bourses et en créant la possibilité d'accorder une aide sociale à des jeunes en formation.
- Considérer que la vérification des capacités des parents de s'occuper de leur(s) enfant(s) – même s'ils ne sont pas dans l'aisance – doit être réalisée de manière approfondie comme phase d'instruction.

Plutôt que d'accorder le RI puis d'essayer d'en sortir le jeune, le Conseiller d'Etat estime préférable de mettre toutes les forces au début pour que le jeune n'entre pas au RI, tout en lui proposant une alternative (entrée en formation et aide au soutien des parents). Si, durant cette phase d'instruction, le jeune est en situation de détresse, il pourra obtenir une aide ponctuelle (pour être logé ou nourri par exemple). Aujourd'hui, le RI est accordé sans vérifier de la nécessité de cette aide au moment du dépôt de la demande RI. Dans certains cas, le jeune dépose une demande RI car il a atteint l'âge de 18 ans sans toutefois être en situation de détresse.

À titre de comparaison, le système des bourses est moins généreux. Le cadre légal actuel prévoit qu'un jeune de 16 ans en formation issu d'une famille de 4 personnes (2 parents, 2 enfants) touchant un salaire net de CHF 75'000.- n'obtiendra pas de bourse ou percevra un montant maximum de CHF 1'500.- par année. Ce calcul est le même pour un jeune adulte ayant atteint la majorité. Si ce même jeune a 18 ans, qu'il n'a pas suivi d'apprentissage et demande l'aide du CSR, il recevra le RI en quelques semaines. Cette famille, qui n'a pas reçu ou très peu reçu d'aide pour la formation de leur jeune de 16 ans, sera surprise lorsqu'il bénéficiera, à 18 ans, du RI pour un montant théorique de CHF 24'000.- par année (dans tous les cas, l'aide sociale est subsidiaire à toute ressource, notamment matérielle que pourrait apporter les parents. Une application stricte de l'obligation d'entretien n'est possible que lorsque les parents sont dans une situation d'aisance, soit disposent d'un revenu annuel supérieur ou égal à CHF 180'000.-/année pour un couple, avec un supplément par enfant de CHF. 24'000.-). À noter que si le cadre légal actuel des bourses garantit le minimum vital à l'unité familiale sans le jeune en formation, cette garantie n'existait pas avant la réforme de 2008, l'aide étant alors plafonnée à CHF 110.- par mois, quelle que soit la situation des parents.

Un commissaire est préoccupé par les modalités de fixation de l'aide financière ponctuelle durant la période d'instruction et donc avant la formation. Cette question mériterait une précision à apporter au projet de loi. Il s'ensuit une discussion et une proposition complémentaire du chef du département pour assurer que cette prestation financière soit possible avant l'obtention d'une bourse ou même du RI, si le début de la formation devait avoir lieu dans un délai de plus de 3 mois (commencement par exemple à la rentrée de septembre). Cf point 6.

Pour une commissaire, si l'on se base sur les remarques du CSP Vaud, les situations conflictuelles graves entre parents et jeunes ne sont pas rares et peuvent entraver la possibilité de convention avec les parents dans le but d'une contribution de leur part (matérielle ou financière). Elle propose d'ajouter expressément la notion de situation conflictuelle grave à la notion de situations exceptionnelles.

Un commissaire se dit d'autant plus volontiers confiant à l'égard des propositions du Conseiller d'Etat que dans le cadre du protocole Jeunes adultes en difficulté (JAD), le DSAS avait déjà émis une directive avec une liste des situations pour lesquelles l'application de la directive n'était pas requise. Notamment lorsque le débiteur de la dette alimentaire a manqué gravement à ses devoirs familiaux. Par ailleurs, les commissaires sont conscients que le travail des assistants sociaux sera accru en raison

de la complexité de ces situations familiales, des relations conflictuelles, de la difficulté à obtenir des rendez-vous.

La question du nouveau dispositif proposé de préparation à la formation professionnelle fait l'objet d'une intense discussion.

Le chef du DSAS présente un nouvel alinéa 5 à l'article 31bis de la LASV qui répond aussi aux préoccupations soulevées par le CSP Vaud (cf point 6).

En effet, la première approche proposée dans l'EMPD, d'entente avec l'Office des bourses d'études, voulait qu'après l'instruction du dossier par le RI (3 mois) et après avoir identifié un projet de formation et trouvé une mesure, le jeune passe en formation. Une fois en formation, le jeune n'aurait plus eu droit à l'aide sociale. Si les ressources des parents étaient insuffisantes, le jeune aurait pu obtenir une bourse d'étude. Par contre, si les parents avaient des ressources suffisantes pour assumer tout ou partie de l'entretien du jeune, ce dernier aurait pu obtenir une bourse partielle, le solde étant assumé par les parents. Dans le cas où les assistants sociaux établiraient que les parents refusent ou ne peuvent assumer cette charge, le RI était censé délivrer un certificat de difficulté pour obtenir l'argent des parents et l'Office des bourses accorder une bourse à fonds perdu.

Cette première approche s'est avérée problématique. Elle introduisait deux voies pour obtenir une bourse à fonds perdu : celle de l'Office des bourses d'études, avec ses propres critères, et celle du RI.

Nous citons l'argumentation écrite du département :

« Selon l'article 277 alinéa 2 Code civil, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation.

Conformément à l'article 289 alinéa 2 Code civil, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant.

Le but de l'introduction de cette disposition est ainsi de permettre, d'une part, l'application de l'obligation d'entretien des parents de jeunes en formation qui se voient refuser une bourse en raison de la situation financière de ceux-ci (cf. art. 277 al. 2 et 289 al. 2 CC mentionnés ci-dessus) et, d'autre part, de soutenir financièrement ces jeunes afin de leur permettre d'acquérir une formation professionnelle et ainsi de ne plus avoir à faire appel au Revenu d'insertion (RI).

Dans ce cas le DSAS, par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS), sera subrogé aux droits du jeune conformément à l'article 289 al. 2 Code civil et agira à leur encontre sur la base de l'article 277 al. 2 Code civil. Par ailleurs, le dispositif institué par cette disposition va dans le sens de la démarche initiée par le DSAS au niveau fédéral, tendant à introduire dans le Code civil une obligation d'entretien des parents envers leur enfant indigent jusqu'à 25 ans.

Cette modification n'a pas été prise en compte dans les conséquences financières énoncées dans l'EMPL. Il y a lieu donc de prévoir au budget, pour la mise en oeuvre de ce dispositif, 1 EPT pour un poste d'avocat/juriste qui permettrait de traiter environ 40 dossiers par année.

Le coût de ce poste sera compensé sur le moyen terme par :

- *la restitution d'une partie des contributions des parents, à l'image des salaires des enquêteurs qui sont largement compensés par les restitutions sur les indus du RI,*
- *l'insertion réussie de jeunes pour qui l'acquisition d'une formation aura évité un recours au RI ».*

Cette nouvelle approche veut offrir une orientation claire. Pour ce faire, il faut dissocier l'octroi d'une aide sous forme de bourse ou de prêt et créer une possibilité pour le jeune adulte de recevoir un peu d'aide sociale quand bien même il serait en formation. Cette possibilité pourrait être offerte dans la mesure où le jeune subroge ses droits au dispositif de l'aide sociale et laisse l'Etat agir contre ses parents pour faire appliquer l'obligation d'entretien.

Le Conseiller d'Etat propose ainsi de créer un dispositif semblable au Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA) pour les jeunes en formation. Ce type de dispositif manque aujourd'hui, tant au niveau des bourses d'études que de celui de l'aide sociale. Il fournit la prestation et entame les démarches juridiques au nom du créancier (du jeune) après de ses parents, Actuellement, lorsque les parents refusent d'assumer leur obligation d'entretien, le jeune en est victime.

Si, contrairement au domaine des pensions alimentaires¹, celui des bourses d'études ne produit pas de jugement qui permette de recouvrer les montants dus par voie judiciaire, il est toutefois possible de faire fixer l'obligation d'entretien des parents par la justice. Il n'est pas prévu qu'un grand nombre de jeunes choisissent cette voie. Cette disposition permettra toutefois de faciliter la négociation avec les parents pour l'établissement de conventions.

Ce nouvel alinéa crée donc une possibilité d'accorder le RI à un jeune lors de son entrée en formation – et non une bourse – à la condition qu'une démarche judiciaire soit entamée contre les parents.

Ainsi le jeune adulte aura trois options, lorsqu'il commence sa formation ou lorsque sa formation a commencé mais que les parents ne l'entretiennent plus :

- Soit il s'adresse aux bourses d'études : sa situation sera orientée vers la Commission des cas dignes d'intérêt. S'il s'agit d'un cas de rigueur, en vertu de la nouvelle loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), le jeune pourra obtenir une bourse à fonds perdu, sans action judiciaire envers les parents. Il s'agit de l'option la plus « favorable ».
- Si les conditions d'obtention d'une bourse sous forme de cas de rigueur ne sont pas réunies, le jeune pourra obtenir un prêt sans intérêt pendant 5 ans. Cette option ne nécessite pas d'action auprès des parents.
- Si aucune de ces deux voies ne paraît possible car il n'y a pas de raison de décharger les parents de leur obligation d'entretien, le jeune peut solliciter l'aide du RI en acceptant que les parents soient soumis à une procédure visant à les faire payer leurs contributions. À noter que cette démarche de subrogation et d'action de justice envers les parents existe déjà pour les cas où les parents sont dans l'aisance.

Quant à l'article 46, al. 3 (subrogation), qui existe déjà et n'est pas modifié², il permet d'actionner la justice.

Point 2.4 Enquêtes

Un commissaire s'interroge sur la différence entre l'appellation de collaborateur spécialisé et d'enquêteur, ainsi que celle entre enquête par sondage et contrôle aléatoire. Il demande s'il existe une explication concernant les fraudes et les mesures prises pour y palier.

Le chef du DSAS explique que deux types de dispositifs sont à l'œuvre :

- Le premier est organisé par les autorités d'application en cas de soupçons sur des bénéficiaires. Les tâches peuvent être déléguées à un enquêteur – un collaborateur spécialisé à l'interne – qui fait des enquêtes de terrain. Les deux-tiers des enquêtes débouchant sur un constat d'indu correspondent à un échantillon non-représentatif (uniquement des personnes ayant généré un soupçon d'indu de la part d'un assistant social). Cela explique le nombre relativement élevé du taux de fraudes.
- Le deuxième consiste en des contrôles par grandes vagues sur des fichiers. À titre d'exemple, les fichiers RI de plus de deux ans ont été croisés avec les dossiers AVS ou du fisc. Il a été constaté qu'environ 15% des bénéficiaires ne déclarent pas des revenus, concernant soit à peine 5% des aides versées limitées à des montants modestes. Cette manière de procéder montre que la fraude reste un phénomène marginal.

¹ Un jugement de divorce fixe la pension alimentaire

² « L'Etat est subrogé aux droits des bénéficiaires créanciers de contributions au titre de l'obligation d'entretien ou de la dette alimentaire. »

Il est souligné que la majorité des personnes au RI le sont de courte durée et qu'environ la moitié des bénéficiaires de l'aide sociale y sont moins d'un an. Il convient de constater un important tournus, avec environ 600 entrées dans ce régime par mois et à peu près autant de sorties.

Le DSAS précise que seul l'Etat (le SPAS) a accès aux données AVS en grand nombre, contrairement aux CSR qui sont limités aux dossiers qui présentent des doutes. Les enquêtes par sondage et contrôles aléatoires sont exécutés par les CSR sur la base de directives du département. Ils permettraient d'évaluer certains dossiers de manière approfondie sans qu'il y ait nécessairement un soupçon initial de fraude.

Le chef du DSAS explique que le statut actuel d'enquêteur est fragile. C'est pourquoi il importe d'explicitier son rôle et ses relations de subordination. La modification prévoit que les enquêteurs restent subordonnés aux CSR et voient leur statut renforcé par une assermentation du Conseil d'Etat. Il reviendrait au DSAS de préaviser lors d'engagement et de licenciement.

Point 2.5 Echange d'informations

Une commissaire estime problématique qu'au vu des nouvelles mesures d'échange d'information, il soit indiqué « Néant » dans les conséquences au point 6.13 « Protection des données ». Elle insiste sur le fait qu'il faudra être très attentif, d'une part à l'information aux bénéficiaires concernant ces données (périmètre de circulation et durée de conservation), et d'autre part au stockage de ces données.

Le chef du DSAS ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'une information réactualisée sur l'usage possible des données et la possibilité qui est faite de les obtenir soit intégrée à la formule de demande au RI. D'autre part, les règles sur la conservation des données existent. La cheffe du SPAS précise que les dossiers sont conservés pendant 10 ans. Les règles de confidentialité des dossiers sont claires et le secret de fonction s'applique aux collaborateurs. Une partie minime des dossiers est conservée aux Archives cantonales vaudoises dans un but historique.

Un député s'interroge sur le nombre de bénéficiaires qui ne déposent pas de déclaration d'impôt. Si de telles statistiques ne sont pas disponibles, on compte 1000 situations taxées d'office. Pour le chef de département, le fait que les bénéficiaires RI n'ont pas l'obligation de déposer une déclaration d'impôt n'est pas satisfaisant à plusieurs titres. La présente révision ne concerne pas cependant pas cette problématique.

Point 2.6 Franchise et indus

Cette modification a pour but de renforcer les incitations aux bénéficiaires du RI à déclarer les revenus provenant d'une activité lucrative.

Point 2.7 Sanctions

Le chef du DSAS explique que cette mesure répond à une demande des directeurs des CSR pour offrir une meilleure protection aux travailleurs. Il s'agit d'une démarche administrative, portant sur la prestation financière, à l'encontre de celui ou celle qui proférerait des menaces, des injures et commettrait des voies de faits. Le choix s'est porté sur des notions objectivables. Ces sanctions sont une décision administrative avec voie de recours possible. La cheffe du SPAS relève que la possibilité de pouvoir marquer une situation grave par une sanction administrative permet d'agir au nom du collaborateur.

Plusieurs députés appuient cette démarche qui vise à la protection des collaborateurs.

Pour répondre à une question sur la médiation cantonale, le chef du département précise que le système comporte de nombreuses soupapes de sécurité, sans parler des recours judiciaires : la médiatrice cantonale intervient en certaines occasions ; un partenariat avec l'Association de Défense des Chômeurs et Chômeuses permet de signaler des situations d'injustice subies par les usagers, ce qui règle une douzaine de cas par année ; une centaine de bénéficiaires par année écrivent directement au département et ces courriers sont investigués systématiquement. Une députée relève le savoir-faire des médiateurs au niveau cantonal.

Point 2.9 Prime d'assurance maladie – part à charge

Une commissaire salue la volonté de trouver des solutions mais en revanche s'inquiète de la capacité des bénéficiaires d'effectuer des démarches de modification de franchise ou de changement d'assurance. De ce fait, elle souhaite que la sanction ne concerne que des personnes qui refusent de changer de caisse, et non des personnes qui sont dans l'impossibilité de changer de caisse en raison d'arriérés ou qui n'auraient pas été bien informées.

Le chef du DSAS explique que cette mesure doit remédier au paiement du contentieux jusqu'alors payé par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) sans aucune pénalité. L'OVAM a réglé 900 situations de cette nature en 2015 et 700 en 2014. Il souligne que le travail entrepris autour des primes de référence, avec des équipes dédiées au soutien administratif dans les CSR, donne des résultats. Ainsi une économie annuelle de près de CHF 1 million dans le budget des subsides a pu être réalisée, somme qui est à disposition des autres bénéficiaires de subsides, à savoir les personnes à revenu modeste non bénéficiaires du RI. Il a été constaté que 80 à 90% des bénéficiaires du RI consomment des soins pour un montant inférieur à la franchise maximale de CHF 2'500.-. Ces derniers sont invités à choisir une prime d'assurance maladie ne dépassant pas le montant du subside LAMal, ce qui dans la majorité des cas revient à opter pour une franchise à CHF 2'500.-. La franchise à CHF 300.- correspondra aux personnes ayant consommé pour CHF 2'500.- ou plus de soins médicaux dans les deux années précédentes³.

Le chef de département attire l'attention des commissaires sur le fait qu'une seule lettre suffit pour changer de franchise. Un assistant social est à disposition des personnes à l'aide sociale et le bénéficiaire peut signer une procuration afin que l'autorité d'application s'occupe de toutes les démarches relatives à l'assurance maladie. Concernant les personnes qui sortent du RI, le Conseiller d'Etat explique que ces personnes obtiennent une protection de 6 mois, jusqu'au prochain changement de franchise, par le biais du paiement de leur prime ou de leur part à charge. Cette tolérance permet d'éviter que des personnes se sentent moins bien traitées à leur sortie du RI que lorsqu'elles y étaient.

Le système fonctionnera avec un avertissement : la première fois que le contentieux interviendra, il paiera et avertira le bénéficiaire que, la prochaine fois, des rétrocessions seront demandées. Avec l'avertissement, il y aura une information sur la possibilité de donner procuration au CSR pour gérer le changement de prime. La cheffe du SPAS mentionne qu'il y a encore un groupe d'assureurs qui ne permet pas ce type de démarche et précise que les personnes assurées dans ce groupe ne subiront pas de sanctions si elles sont dans l'incapacité de changer leur affiliation. Et d'ajouter qu'en cas de sanction, elle prendra plutôt la forme d'un remboursement du contentieux sur un montant réduit. Le remboursement est prévu sur un montant plafond de CHF 50.- par mois.

3. Réponse du Conseil d'Etat au postulat Jean-Michel Dolivo et consorts

Ce postulat traite de la problématique des chômeurs âgés qui, avec la révision de la loi sur l'assurance chômage (LACI), ont vu leur droit aux indemnités de chômage réduit et se sont retrouvés dépendants du RI. Pour répondre aux conditions d'octroi du RI, ces personnes ne peuvent plus préserver leurs économies pour les coups durs.

Position du postulant

Le postulant se dit satisfait de la réponse du Conseil d'Etat, bien qu'il estime que les montants autorisés pourraient être plus généreux au regard d'une longue vie de salarié et de la situation des personnes concernées. En outre, le postulant considère que l'accès à la rente-pont dès 60 ans pour les femmes et 61 ans pour les hommes est une mesure utile qui va améliorer la situation des personnes concernées.

Position du Conseiller d'Etat

Le Conseiller d'Etat admet que les limites de fortune restent basses ; il précise que le dossier n'a pas été traité sous l'angle des coûts, qui sont faibles. La démarche proposée est celle d'une seule limite de fortune (CHF 10'000.-) quelle que soit la situation familiale dès 57 ans.

³ Un peu moins de 2'000 personnes

En complément à cette mesure, à partir de 60 ou 61 ans, l'amélioration ne se situe pas au niveau de la fortune disponible mais à celui de la prestation : la rente-pont est calquée sur les normes PC qui sont plus élevées que les normes RI, soit 20 à 30% de plus. Cette mesure permettra à environ 250 personnes de sortir du RI et favorisera des économies administratives.

6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES MODIFIANT LA LOI DU 2 DÉCEMBRE 2003 SUR L'ACTION SOCIALE VAUDOISE (LASV)

La commission a procédé au vote des différents articles sur deux séances. Dans ce contexte, il peut arriver que les votes rapportés pour un article et les amendements y relatifs mentionnent un nombre total de voix différents car ils se sont déroulés durant des séances différentes.

6.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 7 - Compétences générales

Alinéa 1

Seules les nouvelles lettres sont discutées.

Constatant que la lettre o existe déjà dans le texte actuel de la loi, il est convenu que les lettres o, p et q du projet de loi deviennent respectivement p, q et r.

Lettre h

À ce jour, le département a uniquement la compétence d'ouvrir une action contre les parents dans l'aisance. En conséquence de l'amendement proposé à l'art. 31 bis LASV sous la forme d'un nouvel alinéa 5, le chef du DSAS propose d'introduire une disposition qui permette au département d'ouvrir une action alimentaire contre les parents d'un jeune en formation.

Le chef du DSAS dépose l'amendement suivant :

h. exerce l'action alimentaire conformément ~~à l'~~ aux articles 289, alinéa 2 et 329, alinéa 3 du Code civil

La commission accepte par 13 voix pour et 1 abstention l'amendement à la lettre h permettant d'élargir la compétence du département en matière d'action contre les parents

Lettre o (nouveau) devenue p

La lettre o devenue p concernant la désignation d'un médecin-conseil est acceptée à l'unanimité

Lettre p (nouveau) devenue q

La lettre p devenue q concernant le dispositif d'enquête est acceptée à l'unanimité

Lettre q (nouveau) devenue r

La lettre q devenue r concernant la relation aux enquêteurs est acceptée à l'unanimité

La commission adopte tacitement l'article 7, alinéa 1, dûment amendé.

Article 8 – Compétences particulières

La commission adopte l'article 8 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

Article 15 – Centre social cantonal

La commission adopte l'abrogation de l'article 15 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

Article 20 - Définition

La commission adopte l'article 20 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité.

Article 31 - Définition

L'art. 31, al. 2ter du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

L'art. 31, al. 3 du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

L'art. 31, al. 4 (nouveau) du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

La commission adopte l'article 31 tel que proposé par le Conseil d'Etat à l'unanimité

Article 31 bis – Jeunes adultes sans formation achevée (nouveau)

Alinéa 1

L'alinéa 1 du projet de loi, non amendé, est tacitement adopté par la commission.

Alinéa 2

Un commissaire rend attentif que l'indication « avant l'octroi de toute prestation financière » est contradictoire avec les aides ponctuelles proposées à l'alinéa 3. Il dépose l'amendement suivant :

² *En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles sont réservées.*

La commission adopte cet amendement à l'unanimité.

Une commissaire, se basant sur le constat du CSP Vaud que les situations conflictuelles ne sont pas exceptionnelles, propose d'ajouter la notion de « situations conflictuelles graves ».

² *En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles **ou conflictuelles graves** sont réservées.*

Le chef de département s'engage, au moment où s'il s'agira de décrire les cas de rigueur ou les situations exceptionnelles dans les directives d'application, à ce que les situations de conflits graves soient signalées.

La commission attend par conséquent du Conseil d'Etat que figure, dans les directives d'application, l'indication selon laquelle les situations de conflit grave empêchent parfois la tenue de rencontres avec les parents.

Le chef du département propose également de transformer le terme « situations exceptionnelles » en « cas de rigueur » afin de souligner que ces situations existent et ne sont pas exceptionnelles.

² *En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les **cas de rigueur situations exceptionnelles** sont réservées.*

La commissaire à l'origine de l'amendement ainsi qu'un autre commissaire se rallient à cette proposition.

La commission adopte à l'unanimité l'amendement proposé à l'alinéa 2 par le Conseiller d'Etat introduisant la notion de cas de rigueur.

Un commissaire propose la suppression de l'alinéa 2, estimant que la notion de convention avec les parents est contraire à la législation fédérale (art. 328 et 277 CC) et de plus sera inefficace.

L'application des dispositions de l'art. 328 CC et la manière dont elle se fait aujourd'hui sont plus adéquates.

Le chef du Département s'oppose à cet amendement (suppression), précisant que selon l'alinéa 2, un accord entre l'autorité et les parents est nécessaire pour l'établissement d'une convention. S'il n'y a pas d'accord, d'autres dispositions s'appliquent : si le jeune refuse d'entrer en formation et que ses parents refusent par ailleurs d'assumer leur obligation d'entretien, le RI sera octroyé après la phase d'instruction. Dès lors, il n'y a pas d'infraction légale. Le Conseiller d'État considère que la mise en place de ce système n'est pas hors de portée des acteurs concernés. Il invite donc les commissaires à refuser cet amendement.

La commission refuse l'amendement proposé qui vise à supprimer l'alinéa 2 par 10 voix contre 1 et 4 abstentions.

Alinéa 3

Un commissaire propose de compléter l'alinéa 3 afin que, durant l'instruction du dossier, la possible contribution d'entretien des parents soit déterminée par la législation fédérale :

³ Durant cette période d'instruction du dossier, qui, en principe, ne peut excéder trois mois, le revenu d'insertion (RI) est accordé jusqu'à détermination d'une possible contribution d'entretien des parents dans les conditions posées par l'art. 328 CC ~~une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents.~~ Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.

Pour le chef du DSAS, cette proposition ne change rien par rapport à la pratique actuelle, voire est plus défavorable. Aujourd'hui la contribution des parents dans l'aisance est exigée dès le premier mois. Selon la disposition proposée, l'autorité d'application devrait attendre la fin de la phase d'instruction pour demander cette contribution. Or le but du Conseiller d'État est de pouvoir déroger à l'art. 328 CC par accord mutuel. Il montre que le dialogue avec les parents est important pour le jeune ; paradoxalement, les parents reprochent souvent aux CSR d'en faire trop pour ces jeunes. Sans y être contraints, les parents sont prêts à soutenir le jeune s'il est orienté vers une formation, notamment en offrant un logement, ce qui est un des droits les plus coûteux de l'aide sociale.

Ainsi la convention sera établie s'il a y accord⁴, les parents n'y seront pas contraints. Pour le Conseiller d'État, il n'y a pas d'argument d'autorité qui empêcherait de conclure ce type de convention.

La cheffe du SPAS rappelle que l'aide sociale fonctionne selon le principe de subsidiarité. L'art. 328 CC s'applique lorsque les parents refusent d'entrer en matière sur la subsidiarité. Si le jeune vit chez ses parents et est aidé par eux, l'aide sociale doit en tenir compte au titre du principe de subsidiarité qui s'applique également aux couples et aux familles.

La commission refuse l'amendement proposé visant à accorder le RI jusqu'à la possible contribution des parents par 11 voix contre 1 et 3 abstentions.

Afin de clarifier le moment jusqu'auquel l'aide financière pourra être accordée, un commissaire propose l'amendement suivant :

³ Durant cette période d'instruction du dossier, qui en principe ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à ~~détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents~~ l'entrée en mesure de transition. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.

⁴ Al. 2 « (...) Les termes de l'accord font l'objet d'une convention (...) »

Le Conseiller d'État propose que la durée d'octroi des aides ponctuelles soit restreinte à 3 mois, renouvelable une fois. Passé ce délai, le jeune doit soit être orienté, soit vers la formation, soit entrer au RI. La pratique est ainsi clarifiée :

³ Durant cette période d'instruction du dossier, qui en principe ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.

Pour un député, il importe de s'assurer que cette aide puisse être octroyée au jeune durant toute la durée de l'instruction. Selon lui, cette période nécessitera de nombreuses démarches et atteindra 6 mois. En ajoutant la limite de « l'entrée en mesure de transition », le jeune n'aurait pas à subir les conséquences d'une éventuelle prolongation des délais d'instruction.

Le chef du DSAS répond qu'à juste titre, la détermination de la possible participation matérielle et financière des parents peut ne pas coïncider avec le délai du temps d'instruction de 3 mois. Cela crée une ambiguïté pour l'autorité d'application quant à la possibilité ou non de maintenir l'aide ponctuelle si la phase d'instruction est toujours en cours. Le Conseiller d'État considère qu'il ne faut pas ajouter une nouvelle limite (l'entrée en mesure de transition). Le plus simple est de préciser que l'aide ponctuelle est destinée à traiter la phase d'instruction. Si, à la fin de celle-ci, il n'a été possible de trouver ni une mesure de formation, ni une contribution des parents, le jeune a droit au RI.

Un député se soucie que le processus visant à établir un accord sur la participation des parents peut continuer en parallèle à l'entrée du jeune au RI à la fin de la phase d'instruction. Le chef du DSAS confirme que c'est le cas. Durant la phase d'instruction, une aide ponctuelle pourra être accordée si le jeune se trouve en situation de risque existentiel, jusqu'à la reprise de l'aide par l'office des bourses. Le délai de 6 mois d'instruction semble suffisant. En principe, cette phase est censée orienter le jeune, non pas vers le RI, mais vers les bourses et la formation. Si l'autorité d'application sait à l'avance que le délai dépassera 6 mois, un dossier RI devra être ouvert jusqu'au début de la formation.

Les entrées en formation se font en principe à la rentrée scolaire. Par contre, les mesures d'insertion socio-professionnelles (MIS) étant désormais considérées comme des mesures de formation, elles donnent droit aux bourses. Ces MIS peuvent commencer tout au long de l'année. Toutefois les délais d'attente pourraient être plus longs si ces MIS devaient être contingentées.

Le commissaire qui a fait la proposition d'amendement relève qu'il vise le même but, à savoir éviter d'avoir deux régimes différents entre l'entrée au RI et l'entrée dans une mesure (aide ponctuelle, puis RI, puis bourse). Pour le Conseiller d'État, une possibilité serait de supprimer le délai de trois mois renouvelable une fois, en ne mentionnant que la limite de l'entrée en mesure de formation. Toutefois si cette période devait être dépassée, il serait difficile de qualifier une période aussi longue de période d'instruction. À juste titre, le risque serait d'être accusé de faire du déni de droit en maintenant le jeune dans un régime d'aide ponctuelle, alors qu'il est en réalité sans solution depuis de nombreux mois. Le signal doit au contraire être de rassembler toutes les forces pendant la phase d'instruction de 3 mois, sans exclure une prolongation jusqu'à 6 mois. Par ailleurs, il rappelle que l'aide financière ponctuelle existe aujourd'hui mais n'est pas normée. En principe, les sommes accordées sont modestes.

Un commissaire relève qu'il serait absurde qu'un jeune qui aurait une date d'entrée en apprentissage pour l'année suivante (délai au-delà de 6 mois), soit contraint à suivre une MIS pour patienter. Le Conseiller d'État répond que, dans cette situation, la phase d'instruction est pertinente, par contre le jeune sera orienté au RI à l'issue de cette phase d'instruction jusqu'au début de son apprentissage. Dans ce type de situation, il n'y a pas de contrainte à mettre le jeune en MIS.

Le commissaire qui a fait la proposition d'amendement se rallie à la contre-proposition du Conseiller d'État. L'aide ponctuelle est accordée pendant une période maximale de 6 mois ; cas échéant, après ce délai, le jeune pourra obtenir le RI. Il souhaite que si, dans 2 ans, ce type de situation correspond à 100% des cas, cette démarche soit revue pour éviter de dépenser de l'argent pour le passage d'un régime à l'autre.

Une commissaire propose que la possibilité de renouveler une fois le délai de 3 mois soit inscrite dans la 1^{ère} phrase de l'alinéa 3. Elle propose également de supprimer la nécessité de faire coïncider la fin de la période d'instruction avec le début de la formation, sachant que la grande majorité des contrats d'apprentissage sont signés au moins 3 mois avant le début effectif de la formation.

Le chef du DSAS rappelle que, pour ces situations, le jeune obtiendra le RI jusqu'au début de sa formation. Si le délai d'attente avant le début de l'apprentissage est plus long (par exemple, entrée au RI en octobre), le jeune sera éligible à une MIS, donc pas au RI. Si la MIS ne peut pas commencer avant la fin de l'échéance de la période d'instruction (par exemple, après 4 mois), l'aide ponctuelle sera prolongée jusqu'au début de la MIS pour éviter d'ouvrir un dossier RI avec les obligations qui vont avec. À noter que l'aide ponctuelle est inférieure ou égale au RI. Elle est déjà pratiquée aujourd'hui et permet de répondre à des urgences. L'alinéa 3 dit bien que *durant la période d'instruction du dossier*, cette aide *peut* être accordée. Si la nécessité de l'octroi de cette aide n'est pas avérée, le versement financier n'est pas automatique.

Pour un député, la discussion illustre particulièrement le fait que l'aide financière ponctuelle aboutit à une situation complexe et difficile. Ces difficultés pourraient être évitées si l'ouverture du dossier RI était faite au moment de la demande et avec la phase d'instruction.

Le chef du DSAS répond que le but est de créer un service public d'orientation des jeunes vers l'apprentissage, pour ceux qui n'ont pas trouvé de solution de formation par un autre biais. Ainsi l'octroi d'une aide financière au niveau du RI est un obstacle à la création de ce service public et crée une difficulté pour réussir le processus devant mener à la formation. Le droit n'est pas dénié, par contre il s'agit de se donner le temps pour créer les bonnes conditions visant à mener le jeune vers la formation et éviter qu'il ne doive renoncer à une aide financière conçue pour un adulte indépendant.

L'amendement tel que proposé par le Conseiller d'État est accepté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 4

L'alinéa 4 est adopté par la commission par 13 voix pour et 1 abstention.

Alinéa 5 (nouveau)⁵

Le chef du DSAS dépose le nouvel alinéa suivant :

^{5 (nouveau)} Lorsque le jeune adulte visé à l'alinéa 1 entame ou suit une formation alors qu'aucune convention au sens de l'alinéa 2 n'a pu aboutir en raison du refus des parents d'assumer leur obligation d'entretien, le RI et les frais liés au suivi de la formation peuvent lui être alloués. L'article 46 alinéa 3 est applicable.

L'alinéa 5 (nouveau) est adopté par la commission par 13 voix pour et 1 abstention.

L'article 31bis (nouveau) du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission par 13 voix pour, 1 contre et 0 abstention.

Un commissaire annonce un rapport de minorité concernant l'article 31bis (nouveau).

Article 32 – Limites de fortune

L'article 32 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 38 – Obligation de renseigner

L'alinéa 6bis est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 38 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 39 - Enquête

Le Conseiller d'Etat précise que les enquêteurs ont proposé des mesures pour renforcer le sens et l'efficacité de leur travail. Une de ces mesures était un engagement par l'État, notamment pour pouvoir être assermentés. Les directeurs de CSR préféraient que les enquêteurs continuent d'être rattachés aux CSR. Une solution intermédiaire est proposée : elle consolide le statut des enquêteurs et renforce la cohésion de l'équipe par un pilotage régulier via le département qui se prononce sur l'engagement et le licenciement des enquêteurs.

Un député demande si cet article signifie que le canton prendra à sa charge le coût des fraudes. Le Conseiller d'Etat répond que ce coût est imputé à la facture sociale. Si la fraude est liée à une négligence de l'autorité d'application, celle-ci est, selon la loi, à sa charge.

L'alinéa 2 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'alinéa 5 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 39 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 39a – Enquête par sondage (nouveau)

Alinéa 1

Un commissaire propose de supprimer la formule potestative, afin d'ancrer dans la loi que le département ordonne des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires.

¹ *Le département ~~peut~~ ordonner des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources.*

L'alinéa 1, tel qu'amendé, est adopté par la commission par 10 voix pour et 5 abstentions.

L'article 39a (nouveau) du projet de loi amendé est tacitement adopté par la commission.

Article 39b Transmission des données (nouveau)

Alinéa 1

Un député propose de supprimer la formule potestative.

¹ *Le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ communiquer des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.*

Pour le chef de département, l'amendement créerait une obligation de communication à un cercle relativement large d'autorités concernées. Il est d'avis que l'autorité d'application devrait pouvoir apprécier au cas par cas l'opportunité de communiquer l'information et considère que la formule potestative est à conserver.

La commission refuse par 14 voix et 1 abstention l'amendement visant à supprimer la forme potestative.

Alinéa 2

Pour un député, il n'est pas possible de prévenir la restitution de versements de prestations indues. Le Conseiller d'Etat en convient et il est proposé de modifier la dernière partie d'alinéa 2 comme suit :

² *Dans des cas d'espèce (...) pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution ~~de versements de prestations indues~~.*

Une commissaire propose de supprimer la formule potestative. S'agissant de cas d'espèce et dès lors qu'il aura été jugé nécessaire de communiquer les données, ces dernières devraient être communiquées, par souci de transparence.

² Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ communiquent des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires (...)

Pour la cheffe de la section juridique au SPAS, la formulation proposée dans le projet de loi indique que l'autorité d'application ou le département doit pouvoir juger si la demande est convaincante et si les motifs l'autorisent à communiquer à une autorité tierce des renseignements qui concernent un bénéficiaire. Une appréciation est possible, alors qu'une injonction ne permettrait plus cette appréciation.

Un autre commissaire soutient l'amendement proposé. Si la demande est écrite et motivée, l'autorité d'application ou le département doit communiquer les informations.

Le chef du DSAS est d'avis que cette proposition est applicable, dans la mesure où l'autorité d'application ou le département doit apprécier si ces informations sont nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution. La suppression de la formule potestative n'entraînerait pas d'automatisme.

Vote sur l'alinéa 2 amendé

² Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ communiquent des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution de versements de prestations indues.

L'alinéa 2, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 3

L'alinéa 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat est adopté par la commission par 14 voix pour et 1 abstention.

Alinéa 4 (nouveau)

Un commissaire propose un nouvel alinéa 4 afin d'édicter un règlement :

^{4 (nouveau)} *Un règlement établit la liste des données transmissibles et fixe les procédures et modalités à appliquer.*

Un député soutient cette proposition et considère que ce règlement en relation avec la protection des données ne concerne pas uniquement cette disposition.

Le chef du DSAS indique qu'il était prévu de consulter le préposé à la protection des données dans le cadre du texte d'application. Dans cette optique, une précision au niveau de la loi sur la démarche à adopter serait utile. Il suggère de remplacer « un règlement » par « le règlement » pour avoir une décision au niveau du Conseil d'Etat (contrairement aux directives d'application qui relèvent de la compétence du département).

Le nouvel alinéa 4 suivant est soumis au vote:

^{4 (nouveau)} ~~Un~~ **Le** *règlement établit la liste des données transmissibles et fixe les procédures et modalités à appliquer.*

L'alinéa 4 (nouveau), tel que discuté, est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 39b (nouveau) du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 40 – Obligation de collaboration

Alinéa 3 (nouveau)

L'alinéa 3 relatif à l'examen du médecin-conseil est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 40 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 41 – Obligation de rembourser

Alinéa 1, lettre e

Cette modification fait référence à l'art. 46bis du projet de loi.

La lettre e est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'article 41 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par à l'unanimité.

Article 43a – Compensation

Alinéa 1

Un commissaire demande quelle est la fréquence de ces situations et si un accroissement des montants à recouvrer de cette importance a été constaté.

Le chef du DSAS indique que les indus de plus de CHF 20'000.- concernent 30 à 40 cas par année sur 22'000 personnes adultes à l'aide sociale.

Le recouvrement se fait par le prélèvement d'un pourcentage du forfait d'entretien – donc pas sur le loyer, ni sur la prime LAMal, ni sur le forfait destiné à l'entretien des enfants – soit un montant correspondant actuellement à 15% du forfait adulte. Pour une famille de 2 adultes et 2 enfants, le montant total des aides s'élevant à environ CHF 4'600.-, le prélèvement de 15% se fera sur moins de la moitié de cette somme (environ CHF 2'000.-). Pour autant que la famille soit encore au RI, le remboursement pourra prendre de nombreuses années selon les cas. Raison pour laquelle, il est proposé que le remboursement soit plus marqué lorsque la fraude est significative.

L'article 43a du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 45 - Sanctions

Alinéa 3

Dans le but d'éviter la plainte pénale et dès lors que les termes *injures, menaces* et *voies de fait* sont précisés sur le plan pénal, un député propose de préciser l'alinéa 3 comme suit :

³ *Les injures, les menaces et les voies de fait, au sens du droit pénal, envers les collaborateurs des autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits. (nouveau)*

Le Conseiller d'État ne voit pas d'inconvénient à cet amendement.

L'alinéa 3, amendé, est adopté par la commission par à l'unanimité.

Alinéa 4

L'alinéa 4 visant à sanctionner le refus de se soumettre à l'examen d'un médecin-conseil est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 45 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 45a - Effet suspensif

Cette modification fait référence à l'art. 46bis du projet de loi.

L'article 45a du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par 13 voix pour et 1 abstention.

Article 46bis (nouveau) – Remboursement des parts de prime à charge (nouveau)

Le chef du DSAS confirme à un député que les personnes concernées par ces mesures disposent des connaissances administratives pour procéder aux changements d'assurance demandés. La politique des subsides au RI est plus efficiente⁶. Les parts de prime à charge pour des bénéficiaires du RI sont moins importantes qu'avant car des forces ont été mises à disposition des CSR pour aider au changement de caisse maladie et de franchise (assistants sociaux et équipes dédiées mis à disposition comme renfort pendant la période de changement de caisse maladie).

Alinéa 1

L'alinéa 1 est adopté par la commission par 13 voix pour et 2 abstentions.

Alinéa 2

L'alinéa 2 est adopté par la commission par 12 voix pour et 3 abstentions.

Alinéa 3

Concernant l'évolution des parts de prime à charge, le directeur de l'OVAM explique qu'en 2011-2012, environ 10'000 bénéficiaires avaient des parts à charge supérieures à CHF 20.- par mois. Depuis l'exercice 2012, le subside RI est resté stable à CHF 380.- bien que les primes aient augmenté en parallèle. Néanmoins, pour l'exercice 2016, le nombre de bénéficiaires RI ayant une part à charge de plus de CHF 20.- a diminué pour atteindre 5'000 personnes (-50%). Toutes les personnes au RI ayant des parts à charge de plus de CHF 20.- reçoivent un courrier au mois de septembre pour adapter leur couverture d'assurance et diminuer leur prime, ainsi qu'un contact auprès du CSR. Si ces mesures incitatives et organisationnelles ont permis d'obtenir des résultats, il est néanmoins nécessaire d'aller plus loin pour réduire les CHF 5 à 6 Mios de contentieux générés par le non-paiement de la part de prime à charge des bénéficiaires au RI. Cf Chapitre 5, au point 2.9.

L'alinéa 3 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 46bis (nouveau) du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission par 13 voix pour et 2 abstentions.

Article 46ter (nouveau)

Le chef du DSAS rappelle que le système garantit une couverture de toute charge liée à la LAMal, pour autant que les bénéficiaires RI fassent les démarches administratives requises.

Techniquement, si l'art. 46 avait été appliqué sans l'art. 46ter, il aurait pu être reproché de privilégier un créancier (l'assurance maladie via l'OVAM) par rapport à d'autres ayant droit éventuels. Une solution aurait été d'agir sous l'angle de sanctions, lesquelles auraient posé d'autres problèmes juridiques. La seule piste adéquate est donc de faire porter le coût du contentieux RI au RI lui-même. Ainsi le dommage financier est réalisé à l'intérieur du périmètre RI, autorisant le RI à se faire restituer les montants qu'il a dû payer à la place du bénéficiaire. Sur le même modèle, le RI peut payer les arriérés de loyer d'un bénéficiaire qui n'aurait pas utilisé l'argent reçu pour payer son loyer : pour éviter l'expulsion, le RI paie les arriérés de loyer, mais le RI ayant subi un dommage financier aura le droit de se faire rembourser sous forme de restitution sur les prochains forfaits. En mettant à charge du RI le contentieux LAMal des bénéficiaires RI, on donne au RI la possibilité d'agir avec l'assurance maladie de la même manière qu'avec le loyer.

Du point de vue budgétaire, ce système aura pour conséquence une croissance artificielle du budget du RI et une moindre croissance des charges de l'OVAM (compte tenu de la croissance des primes et des subsides). Par contre, il n'y aura pas d'impact pour les payeurs (Canton, communes) dès lors que les charges de l'OVAM font partie de la facture sociale.

L'article 46ter (nouveau) du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

⁶ Le subside des bénéficiaires du RI a été diminué de CHF 30.- et le subside des personnes hors-RI a été augmenté pour limiter l'effet de seuil

Article 47 - Définition

Alinéa 1, lettre d

La lettre d, non amendée, est adoptée par la commission à l'unanimité.

Alinéa 1, lettre e

Un commissaire s'interroge sur les raisons du recours à des emplois à durée déterminée. Le chef du DSAS explique que ces emplois ne doivent pas contourner l'assurance chômage et doivent donc rester dans les limites des 10 mois.

La lettre e, non amendée, est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'article 47 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 53a - Mesures de soutien à la prise d'emploi (nouveau)

Alinéa 1

Le chef du DSAS propose l'amendement suivant :

¹ *Le soutien à la prise d'emploi consiste en une participation aux frais ~~de formation~~ liés à l'emploi et/ou à la formation nécessaires au bénéficiaire pour occuper un poste de travail spécifique. En contrepartie, l'employeur s'engage à conclure un contrat de travail au terme de la période. Le règlement fixe la durée de la mesure et le montant de la participation aux frais.*

Dans le but d'améliorer les conditions d'accès au marché de l'emploi, le chef du DSAS propose ce nouvel amendement, qui concerne la prise en charge des frais liés à l'emploi notamment pour :

- compenser l'augmentation éventuelle de la prime perte de gain à charge de l'employeur due à une incapacité de travail de longue durée dans l'année qui suit l'engagement
- prendre en charge la part patronale des charges sociales
- financer une action visant à favoriser leur engagement

L'alinéa 1 tel qu'amendé est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 53a (nouveau) du projet de loi, amendé, est tacitement adopté par la commission.

Article 53b – Emplois de durée déterminée (nouveau)

Un commissaire indique que, dans la mesure où certaines entreprises concernées pourraient ne pas avoir signé de convention collective de travail (CCT), il propose l'amendement suivant :

¹ *L'emploi est fourni pour une durée déterminée ~~maximum de 10 mois~~ et il est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou aux usages dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.*

Le chef du DSAS précise que ce dispositif a été conçu sur le modèle de ce qui se fait dans le domaine médico-social, où la CCT a force obligatoire au niveau cantonal pour obtenir les subventions. Dans la mesure où l'objectif ici est d'élargir ce dispositif à d'autres secteurs, il convient effectivement de prévoir l'hypothèse dans laquelle il n'y aurait pas de CCT. D'autre part, certaines entreprises privées ne pourraient pas pérenniser ces emplois. Le Conseiller d'Etat se dit favorable à une formulation moins restrictive en insistant sur le fait que les contrats ne dépassent pas 10 mois.

Dans ce sens, le Conseiller d'Etat propose d'amender le texte comme suit :

¹ *Le soutien à l'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois et l'emploi ~~est~~ est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou aux usages en vigueur dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.*

Un député propose d'ajouter la formulation « ou à défaut » pour ne pas laisser la possibilité à l'entreprise de naviguer entre la CCT et les usages en vigueur dans la branche.

L'amendement de l'article 53b, alinéa 1 suivant est soumis au vote de la commission :

¹ Le soutien à l'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois, et l'emploi n'est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou, à défaut, aux usages en vigueur dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.

L'article 53b (nouveau) du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), tel qu'amendé, par 13 voix pour et 1 abstention.

En conclusion, le chef du DSAS relève que la proposition, dans le présent projet de loi, s'inscrit dans le cadre du Code civil actuel. En parallèle, un travail est réalisé pour stimuler, au plan fédéral, une réflexion sur l'obligation d'entretien et une motion déposée par le Conseiller national Laurent Wehrli demande une harmonisation de l'obligation d'entretien des parents vis-à-vis de leurs enfants⁷. Le débat s'ouvrira aux chambres fédérales.

8. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

Un commissaire rappelle qu'il déposera un rapport de minorité concernant l'article 31bis (nouveau).

9. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

9.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 16 – Ayant droit

Le chef du DSAS rappelle que cet article propose de faciliter le passage vers la rente-pont en complément au postulat Jean-Michel Dolivo et consorts. Constatant que ce régime est essentiellement utilisé par les personnes qui passent par le RI, l'objectif est de limiter l'obligation de passer par le RI pour bénéficier de la rente-pont.

Concernant l'alinéa 2 : le droit à la rente-pont correspondait à l'âge de l'anticipation de l'AVS. Dans la mesure où cette période est élargie à 4 ans, la restriction de droit pour ceux qui remplissent les conditions des prestations complémentaires ne s'applique que pour ceux qui sont dans l'âge de les obtenir. Sinon, le droit à la rente-pont devrait être refusée aux plus pauvres des bénéficiaires du RI au motif qu'ils auraient droit à la rente anticipée dans deux ans.

Alinéa 1

Lettre b

Un député propose d'ajouter le terme « au plus » avant l'âge limite (2^e puce) :

- b. - elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou
- elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont au plus à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;

⁷ 16.3212, « Entretien de l'enfant. Modification de l'article 277CC afin de supprimer l'inégalité de traitement entre parents de jeunes en formation et parents de jeunes ne se formant pas ».

La rente-pont ne pourrait pas être refusée à une personne qui n'est qu'à un an d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS. Le Conseiller d'État en convient.

La lettre b, amendée, est adoptée par la commission à l'unanimité.

Lettre d (abrogation)

L'abrogation de la lettre d est adoptée par la commission à l'unanimité.

Lettre e

La lettre e est adoptée par la commission à l'unanimité.

Lettre f

La demande de rente de vieillesse anticipée ne pouvant se faire qu'à un moment donné, le but est d'accorder les prestations de la rente-pont dans l'attente de pouvoir faire cette demande et d'une décision d'octroi. La rente-pont interviendrait comme organe de substitution et se ferait ensuite rembourser.

Pour le chef du département, la proposition vise à rendre plus flexible et plus facile le passage aux prestations complémentaires. Elle répond à un des rares reproches du Bureau d'études BASS qui a analysé le dispositif PC familles et rente-pont, à savoir : une trop grande largesse dans l'octroi de la rente-pont à des gens qui auraient pu avoir droit à l'anticipation de l'AVS sans perte⁸. Il s'agit de stimuler les anticipations de rente AVS avec pour corolaire une plus grande rigueur dans l'application de la loi pour ceux qui n'ont aucune raison de ne pas demander la rente anticipée : ils n'auront pas le choix et n'obtiendront pas la rente-pont.

Le chef du DSAS confirme à un député que la lettre f (2e puce) facilite l'application de l'alinéa 2 de sorte que le dépôt de la demande de retraite anticipée puisse se faire sans souci. Pour ce député, cette information devrait apparaître clairement dans les formulaires de demande pour éviter que les personnes concernées ne se voient reprocher ne pas avoir fait de demande et sanctionnées de manière plus importante qu'actuellement. Le Conseiller d'Etat explique que, jusqu'à présent, ces cas concernaient essentiellement des sorties du RI bénéficiant d'un accompagnement pour ces démarches. Quant aux personnes qui ne sont pas au bénéfice du RI, ce député relève les motifs psychologiques qui pourraient les amener à préférer la rente-pont aux prestations complémentaires.

La lettre f est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'alinéa 1, tel qu'amendé, est adopté tacitement par la commission.

Alinéa 2

L'alinéa 2 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 16 du projet de loi, tel qu'amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 18 - Prestations

Alinéa 1

L'alinéa 1 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 2 (abrogation)

L'abrogation de l'alinéa 2 est adoptée par la commission à l'unanimité.

L'article 18 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

⁸ La perte de la rente AVS liée à l'anticipation aurait été compensée par les PC

Article 28 - Restitution

Alinéa 1bis

L'alinéa 1bis est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 28 du projet de loi, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

10. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam), tel qu'amendé, à l'unanimité.

11. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

12. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL)

12.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Un nouvel article est introduit (art. 2a) et un autre est abrogé (art. 4). Le chef du DSAS explique qu'il s'agit d'un effet miroir de ce qui a été décidé sur l'assurance-maladie, dans la LVLAMal. Les créances recouvrables des bénéficiaires RI sont désormais à charge du RI.

Article 2a – Autorité compétente (nouveau)

Alinéa 1

L'alinéa 1 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 2

Cet alinéa précise le rattachement de l'OVAM au département.

Au vote, l'alinéa 2 est adopté par la commission à l'unanimité.

Alinéa 3

Au vote, l'alinéa 3 est adopté par la commission à l'unanimité.

L'article 2a (nouveau) du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État, est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 4

Alinéa 1

L'alinéa 1 abrogé est adopté par la commission à l'unanimité.

Article 23a - Prise en charge des créances par le canton

Alinéas 1bis, 1ter, 1quater

Les alinéas 1bis, 1ter, 1quater sont adoptés, tels que présentés, à l'unanimité de la commission.

L'article 23a du projet de loi, tel que présenté par le Conseil d'État, est adopté par la commission à l'unanimité.

13. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), tel que présenté par le Conseil d'Etat, à l'unanimité.

14. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité.

15. EXAMEN DE L'EMPL - 6 CONSÉQUENCES - 6.13 PROTECTION DES DONNÉES

À l'issue des travaux de la commission, le chef du département précise que le projet de loi a été vu par le Service juridique et législatif (SJL). Le règlement d'application (cf. amendement art. 39b nouvel alinéa 4) fixera le détail des données transmissibles et les modalités. Il s'engage à ce que le document fasse l'objet d'une validation par le Bureau de la préposée à la protection des données et à l'information.

16. RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL CONCERNANT LE POSTULAT JEAN-MICHEL DOLIVO ET CONSORTS : « QUATRIÈME RÉVISION DE LA LACI, UNE MESURE URGENTE EN FAVEUR DES CHÔMEURS ET CHÔMEUSES ÂGÉ-E-S. ÉLEVER LA LIMITE DE FORTUNE EN FONCTION DE L'ÂGE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DES PRESTATIONS DU REVENU D'INSERTION » (11_POS_233)

16.1 VOTE DE RECOMMANDATION

La commission recommande à l'unanimité au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Le chef du DSAS remercie la commission pour le traitement de cet EMPD. Outre certains aspects techniques, de projet prévoit quelques avancées importantes (rente-pont, jeunes adultes). Il informe qu'après 3 années de stabilité, voire de légère diminution, l'aide sociale reprend de la croissance avec plus de 4% d'augmentation par rapport à début 2015. Si cette évolution est en grande partie liée à la situation de l'asile, l'effectif des personnes établies depuis longtemps recommence à croître à un taux de 2,5-3%, alors qu'il se situait auparavant à un taux de 1%, voire au-dessous de la croissance démographique. Les mesures proposées permettront d'atténuer cette tendance. Aussi le chef du DSAS émet-il le vœu que ce dossier soit traité avant l'été pour une entrée en vigueur rapidement.

Pour rappel, un rapport de minorité sera déposé par un commissaire (Art. 31bis de la LASV).

Savigny, le 18 mai 2016.

*La rapportrice :
Josée Martin*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de lois modifiant la loi

du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

**du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les
prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**

du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

et

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts :
"Quatrième révision de la LACI, une mesure urgente en faveur des chômeurs et chômeuses âgé-
e-s. Elever la limite de fortune en fonction de l'âge pour pouvoir bénéficier des prestations du
revenu d'insertion." (11_POS_233)**

1. PREAMBULE

Le rapport de minorité de la commission est rédigé par le député Jean-Michel Dolivo, représentant le groupe La Gauche (POP-solidarités) dans la commission. Ce rapport porte sur un seul et unique article de la LASV, l'article 31bis (nouveau) « Jeunes adultes sans formation achevée », soit les jeunes adultes de 18 à 25 ans, une des dispositions essentielles du projet de modification de la loi. Pour toutes les autres modifications de la LASV ainsi que pour toutes celles relatives à la LPCFam et à la LVLAMal ainsi que pour la réponse apportée au postulat (11_POS_233) le rapporteur de minorité renvoie au rapport de la majorité de la commission. Au vote final sur le projet de loi modifiant la LASV, le rapporteur de minorité s'est abstenu. Dès lors que la commission a largement modifié, suite à ses débats, la formulation de nombreux articles de la LASV par rapport au projet initial du Conseil d'Etat, la minorité demandera au plenum de refuser les alinéas 2 à 5 de l'article 31bis (nouveau) LASV, ce qui amènera, si une majorité suit cette proposition, au maintien du statu quo par rapport à cette problématique.

2. POSITION DU COMMISSAIRE DE MINORITE

L'article 31bis (nouveau), aussi bien dans le projet initial du Conseil d'Etat que dans sa nouvelle formulation par la commission, a pour objectif de «faire pression» sur les parents d'un jeune adulte sans formation pour qu'ils prennent en charge ses frais d'entretien jusqu'à ce qu'éventuellement celui-ci s'inscrive dans un projet concret de formation professionnelle, en particulier une mesure transitoire au sens de l'article 10 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF). Il est utile ici de rappeler la teneur de cette disposition :

« Art. 10 Formations reconnues

¹ L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire :

- a. les mesures de transition organisées par le canton ;
- b. les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;

c. les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération. »

Soulignons que l'aide financière prévue par la LAEF est subsidiaire par rapport à l'obligation d'entretien des parents telle qu'elle est fixée dans le Code civil (art. 277 CC et 328 CC). Il est évidemment paradoxal qu'un jeune adulte en formation n'ait pas droit à une aide financière ou n'ait droit qu'à une aide financière très limitée, vu notamment le revenu de ses parents, alors que le jeune adulte sans formation professionnelle ait droit au revenu d'insertion (RI), dont le montant est supérieur à celui d'une aide financière prévue par la LAEF. En effet, selon la loi actuelle, un jeune adulte dont les parents refusent de subvenir à son entretien se voit ouvrir un dossier financier RI et l'aide sociale lui est octroyée. Une réponse pertinente à ce paradoxe devrait être prioritairement trouvée dans une augmentation du niveau des bourses d'étude et l'élargissement du droit à leur accès. Pour le surplus, d'autres mesures pourraient être proposées pour réduire cette « inégalité de traitement » entre les parents, par exemple sur le plan fiscal.

Le rapporteur de minorité partage l'opinion du Conseil d'Etat sur l'importance d'un projet de formation pour un jeune adulte, formation souvent indispensable pour trouver un emploi. Mais l'article 31bis LASV (nouveau) met en place une véritable usine à gaz, difficilement applicable, pour faire pression sur les parents afin qu'ils prennent en charge financièrement l'entretien de leur fils ou de leur fille, et ce à travers la conclusion d'une « convention ». Or, dans une très grande majorité des cas, dans les familles qui comportent un jeune adulte sans formation achevée, les relations entre ses parents et jeune en question sont fortement détériorées, voire du reste souvent également la relation entre les deux parents eux-mêmes. Il est en conséquence primordial de garantir un minimum d'autonomie financière pour le jeune adulte, tout en l'engageant à mettre en route un projet de formation professionnelle. L'octroi du RI n'est pas, en tant quel tel, un oreiller de paresse. Il permet au jeune adulte d'acquérir un minimum de distance, affective et matérielle, par rapport à une situation familiale difficile, parfois conflictuelle. Faire pression sur les parents pour qu'ils assurent son entretien, alors qu'eux-mêmes sont souvent dans de graves difficultés matérielles et relationnelles, ne peut que contribuer à exacerber les tensions au sein de la famille en question, que celle-ci soit traditionnelle, recomposée ou encore monoparentale. Cette problématique a du reste été prise en compte dans la nouvelle LAEF, puisqu'une forme de médiation, quasi imposée, a été mise en place pour faire respecter à l'amiable le devoir d'entretien des parents, alors même qu'il est fixé dans le Code civil.

Le projet du Conseil d'Etat vise aussi clairement à faire des économies en matière d'aide sociale. « Faire payer les parents pour éviter l'aide sociale » titrait un journal quotidien gratuit le 23 mars 2016. Cet objectif n'est pas admissible, dès lors que le résultat contribuera inévitablement à créer des tensions supplémentaires dans la famille et à amener des situations très problématiques, sur le moyen et le long terme, pour des jeunes adultes, obstacles supplémentaires à une sortie de la précarité familiale et sociale dans laquelle ils se trouvent. Ce projet gouvernemental est une sorte de reniement de ce qui a été mis en place, à savoir sortir les jeunes adultes de l'aide sociale grâce à la formation (FORJAD/FORMAD) et garantir le droit à chaque personne dans le besoin à un minimum vital. Car, force est de constater que nombreux sont les jeunes à l'aide sociale ne sont pas en mesure d'intégrer rapidement un cursus de formation.

On peut par ailleurs se poser formellement la question de la compatibilité du projet du Conseil d'Etat avec les dispositions légales en vigueur (articles 277 CC et 328 CC) qui règlent de manière exhaustive les obligations parentales en cette matière. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le conseiller national radical Laurent Wehrli a déposé récemment une motion au Conseil national pour réviser le Code civil afin que tous les parents assurent l'entretien de leur enfant entre 18 et 25 ans, même s'il n'a pas de projet professionnel !

3. CONCLUSION

Le rapporteur de minorité propose de rejeter les alinéas 2 à 5 de l'article 31bis (nouveau) LASV.

Lausanne, le 18 mai 2016

Le rapporteur :
Jean-Michel Dolivo

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale
vaudoise (LASV)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

¹ La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est modifiée comme il suit:

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale
vaudoise (LASV)

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

Article premier

¹ La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) est modifiée comme il suit:

Projet du Conseil d'Etat

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 7 Compétences générales

¹ Le département :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;

- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement ;
- l. sans changement ;
- m. sans changement ;
- n. sans changement ;
- o. désigne le médecin-conseil compétent pour conseiller et renseigner les autorités d'application ; (nouveau)
- p. pilote le dispositif cantonal d'enquête et coordonne l'activité des enquêteurs ; (nouveau)
- q. préavise sur l'engagement des enquêteurs et confirme leur licenciement. (nouveau)

Art. 7 Compétences générales

¹ Le département :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. exerce l'action alimentaire conformément ~~à l'~~¹ aux articles 289, alinéa 2 et 329, alinéa 3 du Code civil ;
- i. sans changement ;
- j. sans changement ;
- k. sans changement ;
- l. sans changement ;
- m. sans changement ;
- n. sans changement ;
- o. sans changement ;
- p. désigne le médecin-conseil compétent pour conseiller et renseigner les autorités d'application ; (nouveau)
- q. pilote le dispositif cantonal d'enquête et coordonne l'activité des enquêteurs ; (nouveau)
- r. préavise sur l'engagement des enquêteurs et confirme leur licenciement. (nouveau)

Projet du Conseil d'Etat

Art. 8 Compétences particulières

¹ Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. l'aide aux personnes rapatriées au sens de l'article 30 de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr). (nouveau)

² Sans changement.

Art. 15 Centre social cantonal

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 20 Définition

¹ Sans changement.

² Le département s'efforce par des dispositions appropriées de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale. Dans ce but il peut financer notamment pour les personnes bénéficiaires du RI (y compris mineures) ou ayant des difficultés sociales, des mesures d'encadrement favorisant l'entrée et le maintien en formation ou en emploi.

Art. 31 Définition

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

^{2ter} Le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l'alinéa 2 bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure d'insertion sociale ou professionnelle.

³ Une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci proviennent d'une

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 8 Compétences particulières

¹ Le département applique l'action sociale dans certains domaines ou pour certaines catégories de personnes, notamment :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. l'aide aux personnes rapatriées au sens de l'article 30 de la Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr). (nouveau)

² Sans changement.

Art. 15 Centre social cantonal

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 20 Définition

¹ Sans changement.

² Le département s'efforce par des dispositions appropriées de prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale. Dans ce but il peut financer notamment pour les personnes bénéficiaires du RI (y compris mineures) ou ayant des difficultés sociales, des mesures d'encadrement favorisant l'entrée et le maintien en formation ou en emploi.

Art. 31 Définition

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

^{2ter} Le barème peut prévoir un supplément forfaitaire lorsque le jeune adulte visé par l'alinéa 2 bis est inscrit à l'ORP ou effectue une mesure d'insertion sociale ou professionnelle.

³ Une franchise est prise en compte lors de la déduction des ressources prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci proviennent d'une

Projet du Conseil d'Etat

activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.

⁴ Aucune franchise n'est prise en compte lorsque les revenus à déduire proviennent d'une activité lucrative qui n'a pas été annoncée par la personne bénéficiaire des prestations RI. (nouveau)

Art. 31bis Jeunes adultes sans formation achevée (nouveau)

¹ L'autorité d'application procède avec le jeune adulte âgé de 18 à 25 ans révolus, sans formation achevée et sans activité professionnelle à une évaluation de la situation et l'oriente, lorsque son état de santé le permet, dans une mesure de transition au sens de l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

² En parallèle et avant l'octroi de toute prestation financière, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les situations exceptionnelles sont réservées.

³ Durant cette période d'instruction du dossier, qui, en principe, ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.

⁴ Le jeune adulte doit participer activement à la définition du projet et à sa concrétisation. Un défaut de collaboration peut donner lieu, après avertissement, à une réduction de la prestation financière.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

activité lucrative, à condition que cette activité ne constitue pas une mesure d'insertion sociale ou professionnelle. Le règlement fixe les modalités et le montant de la franchise.

⁴ Aucune franchise n'est prise en compte lorsque les revenus à déduire proviennent d'une activité lucrative qui n'a pas été annoncée par la personne bénéficiaire des prestations RI. (nouveau)

Art. 31bis Jeunes adultes sans formation achevée (nouveau)

¹ L'autorité d'application procède avec le jeune adulte âgé de 18 à 25 ans révolus, sans formation achevée et sans activité professionnelle à une évaluation de la situation et l'oriente, lorsque son état de santé le permet, dans une mesure de transition au sens de l'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle.

² En parallèle ~~et avant l'octroi de toute prestation financière~~, l'autorité d'application rencontre les parents afin de les informer et de définir avec eux leur possible participation matérielle ou financière. Les termes de l'accord intervenu font l'objet d'une convention. Les cas de rigueur situations exceptionnelles sont réservées.

³ Durant cette période d'instruction du dossier, qui, en principe, ne peut excéder trois mois, une aide financière ponctuelle peut être accordée ~~jusqu'à détermination de la possible participation matérielle ou financière des parents~~. Cette période d'instruction peut être prolongée de trois mois au maximum lorsqu'elle doit coïncider avec une date d'entrée en formation déjà fixée.

⁴ Le jeune adulte doit participer activement à la définition du projet et à sa concrétisation. Un défaut de collaboration peut donner lieu, après avertissement, à une réduction de la prestation financière.

⁵ Lorsque le jeune adulte visé à l'alinéa 1 entame ou suit une formation alors qu'aucune convention au sens de l'alinéa 2 n'a pu aboutir en raison du refus des parents d'assumer leur obligation d'entretien, le RI et les frais liés au suivi de la formation peuvent lui être alloués. L'article 46 alinéa 3 est applicable. (nouveau)

Projet du Conseil d'Etat

Art. 32 Limites de fortune

¹ La prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la CSIAS. Le règlement peut prévoir des limites de fortune plus élevées dès l'âge de 57 ans révolus.

Art. 38 Obligation de renseigner

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

^{6bis} Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet. (nouveau)

⁷ Sans changement.

Art. 39 Enquête

¹ Sans changement.

² L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département, participe aux séances de coordination qu'il organise et le renseigne sur ses activités. (nouveau)

Art. 39a Enquête par sondage (nouveau)

¹ Le département peut ordonner des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 32 Limites de fortune

¹ La prestation financière est versée selon les conditions de ressources prévues par la CSIAS. Le règlement peut prévoir des limites de fortune plus élevées dès l'âge de 57 ans révolus.

Art. 38 Obligation de renseigner

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

^{6bis} Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet. (nouveau)

⁷ Sans changement.

Art. 39 Enquête

¹ Sans changement.

² L'enquête est confiée à un collaborateur spécialisé et assermenté par le Conseil d'Etat.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ L'enquêteur effectue les missions et les enquêtes transversales ordonnées par le département, participe aux séances de coordination qu'il organise et le renseigne sur ses activités. (nouveau)

Art. 39a Enquête par sondage (nouveau)

¹ Le département ~~peut~~ ordonner des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires par le recoupement de données administratives provenant de différentes sources.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 39b Transmission des données (nouveau)

¹ Le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.

² Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir ou exiger la restitution de versements de prestations indues.

³ Le SPAS fournit au moyen d'une procédure d'appel aux autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide de ces autorités.

Art. 40 Obligation de collaboration

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Elle doit se soumettre à l'examen par un médecin-conseil en cas de doute ou de difficulté à renseigner l'autorité d'application afin que celle-ci puisse lui fournir une stratégie de soutien adaptée. (nouveau)

Art. 41 Obligation de rembourser

¹ La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. dans le cas prévu à l'article 46 bis. (nouveau)

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 39b Transmission des données (nouveau)

¹ Le département et les autorités d'application peuvent communiquer des données aux autorités communales, cantonales et fédérales concernées par une fraude qu'ils ont découverte.

² Dans des cas d'espèce, et sur demande écrite et motivée, le département et les autorités d'application ~~peuvent~~ peuvent communiquer des données aux autorités administratives compétentes lorsque ces données sont nécessaires pour prévenir le versement de prestations indues ou en exiger la restitution ~~de versements de prestations indues~~.

³ Le SPAS fournit au moyen d'une procédure d'appel aux autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide de ces autorités.

⁴ Le règlement établit la liste des données transmissibles et fixe les procédures et modalités à appliquer. (nouveau)

Art. 40 Obligation de collaboration

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Elle doit se soumettre à l'examen par un médecin-conseil en cas de doute ou de difficulté à renseigner l'autorité d'application afin que celle-ci puisse lui fournir une stratégie de soutien adaptée. (nouveau)

Art. 41 Obligation de rembourser

¹ La personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. dans le cas prévu à l'article 46 bis. (nouveau)

Projet du Conseil d'Etat

Art. 43a Compensation

¹ L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée, lorsque le montant indu est inférieur ou égal à Fr. 20'000.- et à 25% lorsque le montant indu est supérieur à Fr. 20'000.-. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux.

Art. 45 Sanctions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les injures, les menaces et les voies de fait envers les collaborateurs des autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits. (nouveau)

⁴ Le refus par le bénéficiaire de se soumettre à l'examen par le médecin-conseil peut donner lieu à une réduction des prestations financières. (nouveau)

Art. 45a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires, de même que les décisions de remboursement fondées sur l'article 46 bis alinéa 2. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 46bis Remboursement des parts de prime à charge (nouveau)

¹ Lorsque le bénéficiaire n'effectue pas, par choix ou par négligence, les démarches visant à maintenir le montant de sa prime d'assurance-maladie dans le cadre de la prime de référence déterminant le subside cantonal à l'assurance-maladie, il est tenu de payer la part de sa prime restant à charge.

² Si, nonobstant un avertissement écrit et motivé, le bénéficiaire persiste à ne pas payer la part de sa prime restant à charge, l'autorité d'application lui en demande le remboursement sur la base de l'article

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 43a Compensation

¹ L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée, lorsque le montant indu est inférieur ou égal à Fr. 20'000.- et à 25% lorsque le montant indu est supérieur à Fr. 20'000.-. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux.

Art. 45 Sanctions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les injures, les menaces et les voies de fait, au sens du droit pénal, envers les collaborateurs des autorités d'application peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières lorsqu'aucune plainte pénale n'est déposée pour les mêmes faits. (nouveau)

⁴ Le refus par le bénéficiaire de se soumettre à l'examen par le médecin-conseil peut donner lieu à une réduction des prestations financières. (nouveau)

Art. 45a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives au sens de l'article 45 sont directement exécutoires, de même que les décisions de remboursement fondées sur l'article 46 bis alinéa 2. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 46bis Remboursement des parts de prime à charge (nouveau)

¹ Lorsque le bénéficiaire n'effectue pas, par choix ou par négligence, les démarches visant à maintenir le montant de sa prime d'assurance-maladie dans le cadre de la prime de référence déterminant le subside cantonal à l'assurance-maladie, il est tenu de payer la part de sa prime restant à charge.

² Si, nonobstant un avertissement écrit et motivé, le bénéficiaire persiste à ne pas payer la part de sa prime restant à charge, l'autorité d'application lui en demande le remboursement sur la base de l'article

Projet du Conseil d'Etat

23a alinéa 1 ter de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

³ Le règlement d'application définit les modalités de ce remboursement, lequel peut se cumuler avec les réductions prévues aux articles 43a et 45.

Art. 46ter (nouveau)

¹ L'autorité d'application procède au règlement, en mains de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), des créances dues par le bénéficiaire en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérés au sens de la législation cantonale en matière d'assurance-maladie. L'OVAM lui adresse à cet effet un décompte établissant le montant des créances concernées.

Art. 47 Définition

¹ Les mesures d'insertion sociale comprennent :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. des mesures de soutien à la prise d'emploi ; (nouveau)
- e. des emplois de durée déterminée au sein d'une entreprise privée ou publique au bénéfice d'une subvention de l'Etat. (nouveau)

² Sans changement.

Art. 53a Mesures de soutien à la prise d'emploi (nouveau)

¹ Le soutien à la prise d'emploi consiste en une participation aux frais de formation nécessaires au bénéficiaire pour occuper un poste de travail spécifique. En contrepartie, l'employeur s'engage à conclure un contrat de travail au terme de la période. Le règlement fixe la durée de la mesure et le montant de la participation aux frais.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

23a alinéa 1 ter de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie.

³ Le règlement d'application définit les modalités de ce remboursement, lequel peut se cumuler avec les réductions prévues aux articles 43a et 45.

Art. 46ter (nouveau)

¹ L'autorité d'application procède au règlement, en mains de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM), des créances dues par le bénéficiaire en cas de non-paiement des primes et des participations aux coûts arriérés au sens de la législation cantonale en matière d'assurance-maladie. L'OVAM lui adresse à cet effet un décompte établissant le montant des créances concernées.

Art. 47 Définition

¹ Les mesures d'insertion sociale comprennent :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. des mesures de soutien à la prise d'emploi ; (nouveau)
- e. des emplois de durée déterminée au sein d'une entreprise privée ou publique au bénéfice d'une subvention de l'Etat. (nouveau)

² Sans changement.

Art. 53a Mesures de soutien à la prise d'emploi (nouveau)

¹ Le soutien à la prise d'emploi consiste en une participation aux frais ~~de formation~~ liés à l'emploi et/ou à la formation nécessaires au bénéficiaire pour occuper un poste de travail spécifique. En contrepartie, l'employeur s'engage à conclure un contrat de travail au terme de la période. Le règlement fixe la durée de la mesure et le montant de la participation aux frais.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 53b Emplois de durée déterminée (nouveau)

¹ L'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois et il est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 53b Emplois de durée déterminée (nouveau)

¹ Le soutien à l'emploi est fourni pour une durée maximum de 10 mois, et l'emploi ~~il~~ est rémunéré conformément aux conditions minimales prévues par la convention collective de travail du domaine ou, à défaut, aux usages en vigueur dans la branche. L'emploi est assorti d'un appui spécialisé qui a pour objectif l'intégration sur le marché du travail.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les
prestations complémentaires cantonales pour familles
et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les
prestations complémentaires cantonales pour familles
et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

du 25 novembre 2015

du 25 novembre 2015

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décrète

décrète

Article premier

Article premier

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est modifiée comme il suit:

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour famille et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est modifiée comme il suit:

Projet du Conseil d'Etat

Art. 16 Ayants droit

¹ Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sous réserve de l'alinéa 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. sans changement ;
- b. - elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou
- elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
- c. sans changement ;
- d. abrogé ;
- e. leurs dépenses reconnues et revenus déterminants, y compris les normes de fortunes, sont inférieurs aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;
- f. - elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LAVS, ou
- elles ont déposé une demande de rente anticipée et sont dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée ; les prestations de la rente-pont accordées à ce titre sont considérées comme avance et doivent être restituées par le bénéficiaire conformément à l'article 28, alinéa 1 bis.

² Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, et dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 16 Ayants droit

¹ Ont droit aux prestations cantonales de la rente-pont jusqu'à l'âge d'ouverture ordinaire du droit à la rente de vieillesse prévu par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), sous réserve de l'alinéa 2, les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a. sans changement ;
- b. - elles ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS, ou
- elles relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont au plus à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
- c. sans changement ;
- d. abrogé ;
- e. leurs dépenses reconnues et revenus déterminants, y compris les normes de fortunes, sont inférieurs aux limites imposées par la LPC pour ouvrir le droit à des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ;
- f. - elles n'ont pas fait valoir leur droit à une rente de vieillesse anticipée au sens de la LAVS, ou
- elles ont déposé une demande de rente anticipée et sont dans l'attente de la décision d'octroi, respectivement du versement de la rente anticipée ; les prestations de la rente-pont accordées à ce titre sont considérées comme avance et doivent être restituées par le bénéficiaire conformément à l'article 28, alinéa 1 bis.

² Le droit aux prestations cantonales de la rente-pont n'est pas ouvert aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite anticipée au sens de la LAVS, et dont la situation financière est telle que l'autorité peut anticiper qu'elles pourront prétendre à des prestations complémentaires au sens de la LPC si elles exercent leur droit à une rente de vieillesse à l'âge ordinaire prévu par la LAVS.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 18 Prestations

¹ Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la LPC. Le Conseil d'Etat précise les composantes du calcul de la rente-pont.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 28 Restitution

¹ Sans changement.

^{1bis} Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement, les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont versées précédemment à titre d'avance, doivent être restituées, à concurrence de l'avance perçue.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission à l'issue de ses travaux

Art. 18 Prestations

¹ Les prestations cantonales de la rente-pont sont calculées conformément aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la LPC. Le Conseil d'Etat précise les composantes du calcul de la rente-pont.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 28 Restitution

¹ Sans changement.

^{1bis} Lorsqu'une prestation d'assurance sociale est octroyée rétroactivement, les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont versées précédemment à titre d'avance, doivent être restituées, à concurrence de l'avance perçue.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 novembre 2015.

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Les civilistes vont prendre le chemin des écoles vaudoises

Rappel

Ces derniers mois, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est venu devant les Chambres fédérales avec une réforme de la loi sur le service civil. Cette réforme avait pour objectif d'offrir de nouveaux domaines d'affectation pour les civilistes dont le nombre a très fortement augmenté depuis l'introduction de la preuve par l'acte. Le département fédéral précité estime que le nombre de demandes d'affectation au service civil cette année devrait atteindre les 5'700 personnes.

Aujourd'hui, le canton de Vaud est probablement l'un des cantons les plus exigeants concernant la formation exigée pour l'accompagnement, l'accueil et l'encadrement des enfants, tant dans le cadre scolaire que parascolaire. Selon les travaux des Chambres fédérales, à l'avenir, les civilistes pourraient appuyer les enseignants pour l'encadrement lors des activités parascolaires ainsi que lors d'activités extrascolaires, telles que les camps ou les semaines hors-cadre. L'un des éléments évoqués pour justifier cette ouverture est une décharge des enseignants qui auront ainsi la possibilité de se concentrer davantage sur leur mission pédagogique.

Cette évolution est vraiment surprenante car aujourd'hui il faut admettre que dans le canton de Vaud les parents ne peuvent pas participer, à temps partiel, à l'encadrement de leurs enfants en milieu parascolaire, par exemple pour réduire le montant qui leur est facturé pour ce service.

Il est aussi utile de rappeler les exigences nombreuses et tracassières relatives à la formation des personnes appelées à s'occuper des enfants dans notre canton. Monsieur le conseiller d'État Leuba, alors encore député, avait même déposé un postulat demandant un allègement des exigences en matière de formation. Nous n'épiloguerons pas davantage sur les exigences totalement démesurées relatives à la formation des mamans de jour.

En principe, ce sont les autorités scolaires qui auront la mission de veiller à ce que l'engagement des personnes effectuant un service civil en milieu scolaire reste cantonné à des tâches auxiliaires. Toutefois, à priori, ce sont les cantons et les communes qui auront la compétence d'offrir ce type d'occupation pour les civilistes.

Je remercie le Conseil d'État de répondre aux questions suivantes :

- 1. Que pense le Conseil d'État de la décision des Chambres fédérales d'ouvrir les écoles aux civilistes, est-ce vraiment le rôle de l'armée suisse de jouer les éducateurs dans nos écoles ?*
- 2. Le Conseil d'État va-t-il ouvrir le milieu scolaire vaudois aux civilistes et autoriser les communes à recourir à des personnes affectées à des travaux de service civil ?*
- 3. Si le canton de Vaud s'engage sur cette voie, en autorisant les civilistes à servir en milieu scolaire, quelles seront les exigences de formation et de diplôme ?*
- 4. Quel sera la position des civilistes par rapport aux personnes qui effectuent un apprentissage dans l'accueil parascolaire et quel sera la rémunération des civilistes en comparaison avec celle des professionnels de l'accueil de jour ?*
- 5. Comment sera pris en compte, par l'État, l'avis des parents qui confient l'éducation et la formation de leurs enfants sur la participation de civilistes à leur encadrement ?*

Souhaite développer.

(Signé) Claude-Alain Voiblet

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

L'école vaudoise au sens large telle que visée par l'interpellant comprend non seulement les aspects liés à la scolarisation (enseignement et diverses activités directement liées) mais également toutes les activités parascolaires (accueil du matin avant l'école, accueil de midi et accueil de l'après-midi, voire éventuellement pendant les vacances scolaires). Si l'enseignement est régi par la loi du 11 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) et relève du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), les activités parascolaires sont quant à elles réglementées par la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) et suivies principalement par le Département des infrastructures et des ressources humaines au titre de l'accueil de jour. C'est dans le cadre de cette distinction qu'il est répondu, ci-après, aux questions posées par l'interpellant.

II. Réponses aux questions posées

1. Que pense le Conseil d'Etat de la décision des Chambres fédérales d'ouvrir les écoles aux civilistes, est-ce vraiment le rôle de l'armée suisse de jouer les éducateurs dans nos écoles ?

Le Conseil d'Etat a pris acte de la décision récente des Chambres fédérales et de la possible ouverture des écoles et des structures d'accueil parascolaire aux civilistes, dans les limites toutefois de la réglementation en vigueur au niveau tant fédéral que cantonal comme cela est expliqué dans les réponses aux questions suivantes.

2. Le Conseil d'Etat va-t-il ouvrir le milieu scolaire vaudois aux civilistes et autoriser les communes à recourir à des personnes affectées à des travaux de service civil ?

Un civiliste ne pourra pas être engagé pour des actes d'enseignement, ni d'appuis scolaires, qui exigent, comme le stipule notre réglementation en vigueur, des titres d'enseignement adéquats.

Pour l'accompagnement à des camps ou à des activités extrascolaires (sortie sportive, culturelle ou course d'école), il est certes envisageable, sur le principe, d'avoir recours à des civilistes mais, en réalité toutefois, ce type d'activité étant souvent ponctuel (une demi-journée ou une journée ou éventuellement une semaine pour les camps), il paraît difficile d'organiser un tel engagement d'une manière aussi limitée dans le temps.

Concernant l'encadrement d'enfants au sein de structures d'accueil parascolaire, il est envisageable d'avoir recours à des civilistes dans les limites des exigences minimales fixées par la législation fédérale. Cependant, il faut rappeler qu'une personne effectuant une affectation de service civil ne pourra pas être prise en compte comme personnel éducatif d'encadrement remplaçant une personne employée normalement, quand bien même elle disposerait des qualifications requises, puisque la loi prévoit explicitement que le service civil ne doit pas compromettre d'emplois existants. Pour les cas où il n'est pas exigé que les personnes encadrant les enfants disposent de qualifications particulières, et pour autant que des emplois ne soient pas compromis (comme par exemple dans le cas d'une cantine scolaire gérée avec des bénévoles), le recours à des civilistes est envisageable.

3. Si le Canton de Vaud s'engage sur cette voie, en autorisant les civilistes à servir en milieu scolaire, quelles seront les exigences de formation et de diplôme ?

Pour enseigner, un titre pédagogique adéquat (selon le type d'enseignement) est exigé, en raison du travail au contact des enfants, un extrait du casier judiciaire serait demandé. Cela étant, un recours à des civilistes pour assumer un enseignement n'est en l'état pas envisagé.

4. Quel sera la position des civilistes par rapport aux personnes qui effectuent un apprentissage dans l'accueil parascolaire et quel sera la rémunération des civilistes en comparaison avec celle des professionnels de l'accueil de jour ?

Comme précisé ci-dessus, les civilistes compléteront ou appuieront l'activité des professionnels ou personnes en formation impliqués dans les lieux concernés, mais ne la remplaceront pas.

La rémunération des civilistes est celle prévue par le cadre légal fédéral, à savoir une allocation pour perte de gain selon le régime applicable aux personnes servant dans l'armée, dans la protection civile ou le service civil.

5. Comment sera pris en compte, par l'Etat, l'avis des parents qui confient l'éducation et la formation de leurs enfants sur la participation de civilistes à leur encadrement ?

S'agissant de l'école, l'avis des parents, en cas d'engagement de tout accompagnant à un camp ou une activité particulière, n'est jamais demandé.

Dans le milieu de l'accueil extrafamilial, il appartiendra aux institutions concernées de choisir la meilleure façon d'informer les parents, au besoin en précisant, comme le fait la présente réponse, que les civilistes agissent en complémentarité et non en remplacement des professionnels formés et salariés.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 mai 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier les modifications de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

1 INTRODUCTION

L'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études a été adopté dans sa version originale par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 18 février 1993 à Berne, en accord avec la Conférence des directeurs des affaires sanitaires (CDS) et la Conférence des directeurs des affaires sociales (CDAS). Il a été approuvé par la Confédération le 24 novembre 1994, est entré en vigueur le 1er janvier 1995 et a été ratifié par tous les cantons.

Le principal but de l'accord était alors d'assurer, pour les formations ne relevant pas du droit fédéral et débouchant sur un diplôme cantonal ou sur un diplôme émis par une institution privée reconnue par le canton, la reconnaissance par les autres cantons. L'accord du 18 février 1993 a ainsi permis de remplacer les nombreuses solutions bilatérales et ponctuelles qui existaient alors par un accord multilatéral contraignant et englobant l'ensemble des cantons en une seule unique base juridique. Le texte d'origine, toujours en vigueur dans sa forme modifiée du 16 juin 2005, a été élaboré conjointement par la CDIP et la CDAS.

L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études a été soumis à l'examen du Grand Conseil qui a adopté, en première lecture le 6 décembre 1993 et en deuxième lecture le 20 décembre 1993, le décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord. Quant aux modifications du 16 juin 2005, le Grand Conseil en a adopté le décret de ratification en première et deuxième lectures le mardi 3 juillet 2007.

Le texte de l'accord est publié dans le RSV sous la cote 400.94.

L'accord en tant que tel fixe la réglementation-cadre. Il définit les compétences et la procédure, fixe les conditions liées à la reconnaissance ainsi que ses effets juridiques. Les conditions détaillées relatives à un diplôme spécifique ou à des catégories de diplômes apparentés doivent faire l'objet de réglementations se référant à l'accord. Des conditions minimales doivent garantir l'équivalence des diplômes. En effet, une reconnaissance basée uniquement sur la réciprocité, sans la définition de standards minimaux sur le plan suisse, ne permettrait pas de garantir suffisamment la qualité du diplôme. Ainsi, sur la base de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, des règlements de reconnaissance de diplômes spécifiques ont été émis par les conférences concernées.

Dès 2004, plusieurs modifications du cadre légal fédéral ainsi qu'un certain nombre de besoins nouveaux ont conduit les conférences concernées à proposer une révision de l'accord. Après le retrait de la CDAS, qui n'était plus concernée par la thématique suite au transfert à la Confédération des compétences relatives aux filières de formation qui lui étaient propres, des modifications de l'accord

ont été approuvées le 19 mai 2005 par l'assemblée plénière de la CDS et le 16 juin 2005 par l'assemblée plénière de la CDIP, puis ratifiées par l'ensemble des cantons. Entrées en vigueur le premier janvier 2008, elles concernent, outre la disparition des dispositions devenues obsolètes suite au transfert de compétences vers la Confédération, une adaptation de la disposition relative à la protection juridique des particuliers, la création d'une base légale réglant la perception d'émoluments pour toute décision de reconnaissance en réponse à une demande individuelle, la création d'une base légale explicite pour la liste intercantonale des enseignantes et enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner (liste tenue par la CDIP) et enfin la création d'une base légale pour l'introduction d'un registre des professionnels de la santé tenu par la CDS.

Depuis lors, de nouvelles évolutions du contexte national ont incité la CDIP et la CDS à proposer un certain nombre d'adaptations qui ont fait l'objet d'une procédure de consultation auprès des cantons et des autres parties intéressées.

2 CONTEXTE

La base légale actuelle du registre des professionnels de la santé tenu par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), qui existe déjà depuis 2005, est fondée sur celle créée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour la liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner. La loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd) et ses dispositions relatives au registre des professions médicales universitaires (MedReg) sont entrées en vigueur plus tard, et l'on envisage actuellement la création d'un registre des professions de la santé de niveau HES dans le cadre du projet de loi sur les professions de la santé (LPSan), qui sera traité par le Parlement fédéral dans le courant de l'année 2016. Une révision de la base légale du registre de la CDS s'impose d'une part par comparaison avec celles qui viennent d'être évoquées, afin d'assurer la cohérence souhaitable en matière d'enregistrement des professionnels de la santé, et d'autre part, du fait de la nouvelle conception du registre national des professions de la santé tenu par la CDS (NAREG).

3 LA RÉVISION DE L'ACCORD INTERCANTONAL DU 18 FÉVRIER 1993 SUR LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES DE FIN D'ÉTUDES (ACCORD SUR LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES)

3.1 Cadre général

Déterminée par le contexte déjà évoqué, la deuxième révision de l'accord intercantonal du 18 février 1993 concerne en premier lieu les points suivants:

1. Création de la base légale nécessaire à l'établissement d'une procédure de consultation des données en ligne.
2. Emoluments : en 2005, on s'est fondé en la matière sur le financement par les cantons que prévoit de manière générale l'accord sur la reconnaissance des diplômes (art. 12). On a par conséquent prévu uniquement des émoluments en cas de communication de renseignements à des tiers. Il convient dès lors de remédier encore à l'absence de base légale formelle autorisant, comme cela est prévu, de rendre payante l'inscription des personnes et des indications concernant leur diplôme, l'autorisation de pratiquer et d'éventuelles mesures disciplinaires.
3. Elargissement de l'enregistrement aux personnes entrant dans le champ d'application de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS, en vigueur depuis le 1er septembre 2013).
4. Elargissement de l'article But ("sert à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations d'exercer", à l'instar des lois fédérales susmentionnées).
5. Elargissement de l'obligation de communiquer les données : les services compétents en matière

de reconnaissance des diplômes étrangers y seront également tenus.

La révision de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études vise à créer les bases légales intercantionales des principes que définit la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS, RS 935.01) (limitation de la libre prestation des services inscrite à l'article 7 de la directive 2005/36/CE par une obligation pour les prestataires de déclarer leurs qualifications professionnelles dans les domaines de la santé et de l'éducation). Il faut pour cela adapter les articles 1 et 6 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, de même que l'article 12 à propos des émoluments.

L'article 10, alinéa 2, de l'accord prévoit par ailleurs que les particuliers peuvent interjeter un recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de la Commission de recours CDIP/CDS. Mais les autorités de reconnaissance n'ont pas cette possibilité. Cela signifie que, dans la procédure de reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (diplômes d'enseignement, du domaine de la pédagogie spécialisée ou d'ostéopathie), le secrétaire général de la CDIP ainsi que la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie, qui ont compétence pour rendre la décision, ne peuvent pas faire examiner les décisions de la Commission de recours (admission des recours) par le Tribunal fédéral. L'article 10, alinéa 2 de l'accord a dès lors été complété afin de conférer la qualité pour recourir aux autorités décisionnelles de la CDIP et de la CDS.

3.2 Explication des modifications article par article

Les commentaires suivants des articles modifiés ont été repris de la présentation et l'adoption des modifications de l'accord par la CDIP et la CDS.

Article 1, alinéa 2

L'article sur les buts est complété à l'alinéa 2 par l'ajout d'une base pour la réalisation de procédures relatives à l'obligation pour les prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles conformément à la LPPS et à l'article 7 de la directive 2005/36/CE. Cette obligation concerne les enseignantes et enseignants ainsi que les personnes exerçant une profession du domaine pédago-thérapeutique et proposant leurs services, de même que les ostéopathes fournissant des services.

Article 6, alinéa 1

Des dispositions relatives à la procédure de déclaration seront ajoutées au règlement de reconnaissance de la CDIP du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers. L'ordonnance de la CDS du 22 novembre 2012 concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie a été complétée dans ce sens. Le *nouvel article 6, alinéa 1, lettre d* offre la base légale nécessaire au niveau intercantonal.

Article 10, alinéa 2

Les inscriptions dans la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner ou au registre des professionnels de la santé ne sont pas des décisions susceptibles de recours. Elles ne confèrent aux personnes concernées aucun nouveau droit ni aucune nouvelle obligation, mais sont uniquement le reflet de décisions définitives (entrées en force) fondées sur le droit cantonal. En revanche, la perception des émoluments d'enregistrement prévus à l'article 12ter, alinéa 8, représente indubitablement une décision susceptible de recours. Il convient donc de compléter en ce sens la protection juridique prévue à l'article 10, alinéa 2, première phrase, de l'accord.

Le *complément de l'article 10, alinéa 2, troisième phrase*, garantit aux instances décisionnelles de la CDIP et de la CDS concernées par une décision de la Commission de recours CDIP/CDS la possibilité de déposer un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre ladite décision concrète. En

dehors des qualités spécifiques pour recourir citées à l'article 89, alinéa 2, de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF), des collectivités publiques peuvent également, sous certaines conditions, se réclamer de la qualité générale définie à l'article 89, alinéa 1 LTF. Ce droit s'applique non seulement lorsqu'une collectivité publique est concernée par une décision de la même manière que les personnes privées, mais aussi lorsqu'elle est particulièrement atteinte dans ses intérêts souverains et légitimes (cf. Seiler, von Werdt, Güngerich, *Stämpflis Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz*, commentaire de l'article 89, p. 365 ; *Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz*, 2e édition 2011, commentaire de l'article 89, alinéa 1 LTF, p. 1196 ; plus particulièrement ATF 135 II 12, 15f., E.1.2.2. et 1.2.3.). Les cantons sont des collectivités publiques que représentent la CDIP et la CDS en tant qu'autorités intercantionales, sur la base de l'accord sur la reconnaissance des diplômes (accord intercantonal de nature législative), dans le domaine de la reconnaissance des filières d'études cantonales (CDIP) et dans celui de la reconnaissance des diplômes étrangers (CDIP, CDS). La CDIP et la CDS sont donc dotées de pouvoirs étendus en matière de reconnaissance des diplômes et concernées dans leurs intérêts souverains par les décisions de la Commission de recours. La protection de ces intérêts est donc légitime car les décisions de la Commission de recours peuvent avoir un effet préjudiciel dans la mesure où chaque décision peut avoir un impact sur toute une série de demandes identiques ou semblables et donc constituer un précédent pour l'octroi d'un nombre considérable d'autres reconnaissances (cf. ATF 135 II 12, 15f. E. 1.2.2. et 1.2.3.). C'est pourquoi on peut considérer que les conditions permettant à la CDIP et à la CDS de se réclamer de la qualité générale pour recourir en vertu de l'article 89, alinéa 1 LTF sont réunies et que l'établissement explicite d'un droit de recours à l'article 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes n'est pas contraire à l'article 89 LTF.

On signalera à ce propos que le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), peut faire recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de recours du Tribunal administratif fédéral dans le domaine de la reconnaissance des diplômes étrangers. Il serait absolument incompréhensible que l'on refuse aux cantons un droit équivalent dans la même thématique (reconnaissance des diplômes étrangers en application de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALPC)).

Article 12

L'article 12, alinéas 2 et 3, fera désormais une distinction entre les émoluments perçus pour l'établissement des attestations confirmant la reconnaissance rétroactive d'un ancien diplôme cantonal ou la déclaration des qualifications professionnelles d'un prestataire de services, les émoluments en lien avec le registre des professionnels de la santé tenu par la CDS et ceux perçus pour les décisions et décisions de recours prononcées dans le cadre des procédures de reconnaissance des diplômes. Les seuls émoluments nouveaux sont d'une part celui prévu pour les attestations établies dans le cadre de la procédure de déclaration et, d'autre part, celui demandé pour l'inscription de données au registre de la CDS (cf. les explications ci-dessous à propos de l'article 12ter).

Vu la complexité de certains recours, les montants maximaux des émoluments sont adaptés. Il sera possible désormais de percevoir un montant allant jusqu'à 3000 francs (au lieu de 2000 francs jusqu'ici) pour les procédures impliquant une charge de travail particulièrement lourde.

L'alinéa 4 confère (comme à ce jour) aux comités de la CDS (Ordonnance du 6 juillet 2006 fixant les émoluments de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé) et de la CDIP (Règlement du 7 septembre 2006 sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique) la compétence de fixer la hauteur de l'émolument. Les règles de calcul sont complétées par l'ajout du critère de l'intérêt public pour l'activité concernée.

Article 12ter

Alinéa 1

L'*alinéa 1* précise que seuls les titulaires d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent doivent se faire inscrire au registre. Il précise également que les professions non universitaires de la santé sont indiquées dans l'annexe de l'accord. Sont par ailleurs, et c'est nouveau, inscrites au registre toutes les personnes ayant déclaré leurs qualifications professionnelles en application de la LPPS.

Alinéa 2

L'*alinéa 2* prévoit, comme actuellement, la possibilité que la tenue du registre soit confiée à des tiers, par exemple à la Croix-Rouge suisse (CRS).

Alinéa 3

L'annexe indiquant les diplômes de fin d'études dans les professions de la santé réglementées est tenue à jour par le Comité de la CDS (dernière actualisation du 22 octobre 2015 entrée en vigueur le 1er novembre 2015). Elle contient essentiellement des diplômes de niveau école supérieure.

Alinéa 4

A l'image des dispositions de la LPMéd relatives au registre des professions médicales universitaires et de celles prévues dans la LPSan à propos du registre des professions de la santé de niveau haute école spécialisée, on assigne ici un but supplémentaire au registre des professions, à savoir simplifier les processus administratifs nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.

Alinéa 5

Toujours à l'image desdites lois fédérales, on ne précise plus au niveau législatif de l'accord les différentes données qui doivent être enregistrées. Une règle générale est formulée, disant que le registre doit contenir les données qui lui sont nécessaires pour atteindre les buts visés à l'*alinéa 5*. Il s'agira, d'une part, essentiellement des données relatives à la personne, à son diplôme et à son autorisation de pratiquer et, d'autre part, des motifs de retrait ou de refus de l'autorisation de pratiquer ainsi que d'informations sur les restrictions levées et sur les autres mesures de droit de surveillance (cf. *alinéa 7*). Les données de ce dernier groupe étant considérées comme des données sensibles par les lois cantonales et par la loi fédérale sur la protection des données, leur traitement requiert une base légale formelle. Par ailleurs, il faut inscrire formellement dans la législation des cantons l'utilisation systématique du numéro AVS prévue conformément à l'article 50e, *alinéa 3*, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données (changement de nom, décès, etc.). La base légale nécessaire est donc créée par l'*alinéa 6*, troisième phrase. La possibilité d'énumérer dans le détail les données nécessaires au niveau d'une ordonnance demeure en outre réservée. Le registre contiendra par exemple également, pour les professionnels de la santé indépendants, le numéro d'identification des entreprises (IDE) que l'Office fédéral de la statistique attribue aux personnes exerçant une profession libérale. Depuis fin 2015, les unités des administrations cantonales qui collectent des données sur les professionnels indépendants, dont la CDS et son registre, doivent elles aussi faire figurer dans leurs fichiers l'IDE pour identifier avec précision et sans équivoque les entreprises, le reconnaître et l'utiliser dans leurs relations avec les entités ayant un IDE (professionnels de la santé indépendants) (article 24, *alinéa 2*, OIDE).

Alinéa 6

Par souci de concordance avec l'*alinéa 1*, on ajoute ici l'obligation pour les services compétents en matière de reconnaissance des diplômes étrangers (qualifications professionnelles) de communiquer sans délai au service qui tient le registre les diplômes (qualifications professionnelles) reconnus. Les autorités cantonales concernées sont également tenues de communiquer à ce service tous les actes qu'elles établissent en rapport avec l'autorisation de pratiquer, de l'octroi au retrait de celle-ci en

passant par chaque modification apportée, sans oublier les mesures relevant du droit de surveillance. Cela vaut également pour les déclarations faites en application de la LPPS. Enfin, les personnes inscrites au registre sont tenues de communiquer à ce dernier toutes les données dont il a besoin pour remplir le but fixé, par exemple leur numéro AVS et leur IDE. L'obligation pour les professionnels de la santé enregistrés de livrer ces données s'impose pour le cas où le registre ne les obtient pas d'autres services (par exemple la Centrale de compensation, qui gère la base de données NAVS13). Cela pourrait également s'avérer nécessaire pour les personnes déjà inscrites au registre de la CRS qui ont ensuite migré dans le NAREG.

Alinéa 7

Une procédure de consultation en ligne des données du registre est désormais prévue, comme pour les registres fédéraux des professions de la santé. Par procédure de consultation en ligne (ou "procédure d'appel"), on entend les procédures automatisées permettant d'obtenir soi-même certaines informations tirées d'un stock de données. L'accès en ligne aux données personnelles représente une atteinte considérable au droit fondamental à la liberté et à la sphère privée de la personne concernée. Le risque est double. Premièrement, l'utilisateur pourra avoir accès à ces données sans que l'autorité qui les communique en ait connaissance et puisse évaluer s'il en a effectivement besoin. Deuxièmement, l'utilisateur pourra se servir des données personnelles ainsi obtenues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été enregistrées. C'est pourquoi la consultation en ligne de données personnelles (sensibles) doit reposer sur une base légale formelle. S'agissant des données sensibles, telles que les mesures disciplinaires ou les motifs de retrait ou de refus de l'autorisation de pratiquer, elles ne seront accessibles pour leur part qu'aux autorités cantonales compétentes, et seulement par le biais d'un accès sécurisé. Cela s'appliquera également au numéro AVS, dont l'utilisation est prévue dans le NAREG comme dans le registre des professions médicales. Ne pourront en avoir connaissance que le service qui tient le registre ainsi que les autorités cantonales chargées de délivrer les autorisations de pratiquer, car l'article 50f LAVS n'autorise la divulgation du numéro AVS dans l'application du droit (inter)cantonal que si aucun intérêt manifestement digne de protection de la personne concernée ne s'y oppose et que si ce numéro est indispensable au destinataire pour l'accomplissement de sa tâche légale. Le service qui tient le registre a impérativement besoin d'identifier précisément à l'aide du numéro AVS les personnes qui y sont inscrites pour pouvoir tenir correctement son registre, de même que les services cantonaux qui octroient les autorisations de pratiquer. Toutes les autres données, et donc également un retrait, un refus ou une restriction de l'autorisation de pratiquer, seront d'accès libre (consultation en ligne quatrième phrase).

Alinéa 8

L'article 12, alinéa 2, contient la base légale formelle de la perception d'émoluments pour l'inscription des données nécessaires à la tenue du registre. En mars 2012, le Comité de la CDS s'est dit favorable à ce que l'exploitation du registre soit si possible autofinancée, en majeure partie par les émoluments que doivent verser les personnes qui s'y font enregistrer, comme cela se fait déjà pour le registre de la Croix-Rouge suisse (CRS), qui va être remplacé par le NAREG. Or, puisque seule **l'inscription** des données au registre sera soumise à émoluments, et non la consultation de ces données, qui se fera en ligne et exigera donc un plus grand investissement sur les plans technique et financier, les émoluments perçus actuellement par la CRS pour l'enregistrement des données ne suffiront plus à la tenue du registre, d'autant plus qu'il faudra inscrire dans le nouveau registre actif non seulement les données relatives aux personnes et à leurs diplômes, mais également celles qui relèvent de l'autorisation légale de pratiquer et du droit de surveillance. Si les cantons saisissent eux-mêmes ces dernières données dans le registre, ils auront également droit à d'éventuels émoluments, prélevés par exemple dans le cadre des procédures d'autorisation. Mais on ne percevra pas d'émoluments pour la migration des données du registre de la CRS vers le NAREG, car les personnes concernées en ont déjà payé pour

leur inscription à ce registre. De surcroît, les prestataires de services exerçant moins de 90 jours et déclarant leurs qualifications professionnelles conformément au droit fédéral (LPPS) viendront élargir le cercle des personnes ayant l'obligation de se faire inscrire au registre. Par conséquent, l'accord fixe pour la perception des émoluments une fourchette allant de 100 (montant minimal) à 1000 (montant maximal) francs. L'accord doit en outre définir lui-même le cercle des personnes soumises à l'émolument, l'objet de ce dernier ainsi que les bases sur lesquelles il est calculé. L'émolument doit être versé par les personnes qui sont inscrites au registre. Il a pour objet l'inscription de toutes les données nécessaires à ce à quoi doit servir le registre (alinéa 4). Les émoluments prévus à l'article 12, alinéa 2 (article 12ter, alinéa 7 du texte en vigueur) pour la communication de renseignements tirés du registre se réfèrent aux données que l'on ne pourra toujours obtenir qu'au cas par cas, sur demande auprès du registre tenu (sous forme papier) par la CRS, qui contient les données personnelles et relatives aux diplômes des personnes enregistrées avant l'an 2000 et que la CRS n'a pas reprises dans sa base de données électroniques. Pour des raisons de coût, il a été décidé de ne pas numériser non plus (dans un premier temps) ces données dans le NAREG, si bien qu'elles ne seront pas consultables en ligne. Il faudra donc continuer à communiquer des renseignements dans de tels cas, ce qui implique un coût en personnel que la perception d'émoluments auprès de ceux qui en font la demande est destinée à couvrir dans des limites appropriées. Le Comité de la CDS aura, comme actuellement, compétence pour fixer les tarifs concrets dans l'ordonnance de la CDS, en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires (cf. article 12, alinéa 4).

Alinéa 9

L'*alinéa 9* régit l'effacement général des données en reprenant la teneur des dispositions de la Confédération à ce sujet. Toutes les données relatives à une personne sont éliminées du registre ou anonymisées au plus tard à la déclaration officielle du décès de celle-ci.

Avant cet effacement général, les délais au terme desquels certaines inscriptions devront être définitivement radiées ou soustraites à la publication sont proportionnels à la gravité de l'infraction. Les sanctions encourues pour des infractions légères à la loi seront **éliminées** du registre cinq ans après avoir été prononcées, tandis que, par exemple, l'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer infligée à la suite d'une infraction grave ne sera pas définitivement éliminée du registre, mais portera la mention "radié", à l'instar de ce que prévoit la LPMéd à ce sujet (article 54, alinéa 2). En d'autres termes, seul l'accès public à ces données sera verrouillé, de façon à ce que, dans l'intérêt de la protection des patients, elles restent visibles et puissent donc servir d'élément de décision pour l'autorité chargée de délivrer les autorisations de pratiquer et pour l'autorité de surveillance.

Les *alinéas 9 et 10* actuels sont repris intégralement en tant qu'*alinéas 10 et 11*.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Elles sont indirectes, soit pour les instances intercantionales auxquelles participe le Canton de Vaud.

4.13 Protection des données

Les modifications de l'accord clarifient les règles de la protection des données relatives aux domaines d'activités couverts par l'accord, notamment en ce qui concerne les registres de professions.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Les modifications proposées permettent d'adapter l'accord aux évolutions des dernières années pour les professions concernées. Elles renforcent par ailleurs la collaboration intercantonale et donnent aux conférences responsables des outils supplémentaires pour accomplir leurs tâches de manière plus efficace.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de l'autoriser à ratifier l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes dans sa version modifiée respectivement le 24 octobre 2013 par la CDIP et le 21 novembre 2013 par la CDS.

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier les modifications de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes)

du 16 mars 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

vu l'article 103, alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études modifié les 24 octobre et 21 novembre 2013

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom du Canton de Vaud, l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études modifié les 24 octobre 2013 par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et 21 novembre 2013 par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et reproduit au pied du présent décret.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mars 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

4.1.1.

**Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique (CDIP)
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux
de la santé (CDS)¹**

Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

du 18 février 1993

Art. 1 But

¹L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études, ainsi que la tenue d'une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et celle d'un registre des professionnels de la santé.²

²Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers³ ainsi que la mise en œuvre de l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les prestataires de services.⁴

³Il favorise le libre accès aux cycles de formation supérieure et à l'exercice de la profession. Il contribue à assurer des formations de qualité dans toute la Suisse.

⁴Il sert de base aux conventions passées entre la Confédération et les cantons, telles que stipulées à l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.⁵

¹ Modification du 16 juin 2005

² Modification du 16 juin 2005

³ Modification du 16 juin 2005

⁴ Modification du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

⁵ Modification du 16 juin 2005

Art. 2 Champ d'application

¹Le présent accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons.

Art. 3 Collaboration avec la Confédération⁶

¹Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes doivent être recherchées.

²La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants:

- a. reconnaissance des certificats de maturité (aptitude générale à entreprendre des études supérieures),
- b. reconnaissance des différents certificats de maturité spécialisée et, plus généralement, de l'aptitude à entreprendre des études dans une haute école spécialisée,
- c. reconnaissance des diplômes pour l'enseignement dans les écoles professionnelles,
- d. définition des principes qui régissent l'offre d'études sanctionnées par un diplôme dans le domaine des hautes écoles spécialisées, et
- e. consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

³La conclusion d'accords tels que prévus à l'art. 1, al. 4, relève de la compétence de l'Assemblée plénière de la CDIP. Dans le domaine des professions de la santé, la CDS doit être associée à toute négociation menée en vue de la conclusion d'un accord.

Art. 4 Autorité de reconnaissance

¹L'autorité de reconnaissance est la CDIP. La CDS reconnaît les diplômes de fin d'études dans les domaines qui relèvent de sa compétence et non de la Confédération.⁷

⁶ Modification du 16 juin 2005

⁷ Modification du 16 juin 2005

²Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix. Les autres cantons ont une voix consultative.

Art. 5 Application de l'accord

¹La CDIP est chargée de l'application de l'accord.

²Elle collabore avec la Confédération et avec la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions relatives aux diplômes de fin d'études universitaires.⁸

³La CDS est chargée de l'application de l'accord dans son domaine de compétence. Elle peut confier cette tâche à des tiers, mais elle en assure dans tous les cas la surveillance.⁹

Art. 6 Règlements de reconnaissance

¹Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier:

- a. les conditions de reconnaissance (art. 7),
- b. la procédure de reconnaissance,
- c. les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers, et
- d. la procédure relative à l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles et à la vérification de ces qualifications.¹⁰

²L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'art. 5, al. 3, elle assure l'approbation du règlement.

³Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilités à voter.

⁸ Modification du 16 juin 2005

⁹ Modification du 16 juin 2005

¹⁰ Modification du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

Art. 7 Conditions de reconnaissance

¹Les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire. On tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.

²Le règlement doit stipuler:

- a. les qualifications attestées par le diplôme, et
- b. la manière dont ces qualifications sont évaluées.

³Il peut également contenir d'autres prescriptions telles que:

- a. la durée de la formation,
- b. les conditions d'accès à la formation,
- c. les contenus de l'enseignement, et
- d. les qualifications du personnel enseignant.

Art. 8 Effets de la reconnaissance

¹La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnaissance spécifique.

²Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.

³Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées.

⁴Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoie expressément.

Art. 9 Documentation, publication

¹La CDIP tient une documentation sur les diplômes de fin d'études reconnus.

²Les cantons parties à l'accord s'engagent à publier les règlements de reconnaissance dans la feuille officielle.

Art. 10 Protection juridique¹¹

¹Toute contestation par un canton des règlements et des décisions adoptés par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral.¹²

²Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance ou contre une décision concernant les émoluments prévus à l'art. 12^{ter}, al. 8. Les dispositions de la loi sur le Tribunal administratif fédéral¹³ s'appliquent mutatis mutandis. Toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours de la part de l'autorité de reconnaissance ou du particulier concerné auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 82ss de la loi sur le Tribunal fédéral^{14, 15}.

³Le comité de la conférence compétente définit dans un règlement la composition et l'organisation de la commission de recours.

Art. 11 Dispositions pénales

Quiconque porte un titre protégé au sens de l'art. 8, al. 4, du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études

¹¹ Modification du 16 juin 2005

¹² Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), RS 173.110

¹³ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF), RS 173.32

¹⁴ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), RS 173.110

¹⁵ Modification du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende. La négligence est également punissable. La poursuite pénale incombe aux cantons.

*Art. 12 Coûts et émoluments*¹⁶

¹Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions des al. 2, 3 et 4.

²Pour l'établissement d'une attestation confirmant la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal ou la déclaration des qualifications professionnelles d'un prestataire de services, de même que pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'art. 12^{ter}, al. 5, et pour la communication de renseignements tirés du registre des professionnels de la santé au sens de l'art. 12^{ter}, al. 8, des émoluments allant de 100 à 1000 francs peuvent être perçus.

³Pour toute décision ou décision de recours concernant

- a. la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal,
- b. la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études étranger,
- c. l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles, ou
- d. la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services,

des émoluments allant de 100 à 3000 francs peuvent être perçus.

⁴Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments, calculés en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires et de l'intérêt public pour l'activité concernée.

¹⁶ Modification du 24 octobre 2013 / 21 novembre 2013

Art. 12^{bis} Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner¹⁷

¹La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'al. 2 dès que la décision est exécutoire.

²La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

³Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

⁴L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

⁵Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'art. 10, al. 2, du présent accord.

⁶Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 12^{ter} Registre des professionnels de la santé¹⁸

¹La CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses de fin d'études non universitaires dans les professions de la santé énumérées dans l'annexe au présent accord, ainsi que des

¹⁷ Modification du 16 juin 2005

¹⁸ Modification du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

titulaires des diplômes étrangers reconnus comme équivalents. Le registre recense également les personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS¹⁹ et qui sont titulaires d'un diplôme dans l'une des professions indiquées en annexe.

²La CDS peut déléguer la tenue de ce registre à des tiers.

³Le Comité directeur de la CDS tient à jour l'annexe.

⁴Le registre sert à la protection et à l'information des patients, à l'information des services suisses et étrangers, à l'assurance de la qualité ainsi qu'à des fins statistiques. Il sert en outre à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.

⁵Le registre contient les données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'al. 4. En font aussi partie les données personnelles sensibles citées à l'al. 7, seconde phrase. Pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données personnelles, le registre utilise en outre systématiquement le numéro AVS au sens de l'art. 50e, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁰. Le Comité directeur de la CDS édicte les dispositions de détail.

⁶Les services ayant compétence pour l'octroi des diplômes suisses et pour la reconnaissance des diplômes étrangers communiquent sans délai au service qui tient le registre tout octroi ou toute reconnaissance d'un diplôme. Les autorités cantonales compétentes communiquent sans délai audit service tout octroi, refus ou retrait d'une autorisation de pratiquer et toute modification de l'autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute autre mesure relevant du droit de surveillance, de même que les données relatives aux personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS et sont habilitées à exercer leur profession. Les personnes visées à l'al. 1 livrent audit service toutes les données

¹⁹ Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)

²⁰ RS 831.10

nécessaires au sens de l'al. 5 qui sont en leur possession, à moins que d'autres services ne soient tenus de les livrer.

⁷Les données contenues dans le registre peuvent être consultées en ligne. Toutefois, les motifs de retrait ou de refus d'une autorisation de pratiquer, ainsi que les données relatives aux restrictions levées ou à toute autre mesure relevant du droit de surveillance, ne peuvent être consultés que par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer et de la surveillance. Le numéro AVS ne peut être consulté que par le service qui tient le registre et par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer. Toutes les autres données peuvent être consultées librement.

⁸Conformément à l'art. 12, les personnes visées à l'al. 1 s'acquittent d'émoluments pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'al.5, et les personnes privées ou les services extracantonaux, pour la communication de renseignements.

⁹Toute inscription au registre est éliminée dès qu'une autorité déclare le décès de la personne concernée. Les données peuvent ensuite être utilisées à des fins statistiques sous une forme anonymisée. L'inscription d'un avertissement, d'un blâme ou d'une amende est éliminée du registre cinq ans après le prononcé de la mesure disciplinaire en question; l'inscription de restrictions à l'autorisation de pratiquer est éliminée cinq ans après la levée de celles-ci. L'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer est complétée dans le registre, dix ans après la levée de ladite interdiction, par la mention «radié».

¹⁰Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.

¹¹Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 13 Adhésion/dénonciation

¹Les déclarations d'adhésion au présent accord sont adressées au Comité de la CDIP. Celui-ci les communique au Conseil fédéral.

²L'accord peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur de l'accord lorsque 17 cantons au moins ont fait acte d'adhésion et après que l'accord a été approuvé par la Confédération.

Berne, le 18 février 1993

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Peter Schmid

Le secrétaire général:
Moritz Arnet

Décidé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé²¹ et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.²²

La Confédération (Département fédéral de l'intérieur) a donné son approbation à l'accord le 24 novembre 1994.

L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Tous les cantons ont adhéré à l'accord (état: août 1997).

²¹ Modification du 16 juin 2005

²² Modification du 16 juin 2005

Modifications du 16 juin 2005

Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, d'entente avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

Berne, le 16 juin 2005

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Les modifications du 16 juin 2005 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Modifications du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (24 octobre 2013) et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (21 novembre 2013).

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

Braunwald, le 24 octobre 2013

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Annexe²³

Annexe conformément à l'art. 12^{ter}, al. 1

ostéopathe diplômé CDS
logopédiste diplômé (CDIP)
diététicienne et diététicien HES*
ergothérapeute HES*
sage-femme HES*
physiothérapeute HES*
infirmière et infirmier (ES/HES*)
spécialiste en activation ES
technicienne et technicien en analyses biomédicales ES
hygiéniste dentaire ES
droguiste ES
technicienne et technicien en radiologie médicale ES/Bachelor
of Science HES-SO en technique en radiologie médicale* **
technicienne et technicien en salle d'opération ES
orthoptiste ES
podologue ES
ambulancière et ambulancier ES
masseur et masseur médical (brevet fédéral)
opticienne et opticien CFC
infirmière et infirmier de santé publique* ***

²³ Décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 8 mars 2012; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

* Inscription actuellement uniquement dans le Registre de la Croix-Rouge suisse (CRS)

** Filière d'études autorisée jusqu'au début du semestre d'hiver 2014/15, actuellement offerte exclusivement par la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

*** La délivrance de diplômes cesse fin 2013.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**EMPD autorisant le Conseil d'Etat à ratifier les modifications de l'accord intercantonal
du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études**

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le 12 avril 2016 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne, pour examiner l'objet cité en titre. Elle était composée de Mmes Amélie Cherbuin, Laurence Cretegny et Claire Richard, ainsi que de MM. Dominique-Richard Bonny, Gérald Cretegny, José Durussel, Christian Kunze, Denis-Olivier Maillefer, Nicolas Rochat Fernandez, Jacques Perrin, Andreas Wüthrich, Fabien Deillon et Raphaël Mahaim (président rapporteur soussigné).

Etaient excusé-e-s : Mme Aliette Rey-Marion (remplacée par F. Deillon), ainsi que MM. Axel Marion (remplacé par G. Cretegny) et Philippe Clivaz. M. Claude-Alain Voiblet, démissionnaire, n'avait pas encore été remplacé.

Pour cet objet, en l'absence de Mme Anne-Catherine Lyon, le DFJC était représenté par MM. Jean-François Steiert, délégué départemental aux affaires intercantionales et Jean-Daniel Zufferey, chef de la division des affaires intercantionales et de la transition.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – INTRODUCTION

A. Procédure parlementaire

En principe, pour les accords intercantonaux, la Convention sur la participation des parlements (CoParl), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, impose un mécanisme de consultation des parlements cantonaux en amont, via une procédure qui permet de faire des observations avant que les projets ne soient sous toit. Dans le cas du présent EMPD, on se situe en fin de processus. Cela résulte du fait que les travaux préparatoires ont débuté avant l'entrée en vigueur de la CoParl. Concrètement, le Grand Conseil ne peut donc qu'accepter ou refuser le présent décret

B. Position du Conseil d'Etat

Le délégué aux affaires intercantionales du DFJC rappelle quelques jalons historiques de cet accord. La première adaptation de cet accord intercantonal a eu lieu au début des années 2000, certains métiers alors régis par cet Accord relevant désormais du droit fédéral, notamment dans le social. En 2005, des éléments ont été modifiés concernant la protection juridique des particuliers, une question dont on ne s'était que peu préoccupé au début des années 90. Il y a aussi eu par le passé l'ajout de bases légales formelles pour la perception d'émoluments, pour la création d'une liste des enseignants qui se sont vu retirés le droit d'enseigner, ainsi que celle pour la création d'un registre des professionnels de la santé, actuellement tenue par la CDS, une question en suspens car les Chambres fédérales sont en train de discuter le projet de Loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan).

Les présentes modifications de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études concernent en premier lieu les points suivants :

- création de la base légale nécessaire à l'établissement d'une procédure de consultation des données en ligne ;
- introduction en matière d'émolument d'une base légale autorisant de rendre payante l'inscription des personnes et des indications concernant leur diplôme, l'autorisation de pratiquer et d'éventuelles mesures disciplinaires (en effet, ne sont actuellement prévus que des émoluments en cas de communication de renseignements à des tiers) ;
- élargissement de l'enregistrement aux personnes entrant dans le champ d'application de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications ;
- élargissement de l'article But ;
- élargissement de l'obligation de communiquer les données.

Vaud est un des derniers cantons à procéder à la présente révision. Cette révision de l'Accord intercantonal devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2016, avec toutefois une réserve liée au traitement par les Chambres fédérales des révisions légales susmentionnées.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

La discussion a d'abord porté sur la procédure. Certains membres ont regretté que le Grand Conseil ne soit consulté qu'en aval du processus. Vu les explications fournies plus haut, il apparaît que la CoParl ne pouvait s'appliquer à de modifications d'ores et déjà sous toit ou initiées, car la CoParl ne s'appliquait qu'à des processus initiés après son entrée en vigueur en 2011. Imaginer un système rétroactif aurait obligé de refaire un travail déjà mené à terme. Les modifications à venir des accords existants seront soumises à la procédure prévue par la CoParl.

Ensuite, les discussions de la commission ont porté sur la problématique de la « liste noire » et de la reconnaissance des titres.

Concernant l'art. 12bis « Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner », un député se demande combien d'enseignants sont concernés dans le canton par le retrait du droit d'enseigner, d'une part, l'inscription sur cette liste intercantonale est-elle systématique, d'autre part ?

Le délégué aux affaires intercantionales du DFJC explique concernant la « liste noire » que la situation est assez complexe : les vingt-six cantons ont des manières différentes de légiférer sur cette question. Certains cantons alémaniques décernent deux titres : le diplôme de fin d'études HEP, qui certifie des connaissances et compétences acquises, et l'autorisation d'enseigner, qui peut être retirée. En général, dans les cas problématiques (pédophilie avérée, toxicodépendance, etc.), il y a à la base par exemple un avertissement de la police qui a pour effet de provoquer une suspension avec effet immédiat, suite à quoi une procédure formelle est engagée. Le retrait du droit d'enseigner s'effectue une fois la procédure close. Dans le canton de Vaud, il n'y a à ce jour pas de formalisation en deux documents, et il est difficile de retirer un diplôme qui certifie des connaissances à un moment donné. Il s'agit d'un mécanisme qui pourrait être introduit dans le droit vaudois dans les discussions qui suivront l'abandon du projet de loi sur le personnel enseignant. Si le système des deux documents, diplôme de fin d'étude et autorisation d'enseigner, est plus compliqué, il fournit une base formelle permettant de dresser une liste des personnes interdites d'enseigner. La plupart des cantons qui n'ont pas ce double système gèrent des listes plus ou moins formalisées, plus ou moins centralisées, avec des échanges informels d'information entre services dans les cas appelant une certaine suspicion, ce qui est juridiquement léger. On est loin d'avoir une pratique homogène, mais on arrive à suivre la plupart des situations très critiques.

Sur la question de la reconnaissance de titres, la commission se demande si le travail est fait de manière satisfaisante et objective, dans le respect d'une certaine symétrie entre l'approche des titres d'autres cantons comme des pays étrangers ?

Le délégué aux affaires intercantionales du DFJC fournit quelques éléments de réponse intéressants. La Suisse reconnaît les titres tantôt via des structures intercantionales, tantôt via des structures fédérales, selon le droit applicable. Il n'y a donc pas de symétrie institutionnelle avec les autres pays, qui sont organisés différemment. Et comme le DFJC ne suit pas les reconnaissances des titres suisses par les autres pays, il est difficile de répondre à la question pour ce qui concerne les pays étrangers. Le DFJC n'est confronté qu'à des cas individuels dans le cadre de demandes spécifiques de personnes ayant un diplôme suisse qui sont en train de faire des démarches de reconnaissance de leur titre.

En ce qui concerne la reconnaissance des titres entre cantons, il relève que vu qu'il y a vingt-six cantons, il y a des appréciations et cultures différentes. Il s'agit dès lors de négociations : entre des approches « pro-pratique », « pro-pédagogie » ou « pro-théorie », il y a bien entendu des discussions au plan intercantonal.

Pour le surplus, les commissaires, au bénéfice des explications fournies, considèrent que cette révision de l'accord ne pose aucun problème de fond et doit être soutenue.

4. DISCUSSION ET VOTES SUR LE PROJET DE DÉCRET

Article 1

L'article 1 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

L'article 2 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Vote final sur le projet de décret

A l'unanimité des membres présents, la commission adopte le projet de décret.

5. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La Commission thématique des affaires extérieures recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret, à l'unanimité des membres présents.

Pampigny, le 30 mai 2016

*Le rapporteur :
(Signé) Raphaël Mahaim*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Marc Oran – Chalom doit-il mourir ?

Rappel de l'interpellation

Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Rappel des faits : un chien nommé Chalom, de race Hovawart, appartenant à M. Ferenc Weszeli, domicilié à Yverdon-les-Bains, a pincé ou mordu à trois reprises des personnes de son entourage direct, à savoir deux sous-locataires de son maître ainsi que l'épouse de son maître, chaque fois à la cuisine et à côté de son écuelle, au moment où il s'apprêtait à manger.

Par décision du 19 juillet 2012, M. Giovanni Peduto, vétérinaire cantonal, se basant sur le rapport de Mme Surer, employée du SCAV, ordonne le séquestre de Chalom. Depuis lors, le chien est détenu au refuge de Ste Catherine. Son comportement est sans reproche selon ses deux gardiens (MM. Christin et Geiser) et les deux vétérinaires comportementalistes qui l'ont examiné (Dresse Colette Pillonel et Dr Philippe Bocion).

Le maître, M. Weszeli, qui est très attaché à son chien et qui lui doit beaucoup depuis la perte d'un oeil à la suite d'un accident de scooter, souhaite de tout coeur sauver la vie de son chien et propose que Chalom soit remplacé auprès d'un maître capable de s'en charger. Mme et M. Claudia et Nigel Woolfson, éleveurs de Hovawart et vice-président de l'association nationale de la race, domiciliés à Langnau am Albis, se sont déclarés d'accord d'accueillir et de s'occuper de Chalom.

Les questions que j'adresse au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- les deux médecins vétérinaires comportementalistes Mme Pillonel et M. Bocion ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?*
- les deux gardiens de Chalom au refuge de Ste Catherine, à savoir MM. Christin et Geiser, ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?*
- M. et Mme Nigel et Claudia Woolfson, prêts à reprendre Chalom et capables de s'en occuper, ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?*
- le vétérinaire cantonal a-t-il vu Chalom depuis son séquestre ?*

Et enfin, je rappelle que ce n'est pas pour le chien Chalom que la grâce est demandée, mais bien pour son maître. Merci d'en prendre note.

Merci par avance de vos réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Marc Oran

Réponse du Conseil d'Etat

Par décision du 19 juillet 2012, le vétérinaire cantonal a ordonné le séquestre définitif et l'euthanasie du chien Chalom. Le vétérinaire cantonal a retenu que l'animal devait être considéré comme dangereux, dès lors qu'il avait agressé des personnes à plusieurs reprises depuis 2009. Ainsi, il a estimé que l'euthanasie était justifiée afin de protéger l'intégrité physique d'êtres humains et, de façon plus générale, la sécurité publique.

Le détenteur du chien a contesté cette décision. A l'issue d'une procédure de deux ans et demi, le Tribunal fédéral confirmait l'euthanasie du chien Chalom en janvier 2015. Il importe de rappeler que dans le courant de cette procédure particulièrement longue tous les échelons de recours ont été activés et de nombreuses mesures d'instruction complémentaires, notamment l'audition de témoins ou l'expertise du chien, ont été déployées par les autorités saisies.

Réponses aux questions posées

Les deux médecins vétérinaires comportementalistes Mme Pillonel et M. Bocion ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?

Le vétérinaire cantonal n'a pas entendu les deux vétérinaires comportementalistes, qui sont intervenus dans le cadre de la procédure de recours. Ainsi, les deux vétérinaires comportementalistes ont été entendus par la CDAP, qui au terme de l'instruction qu'elle a menée, a conclu au rejet du recours et donc à l'euthanasie du chien.

Les deux gardiens de Chalom au refuge de Sainte-Catherine, à savoir MM. Christin et Geiser, ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?

Le vétérinaire cantonal n'a pas entendu les collaborateurs de la fourrière. En effet, il n'appartenait pas au vétérinaire cantonal d'auditionner ces deux témoins, dès lors que ceux-ci ne sont intervenus qu'après l'établissement des faits, soit après que la décision d'euthanasie ait été rendue. Ceci dit, le vétérinaire cantonal était parfaitement conscient qu'il confiait pendant le séquestre, le chien Chalom à des professionnels chevronnés et s'est constamment assuré pendant sa détention à la fourrière que le chien ne menaçait pas l'intégrité des professionnels chargés de sa garde.

M. et Mme Nigel et Claudia Woolfson, prêts à reprendre Chalom et capables de s'en occuper, ont-ils été entendus par le vétérinaire cantonal ?

Le vétérinaire cantonal n'a pas entendu le couple qui s'était manifesté pour reprendre Chalom. La question s'est posée dans le cadre de la procédure de recours auprès de la CDAP qui, comme déjà dit, a confirmé l'euthanasie de l'animal.

Le vétérinaire cantonal a-t-il vu Chalom depuis son séquestre ?

Le vétérinaire cantonal est l'autorité compétente pour la mise en fourrière d'animaux. De par cette compétence, le Service qu'il dirige, par l'entremise des experts de sa section "Police des chiens" est en contact régulier avec la fourrière cantonale et les animaux qu'elle héberge. Cela a également été le cas lorsque le chien Chalom était détenu à la fourrière cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 avril 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Jean-Yves Pidoux - A quoi va servir le certificat ?

Rappel

L'Office fédéral du logement a publié récemment une étude concernant les certificats énergétiques des bâtiments (CECB). Au terme de cette étude, l'Office émet de prudentes recommandations :

1. " Il convient de renoncer à l'introduction d'une obligation faite aux bailleurs de présenter un CECB à leurs locataires qui serait limitée aux certificats existants,
2. Il convient d'introduire l'obligation de présenter un CECB Plus en cas de changement de propriétaire d'un immeuble d'habitation, et un CECB général en cas de location de locaux d'habitation,
3. Il convient d'édicter cette réglementation sous forme de dispositions de droit public (droit de l'énergie),
4. Il convient que les cantons fassent usage de leur compétence législative dans ce domaine en introduisant les dispositions concernées dans le droit cantonal de l'énergie. "

Or, la Loi vaudoise révisée sur l'énergie, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014, a prévu un article consacré à cette question. Il s'agit de l'article 39a, ainsi libellé :

" Art. 39a Certificat énergétique des bâtiments

1. Lors de la vente d'un bâtiment d'habitation, le propriétaire fait établir à ses frais un certificat évaluant la qualité énergétique des bâtiments.
2. Le certificat est conforme aux prescriptions uniformes des cantons (CECB).
3. Il est établi par un expert reconnu par le service.
4. Il est communiqué à l'acheteur.
5. L'expert transmet une copie du certificat au service qui peut utiliser ces données à des fins statistiques et de suivi de la politique énergétique cantonale.
6. Le Conseil d'Etat adopte dans un délai de deux ans un règlement qui précise les exigences techniques et les modalités pratiques du certificat. La méthodologie et les bases de l'établissement du certificat sont publiées sur le site Internet de l'Etat de Vaud.
7. Le Conseil d'Etat peut accorder un délai de maximum 5 ans dès l'entrée en vigueur du règlement pour rendre obligatoire l'établissement du certificat.
8. L'établissement d'un CECB n'est lié à aucune obligation d'assainissement énergétique des bâtiments. "

Pour sa part, le règlement lié à la loi est relativement succinct sur le sujet et ne traite de la question du certificat énergétique que dans un article consacré au remplacement des installations de chauffage. Son article 29a — Remplacement des chauffages au gaz, au mazout ou au charbon (art. 30b al. 4 et 5 LVLEne) — prévoit que " Les bâtiments atteignant une classe énergétique F de l'enveloppe doivent effectuer une analyse des possibilités d'assainissement (CECB-Plus) " (sic pour la personification des bâtiments). Notons encore que le " Modèle de prescriptions énergétiques pour les cantons " (MOPEC), dans sa plus récente version, s'en tient, comme la loi vaudoise, à une disposition non contraignante sur la question des certificats énergétiques, s'alignant par-là sur l'attitude prônée par les milieux immobiliers. Son module 9 prévoit que : " Pour certains bâtiments, [le Conseil d'Etat/le Conseil exécutif] peut exiger l'établissement d'un certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) ".

Puisque nous sommes à mi-chemin du délai de mise en œuvre de cet article de la législation énergétique, il serait intéressant que le Conseil d'Etat réponde à quelques questions sur le cadre qu'il entend lui donner. Il est d'autant plus pertinent d'interroger le gouvernement et l'administration que des domaines connexes ont donné lieu à des expériences qui ne sont pas avérées profitables à l'environnement et à l'efficacité énergétique. Ainsi, l'examen énergétique des permis de construire, que la législation confie aux communes, n'est que piètrement et irrégulièrement effectué. De plus, comme le

Conseil d'État l'a lui-même reconnu dans son rapport de 2009 (237) répondant au postulat d'Anne Baehler Bech, il ne préjuge en rien de la manière dont les chantiers sont conduits et de celle dont sont tenus les engagements figurant dans les autorisations de construire.

1. *Quelles sont les données dont dispose le Conseil d'état pour établir la réglementation nécessaire ? Des données analogues à celles évoquées par l'alinéa 5 de la loi sont-elles d'ores et déjà disponibles et passibles d'un traitement statistique ? Si oui, que nous enseignent-elles ? D'autres services ou directions cantonaux peuvent-ils, dans la mesure où la protection des données est garantie, participer à cette collecte ?*
2. *Les mesures incitatives existant à ce jour au niveau cantonal sont-elles efficaces et l'effet de levier attendu suite à ces aides publiques se manifeste-t-il effectivement ?*
3. *Quelle contribution des communes est-elle attendue, dans la mesure où maintes communes vaudoises, aspirant au statut de Cité de l'énergie, ont mis sur pied des aides à l'élaboration d'audits énergétiques, et disposent donc des données qui leur sont associées ?*
4. *Le dispositif prévu par le Conseil d'État permettra-t-il de contrôler efficacement la qualité du travail effectué par les professionnels de la branche ?*
5. *Quelle évaluation le Conseil d'État propose-t-il de l'étude fournie et des propositions énoncées par l'Office fédéral du logement ?*
6. *Quel est l'avenir du MOPEC sur cette question ? Le Conseil d'État peut-il donner son appréciation et son pronostic sur les évolutions de la réglementation intercantonale à venir ?*
7. *Quelles mesures complémentaires le Conseil d'État est-il d'ores et déjà en mesure de préconiser pour accélérer le mouvement de l'assainissement du parc immobilier, si l'on part du principe que cette amélioration est un élément essentiel de la politique énergétique et climatique ?*

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'État pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Jean-Yves Pidoux

Réponse du Conseil d'Etat

1. Généralités

Le Certificat énergétique cantonal des bâtiments ou CECB a été lancé en 2009 au niveau suisse, afin d'une part de pouvoir évaluer la qualité énergétique des bâtiments pour une meilleure transparence du marché, et d'autre part de fournir des renseignements sur les améliorations possibles pour faciliter l'assainissement des bâtiments.

Il répond à une exigence de la loi fédérale sur l'énergie qui stipule à son article 9 al.4 :

" Les cantons édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation d'énergie des bâtiments (certificat énergétique des bâtiments). Ils peuvent décider que le certificat énergétique des bâtiments est obligatoire sur leur territoire et, le cas échéant, dans quelles circonstances. "

Le principe du CECB est identique à celui d'autres étiquettes énergétiques (comme celles concernant les véhicules, les ampoules ou l'électro-ménager), à savoir une échelle allant de A à G, A étant la classification la plus performante et G la moins bonne.

Deux paramètres sont évalués, la qualité de l'enveloppe du bâtiment et la performance énergétique globale (qui prend en compte les consommations de chauffage, d'eau chaude et d'électricité).

Il se décline aujourd'hui en 3 versions :

- Le CECB light : version simplifiée tout public, à but uniquement indicatif.
- Le CECB : version standard officielle ne pouvant être effectuée que par un expert reconnu.
- Le CECB Plus : version détaillée permettant de proposer des variantes ciblées de rénovation et ne pouvant également être effectuée que par un expert reconnu.

A fin septembre 2015, ce sont plus de 30'000 CECB et plus de 4'300 CECB Plus qui ont été établis en Suisse, dont environ 2'200 dans le canton de Vaud.

2. Réponse aux questions

1. Quelles sont les données dont dispose le Conseil d'État pour établir la réglementation nécessaire ? Des données analogues à celles évoquées par l'alinéa 5 de la loi sont-elles d'ores et déjà disponibles et passibles d'un traitement statistique ? Si oui, que nous enseignent-elles ? D'autres services ou directions cantonaux peuvent-ils, dans la mesure où la protection des données est garantie, participer à cette collecte ?

La Direction générale de l'environnement (DGE), par sa Direction de l'énergie (DIREN), a accès à une base de données des CECB établis dans le canton de Vaud. Même si ces données sont anonymes, la DGE peut effectuer quelques statistiques et fournir par exemple les informations suivantes (état au 1er novembre 2015) :

- au total 2035 CECB et 172 CECB Plus ont été effectués dans le canton de Vaud.
- La répartition des bâtiments selon leur classe énergétique montre que plus des 2/3 des bâtiments évalués se trouvent en classe E, F ou G :

classe	A	B	C	D	E	F	G	total
nombre	6	68	261	441	401	337	693	2207

- Les bâtiments d'habitation représentent 96% des certificats publiés, avec une répartition comme suit :
 1308 habitations individuelles
 820 habitations collectives
 63 bâtiments administratifs
 16 bâtiments scolaires

Les exigences concernant l'application du CECB figurent aux articles 30b et 39a de la loi sur l'énergie (LVLEne). Comme elles concernent la vente des bâtiments d'habitation et le remplacement de systèmes de chauffage à énergies fossiles, la mise en place du futur règlement CECB impliquera de solliciter respectivement les données du registre foncier et de la DGE-DIREV (Direction de l'environnement industriel, urbain et rural - inspection des chauffages).

2. Les mesures incitatives existant à ce jour au niveau cantonal sont-elles efficaces et l'effet de levier attendu suite à ces aides publiques se manifeste-t-il effectivement ?

Le canton de Vaud octroie des aides financières pour l'utilisation d'énergies renouvelables ainsi que pour les travaux d'isolation des bâtiments. Sur ce dernier point, le nombre de demandes étant plutôt faible en comparaison intercantonale, la DGE-DIREN a mandaté une étude pour déterminer quels étaient les freins à la rénovation. L'étude publiée sur le site internet de la DGE révèle que plusieurs autres facteurs structurels, socio-économiques et juridiques jouent un rôle important et expliquent le faible taux de participation des propriétaires vaudois au "Programme Bâtiments" national. On citera, par exemple, le droit du bail et la loi sur les démolitions, transformations et rénovations (LDTR) qui, face au manque d'adaptation des loyers au taux hypothécaire de référence, sont perçus comme un frein aux travaux d'assainissement.

Des mesures de communication sont en cours et un renforcement des subventions dans le cadre du programme "100 millions pour les énergies renouvelables" est intervenu au début 2016.

Enfin, suite à la future modification de l'ordonnance fédérale sur l'énergie, l'entier du programme de subvention devra être révisé afin d'intégrer les nouvelles conditions d'attribution des aides financières fédérales dès 2017.

3. Quelle contribution des communes est-elle attendue, dans la mesure où maintes communes vaudoises, aspirant au statut de Cité de l'Énergie, ont mis sur pied des aides à l'élaboration d'audits énergétiques, et disposent donc des données qui leur sont associées ?

Le Conseil d'Etat attend des communes qu'elles participent aux objectifs de politique énergétique et qu'elles se montrent exemplaires dans leurs opérations immobilières, de subventionnement, de participation et d'appel d'offres, conformément à l'article 10 de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne).

Les audits énergétiques sont un outil primordial pour connaître les possibilités d'assainissement d'un bâtiment, et par conséquent, servir de déclencheur de travaux.

D'un autre côté, l'article 9 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne) stipule que les cantons doivent édicter des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation d'énergie des bâtiments. Donc, par souci de clarté et de cohérence, la base de données cantonale sera basée exclusivement sur le CECB. C'est pourquoi le Conseil d'Etat ne peut qu'encourager les communes à soutenir les efforts entrepris par le canton dans ce domaine en favorisant la réalisation des CECB Plus. Afin de sensibiliser toute la population, le canton de Vaud vient de lancer dernièrement une aide ciblée pour l'établissement d'un audit CECB Plus.

4. Le dispositif prévu par le Conseil d'État permettra-t-il de contrôler efficacement la qualité du travail effectué par les professionnels de la branche ?

Les CECB et CECB Plus ne peuvent être effectués que par des professionnels reconnus qui doivent suivre une formation spécifique uniforme au niveau suisse. L'accès à cette formation d'expert se fait sur dossier et les candidats doivent justifier d'un diplôme lié à l'énergétique du bâtiment et/ou une grande expérience dans le domaine des audits. Depuis 2016, la formation pour les nouveaux experts est complétée d'un examen, ce qui permet d'améliorer la qualité des experts.

Sinon, de la même manière que pour d'autres domaines ou exigences légales, des contrôles seront effectués par pointages afin de vérifier le respect des exigences.

5. Quelle évaluation le Conseil d'État propose-t-il de l'étude fournie et des propositions énoncées par l'Office fédéral du logement ?

Le Conseil d'Etat est persuadé de l'importance de l'outil CECB à la fois pour amener de la transparence dans le marché ainsi que pour favoriser les assainissements énergétiques. L'étude de l'Office fédéral du logement (OFL) représente une

bonne analyse de la situation.

En ce qui concerne les conditions pour l'établissement du certificat énergétique, le Conseil d'Etat avait mis en consultation fin 2012 deux variantes de projet de loi sur l'énergie avec comme différence essentielle l'obligation d'établir le certificat soit pour la construction, la vente ou la location de bâtiments d'habitation (projet de loi), soit pour la construction ou la rénovation d'importance des bâtiments d'habitation (contre-projet du CE). Lors des délibérations sur la loi en plénum, le Grand Conseil s'est finalement prononcé sur une solution intermédiaire comprenant uniquement la vente mais pas la location, ainsi que lors du remplacement de chaudières par des installations à énergies fossiles.

Suite aux recommandations du rapport de l'OFL, les conditions d'établissement du CECB pourraient être revues et faire l'objet d'une nouvelle proposition au Grand Conseil lors d'une prochaine révision de la loi sur l'énergie, notamment en ce qui concerne le cas de la location.

6. Quel est l'avenir du MOPEC sur cette question ? Le Conseil d'Etat peut-il donner son appréciation et son pronostic sur les évolutions de la réglementation intercantonale à venir ?

L'introduction du CECB dans le MoPEC 2014 a fait l'objet de longues discussions auprès des cantons. La formulation actuelle se veut ouverte et compatible avec les diverses exigences des cantons pour l'établissement obligatoire d'un CECB. Par exemple, l'établissement d'un CECB Plus sera nécessaire pour l'obtention d'aides financières à partir d'un certain seuil. Le Conseil d'Etat estime que le CECB représente un instrument essentiel de politique énergétique et devra à ce titre jouer un rôle plus important dans les prochaines évolutions réglementaires, en allant plus loin que le MoPEC si nécessaire. La possibilité de classer les bâtiments en fonction de leur consommation pourra permettre à l'avenir de cibler les bâtiments à rénover en priorité.

7. Quelles mesures complémentaires le Conseil d'Etat est-il d'ores et déjà en mesure de préconiser pour accélérer le mouvement de l'assainissement du parc immobilier, si l'on part du principe que cette amélioration est un élément essentiel de la politique énergétique et climatique ?

Le Conseil d'Etat a déjà pris des mesures par la création d'un stand d'information sur l'Energie, présent dans diverses manifestations régionales depuis 2013, et où des experts ont déjà dispensé des conseils d'assainissement à plus de 2700 propriétaires en les informant des aides publiques à disposition.

Sinon, comme mentionné précédemment, le Conseil d'Etat a renforcé ses aides dans le domaine du bâtiment et a notamment lancé une subvention pour l'établissement des CECB Plus, convaincu qu'un outil d'aide à la décision est un critère déterminant pour déclencher des travaux d'assainissement.

Une politique de communication ciblée est également prévue pour les gérances.

Enfin, suite à la publication de l'étude sur les freins à la rénovation (mentionnée dans la réponse à la question numéro 2), une discussion avec les divers partenaires concernés (CVI, ASLOCA, ...) va être entreprise pour mettre en œuvre les recommandations de l'étude

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - Les rives... suite des engagements du Conseil d'Etat ?

Rappel de l'interpellation

Lors d'un séminaire organisé par la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL) le 18 juin 2015, Mme la Conseillère d'Etat en charge du Département du territoire et de l'environnement a pris un engagement fort pour le Léman, comme d'ailleurs M. le Conseiller d'Etat Barthassat pour le Canton de Genève, M. le Conseiller d'Etat Melly pour celui du Valais, et le Préfet de la Haute-Savoie, M. Leclerc. Notre Conseillère d'Etat disait, je cite " Le canton de Vaud ne se contente pas de déclarations, il passe aux actes. Il a réalisé, il y a quinze ans, un Plan directeur des rives vaudoises sur le Léman, faisant ainsi œuvre de pionnier. Mais entre-temps, le contexte a changé. La législation fédérale évolue constamment, que ce soit en matière d'aménagement du territoire ou de protection des rives des lacs et des cours d'eau. Et de nouveaux défis se dessinent pour l'avenir. Il est donc temps de renouveler cet état des lieux afin de nous préparer aux transformations légales à venir et à leur mise en œuvre.

L'Arc lémanique connaît également de profondes mutations économiques et démographiques. Chaque année, environ 10'000 nouveaux habitants viennent s'installer dans notre canton. Qui dit croissance, dit aussi besoins croissants. La population veut ainsi pouvoir disposer d'espaces de loisirs, notamment sur les rives de ce lac exceptionnel. Ce développement ne doit toutefois pas se faire au détriment des milieux naturels. Nous nous devons d'adopter une vision concertée en matière d'activités et d'infrastructures nautiques respectueuses de l'environnement ".

Près de six mois après cette grande déclaration, nous aimerions savoir ce qu'il en est des actes du canton de Vaud quant aux rives de nos lacs, et leurs besoins de protection, d'évolution, mais aussi d'accessibilité et d'utilisations multiples et variées. De plus des jugements importants sont intervenus très récemment soit en ce qui concerne le projet de Gland Falaises (où le projet communal a été légitimé en grande partie), soit l'action de Rives publiques (à qui le Tribunal fédéral donne raison dans son droit, soit notre droit, à accéder aux marchepieds bloqués par des clôtures).

Nous avons ainsi l'honneur de poser une série de questions y relatives, aussi en complément et en lien avec le Postulat que nous déposons aux Conseils d'Etat vaudois, genevois et valaisan " pour engager une réflexion coordonnée pour une meilleure conciliation entre les activités et les infrastructures nautiques et les milieux naturels du Lac Léman ". Voici ces questions :

1. Qu'a entrepris concrètement le Conseil d'Etat suite à sa déclaration du 18 juin devant un aéropage intercantonal et international de politiques, de scientifiques, d'utilisateurs du lac Léman, quant à la protection des rives, au cadre à donner à leur évolution, leur accessibilité et leur utilisation ?
2. Qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour faire appliquer la Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) et son règlement (RLML) en ce qui concerne les constructions, clôtures ou plantations empêchant le passage (article 11 de la LML et Art. 9 de la RML) ?
3. Le Conseil d'Etat entend-il charger les Services concernés de nouvelles missions dans le sens des questions 1 et 2 ? Comment ?
4. Nous observons qu'il n'y a plus de préavis de la Commission des rives du lac dans les synthèses de la Centrale des autorisations en matière d'autorisation de construire (CAMAC) pour les projets d'ouvrages nautiques ni pour les constructions à proximité des rives. La pratique en la matière a-t-elle évolué ?
5. Alors qu'à Gland, le projet de cheminement riverain vient de franchir une première étape devant les tribunaux, nous apprenons qu'à La Tour-de-Peilz, le dossier est aux mains du canton depuis plusieurs mois : qu'en est-il ? Quand est-ce que la population de la Tour va-t-elle enfin voir le cheminement le long de ses rives, qu'elle a voté ?
6. Et quid de la coordination entre cantons pour des places d'amarrage, sujet très controversé apparu dans le colloque du 18 juin 2015 ?

7. *La Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) exige une nouvelle loi d'application vaudoise : quand cette dernière va-t-elle être finalisée ?*

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses cruciales pour nos lacs, et notamment le plus grand d'entre eux, le Léman, où tous les défis liés à l'environnement et à l'aménagement du territoire se concentrent de par sa taille et sa centralité.

Réponse du Conseil d'Etat

Réponses aux questions

Le Conseil d'Etat prend acte de l'interpellation et partage les conclusions issues du séminaire du 18 juin 2015. Il répond comme suit aux sept questions posées :

1. Qu'a entrepris concrètement le Conseil d'Etat suite à sa déclaration du 18 juin devant un aréopage intercantonal et international de politiques, de scientifiques, d'utilisateurs du lac Léman, quant à la protection des rives, au cadre à donner à leur évolution, leur accessibilité et leur utilisation ?

Le Conseil d'Etat a modifié le règlement d'application concernant la navigation des kitesurfs sur les lacs vaudois afin de le mettre en conformité avec la législation fédérale qui lève l'interdiction de cette pratique sur les plans d'eau suisses.

Un module de planification de la renaturation des rives de lacs est en cours de réalisation. Il a pour but de définir les priorités de renaturation et les types de mesures à prendre.

Le travail sur l'espace réservé aux eaux se poursuit avec la coordination nécessaire pour définir les critères nécessaires à la détermination des zones densément bâties. Cette définition s'appuie notamment sur une étude conduite par la commission des rives du lac en 2015. Ce travail permettra d'ici à fin 2018, d'inscrire dans les documents de planification l'espace réservé aux eaux le long des lacs comme cela est requis par la législation fédérale.

Enfin, une information concernant les rives de lacs est en cours d'élaboration afin de renseigner les représentants des communes, des riverains et de toute personne intéressée sur les notions de base des problématiques actuelles (chemin riverain, marchepied légal, clôture, portail ...), sur la jurisprudence récente en la matière, sur la mise en route des projets communaux de chemin riverain, l'état d'avancement de ceux-ci et les décisions d'entrée en matière pour leur subventionnement. Les premiers éléments seront diffusés dans le courant de cet automne.

2. Qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour faire appliquer la Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) et son règlement (RLML) en ce qui concerne les constructions, clôtures ou plantations empêchant le passage (article 11 de la LML et Art. 9 de la RML) ?

Le jugement auquel il est fait référence n'a fait qu'examiner l'aspect pénal de la situation dans des circonstances données. Cependant, il y a lieu de distinguer le droit de marchepied du cheminement riverain ouvert au public.

Le droit de marchepied ne donne effectivement pas un droit d'accès au public sur les parcelles privées. En effet, le marchepied est un espace laissé accessible à un cercle restreint de personnes, autorisées selon son article premier (haleurs, bateliers, pêcheurs, etc.). En outre, la loi sur le marchepied permet au Département d'autoriser la pose de clôtures laissant uniquement l'accès à ces personnes.

Il est à différencier du cheminement riverain, qui est un passage public. Celui-ci doit cependant être établi et concrétisé au préalable par l'établissement de servitudes accordées en échange de concessions pour des ouvrages nautiques. Si un tel cheminement existe, les clôtures n'y sont pas autorisées.

Il en va toutefois différemment lorsque des servitudes existantes ne sont pas raccordées de part et d'autre à un accès public (chemin public, quai, plage, etc.) et que le cheminement riverain n'est donc pas concrétisé sur le terrain. Les servitudes de passage ne peuvent en effet pas servir de prétexte à des tiers pour pénétrer sur des propriétés privées lorsque dites servitudes n'aboutissent pas à un accès public.

3. Le Conseil d'Etat entend-il charger les Services concernés de nouvelles missions dans le sens des questions 1 et 2 ? Comment ?

Les services en charge de l'aménagement du territoire, de la gestion du domaine public des eaux ou encore de la biodiversité conservent leurs missions et pourront de ce fait répondre aux enjeux identifiés.

La direction générale de l'environnement (DGE) est chargée de gérer la majorité des thèmes relatifs aux deux points évoqués ci-dessus en se coordonnant étroitement avec le service du développement territorial (SDT) voire la direction générale de la mobilité (DGMR) pour certaines questions relatives au cheminement public. Elle assure de ce fait le soutien avec les communes concernées.

4. Nous observons qu'il n'y a plus de préavis de la Commission des rives du lac dans les synthèses de la Centrale des autorisations en matière d'autorisation de construire (CAMAC) pour les projets d'ouvrages nautiques ni pour les

constructions à proximité des rives. La pratique en la matière a-t-elle évolué ?

Le fonctionnement de la Commission des rives du lac a fait l'objet d'une évaluation et son cahier des charges a été redéfini. Dans ce cadre, ses préavis pour les dossiers de construction étant la plupart du temps redondants avec ceux des services concernés, ceux-ci n'ont plus été requis systématiquement depuis le mois de juillet 2014.

Par contre, le traitement des dossiers de planification a été poursuivi par ladite commission jusqu'à fin 2015. L'analyse du fonctionnement de la Commission des rives du lac est depuis arrivée à terme et le Conseil d'Etat prendra position quant au rôle définitif, voire à la nécessité de maintien de cette commission dans le courant de cette année.

5. Alors qu'à Gland, le projet de cheminement riverain vient de franchir une première étape devant les tribunaux, nous apprenons qu'à La Tour-de-Peilz, le dossier est aux mains du canton depuis plusieurs mois : qu'en est-il ? Quand est-ce que la population de la Tour va-t-elle enfin voir le cheminement le long de ses rives, qu'elle a voté ?

Dans le courant du mois de janvier 2016 la direction générale de l'environnement (DGE) a confirmé à la commune de la Tour-de-Peilz son entrée en matière pour la construction d'un cheminement riverain public pouvant être réalisé partiellement sur le domaine public des eaux.

Certaines limites ont toutefois été posées quant aux variantes nécessitant de lourdes infrastructures sur le domaine public des eaux. Dans ce dernier cas de figure, les milieux naturels pourraient en effet être impactés et la qualité paysagère détériorée.

A fin février une délégation de la DGE a par ailleurs répondu aux diverses questions de la Municipalité. Il a été rappelé à cette occasion que la charge de mise en œuvre de ce projet incombe à la commune et que le canton entend soutenir cette dernière dans cette tâche.

Le Conseil d'Etat estime ainsi qu'une entrée en matière de construction partielle sur le domaine public des eaux est de nature à améliorer l'acceptabilité du projet et donc d'en améliorer notablement sa faisabilité.

6. Et quid de la coordination entre cantons pour des places d'amarrage, sujet très controversé apparu dans le colloque du 18 juin 2015 ?

La réponse à cette question d'enjeu intercantonal et international ainsi qu'un état de situation sera donnée dans le cadre du postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts aux Conseils d'Etats vaudois, genevois et valaisan : Pour engager une réflexion coordonnée pour une meilleure conciliation entre les activités et infrastructures nautiques et les milieux naturels du Lac Léman (15_POS_151)

7. La Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) exige une nouvelle loi d'application vaudoise : quand cette dernière va-t-elle être finalisée ?

Les dernières modifications de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) ne nécessitent pas l'élaboration d'une nouvelle loi vaudoise. Il est toutefois précisé qu'une modification de la loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est en cours d'étude et inclura probablement des adaptations sur différents thèmes liés à la gestion du domaine public des eaux.

En résumé, le Conseil d'Etat entend poursuivre sa politique de gestion des rives du Léman en s'efforçant d'appuyer les communes dans leurs projets de cheminements publics que ce soit techniquement ou financièrement.

Il intégrera progressivement la renaturation des rives lorsque leur planification sera établie. En attendant il s'engage à mettre sur pied dans le courant de cet automne une information à l'attention des représentants des communes et des riverains visant à clarifier les règles de gestion des rives et les rôles des différents partenaires.

Finalement le Conseil d'Etat analysera plus en détail les mécanismes de coordination intercantonale voire internationale des places d'amarrage dans le cadre du postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts aux Conseils d'Etats vaudois, genevois et valaisan : Pour engager une réflexion coordonnée pour une meilleure conciliation entre les activités et infrastructures nautiques et les milieux naturels du Lac Léman (15_POS_151). Il jugera alors de la nécessité d'éventuellement renforcer, si nécessaire, cette coordination.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 mai 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean